N° 74

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 2004

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 2005, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Philippe MARINI,

Sénateur, Rapporteur général.

TOME II

Fascicule 1

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

(Première partie de la loi de finances)

(Volume 2 : tableau comparatif)

(1) Cette commission est composée de : M. Jean Arthuis, président ; MM. Claude Belot, Marc Massion, Denis Badré, Thierry Foucaud, Aymeri de Montesquiou, Yann Gaillard, Jean-Pierre Masseret, Joël Bourdin, vice-présidents ; M. Philippe Adnot, Mme Fabienne Keller, MM. Michel Moreigne, François Trucy, secrétaires ; M. Philippe Marini, rapporteur général ; MM. Bernard Angels, Bertrand Auban, Jacques Baudot, Mme Marie-France Beaufils, MM. Roger Besse, Maurice Blin, Mme Nicole Bricq, MM. Auguste Cazalet, Michel Charasse, Yvon Collin, Philippe Dallier, Serge Dassault, Jean-Pierre Demerliat, Eric Doligé, Jean-Claude Frécon, Yves Fréville, Paul Girod, Adrien Gouteyron, Claude Haut, Jean-Jacques Jegou, Roger Karoutchi, Alain Lambert, Gérard Longuet, Roland du Luart, François Marc, Michel Mercier, Gérard Miquel, Henri de Raincourt, Michel Sergent, Henri Torre, Bernard Vera.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (12^{ème} législ.) : 1800, 1863 à 1868 et T.A. 345

Sénat: **73** (2004-2005) **Lois de finances.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

PREMIÈRE PARTIE :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. Dispositions antérieures

Article 1er

- I. La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2005 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.
- II. Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :
- 1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 2004 et des années suivantes ;
- 2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du

Texte adopté par l'Assemblée nationale

PREMIÈRE PARTIE:

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. Dispositions antérieures

Article 1er

Sans modification.

Propositions de la Commission

PREMIÈRE PARTIE:

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. Dispositions antérieures

Article 1er

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	31 décembre 2004 ;	_	
	3° A compter du 1 ^{er} janvier 2005 pour les autres dispositions fiscales.		
Code général des impôts Article 197	B. Mesures fiscales	B. Mesures fiscales	B. Mesures fiscales
Afficie 197	Article 2	Article 2	Article 2
I.— En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :	des impôts est ainsi modifié :	Sans modification.	Sans modification.
	1° Le 1 est ainsi rédigé :		
1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 4.262 € le taux de :			
-6,83 % pour la fraction supérieure à 4.262 € et inférieure ou égale à 8.382 € ;	«-6,83 % pour la fraction supérieure à 4.334 € et inférieure ou égale à 8.524 € ;		
-19,14% pour la fraction supérieure à 8.382 € et inférieure ou égale à 14.753 € ;	«-19,14 % pour la fraction supérieure à 8.524 € et inférieure ou égale à 15.004 € ;		
-28,26 % pour la fraction supérieure à 14.753 € et inférieure ou égale à 23.888 € ;	«-28,26 % pour la fraction supérieure à 15.004 € et inférieure ou égale à 24.294 € ;		
$-37,38\%$ pour la fraction supérieure à $23.888 \in$ et inférieure ou égale à $38.868 \in$;	«-37,38 % pour la fraction supérieure à 24.294 € et inférieure ou égale à 39.529 €;		
-42,62 % pour la fraction supérieure à 38.868 € et inférieure ou égale à 47.932 € ;	«-42,62 % pour la fraction supérieure à 39.529 € et inférieure ou égale à 48.747 € ;		
-48,09 % pour la fraction supérieure à 47.932 €.	« – 48,09 % pour la fraction supérieure à 48.747 €. »		
	1 1	1	4

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

2. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 2.086 € par demi-part ou la moitié de cette somme par quart de part s'ajoutant à une « 3 609 € », « 800 € » et « 590 € » part pour les contribuables célibataires, remplacées divorcés, veufs ou soumis à l'imposition sommes : « 2 121 € », « 3 670 € », « 814 € » distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux et « 600 € » : parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 qui répondent aux conditions fixées au II de l'article 194, la réduction d'impôt correspondant à la part accordée au titre du premier enfant à charge est limitée à 3.609 €. Lorsque les contribuables entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée entre l'un et l'autre des parents, la réduction d'impôt correspondant à la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants est limitée à la moitié de cette somme.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, accordée aux contribuables qui bénéficient des dispositions des a, b et e du 1 de l'article 195, ne peut excéder 800 € pour l'imposition des années postérieures à l'année du vingtcinquième anniversaire de la naissance du dernier enfant:

Les contribuables qui bénéficient d'une demi-part au titre des a, b, c, d, d bis, e et f du 1 ainsi que des 2 à 6 de l'article 195 ont droit à une réduction d'impôt égale à 590 € pour

2° Au 2. les sommes : « 2 086 € ». respectivement par

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
chacune de ces demi-parts lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa. La réduction d'impôt est égale à la moitié de cette somme lorsque la majoration visée au 2 de l'article 195 est de un quart de part. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement. 3. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 30 %, dans la limite de 5.100 €, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion; cette réduction est égale à 40 %, dans la limite de 6.700 €, pour les contribuables domiciliés dans le département de la Guyane; 4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 393 € et la moitié de son montant; 5. Les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 s'imputent sur l'impôt résultant de l'application des dispositions précé-dentes avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires; elles ne peuvent pas donner lieu à remboursement. Article 196 B Le contribuable qui accepte le	3° Au 4, la somme : « 393 € » est remplacée par la somme : « 400 € ».		
rattachement des personnes désignées au 3 de		l l	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.			
Č 1	l'article 196 B du code général des impôts, la somme : « 4 338 € » est remplacée par la		
Article 200 sexies	Article 3	Article 3	Article 3
	Les montants figurant dans l'article 200 <i>sexies</i> du code général des impôts sont remplacés par les montants suivants :	Sans modification.	Sans modification.

A. - Le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au IV de l'article 1417 ne doit pas excéder 12.176 € pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées et 24.351 € pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune. Ces limites sont majorées de 3.364 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants.

Pour l'appréciation de ces limites, lorsqu'au cours d'une année civile survient l'un des événements mentionnés aux 4, 5 et 6 de l'article 6, le montant des revenus, tel que défini au IV de l'article 1417, déclaré au titre de chacune des déclarations souscrites est converti en base annuelle.

B. - 1° Le montant des revenus déclarés par chacun des membres du foyer fiscal bénéficiaire de la prime, à raison de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, ne doit être ni inférieur à 3.372 € ni supérieur à 15.735 €.

La limite de 15.735 € est portée à 23.968 € pour les personnes soumises à imposition commune lorsqu'un des membres du couple n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 3.372 €;

2º Lorsque l'activité professionnelle n'est exercée qu'à temps partiel ou sur une fraction seulement de l'année civile, ou dans les situations citées au deuxième alinéa du A,

Texte du projet de loi

	Nouveaux	Anciens
	montants	montants
Au A du I	12.383	12.176
	24.765	24.351
	3.421	3.364
Au 1° du B du I, au 3° du	3.507	3.372
A du II et au B du II		
Au 1° du A du II	11.689	11.239
Aux 1° et 2° du B du I,	16.364	15.735
aux 1° et 3° (a et b) du A		
du II et au C du II		
Au 3° (b et c) du A du II	23.377	22.478
Aux 1° et 2° du B du I,	24.927	23.968
aux 3° (c) du A du II et au		
C du II		
Au 3° (a et b) du A du II	81	80
Au B du II	34	33
Au B du II	68	66

[cf. supra]

[cf. supra]

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

8

l'appréciation des limites de 15.735 € et de 23.968 € s'effectue par la conversion en équivalent temps plein du montant des revenus définis au 1°.

Pour les salariés, la conversion résulte de la multiplication de ces revenus par le rapport entre 1.820 heures et le nombre d'heures effectivement rémunérées au cours de l'année ou de chacune des périodes faisant l'objet d'une déclaration. Cette conversion n'est pas effectuée si ce rapport est inférieur à un.

Pour les agents de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, travaillant à temps partiel ou non complet et non soumis à une durée du travail résultant d'une convention collective, la conversion résulte de la division du montant des revenus définis au 1° par leur quotité de temps de travail. Il est, le cas échéant, tenu compte de la période rémunérée au cours de l'année ou de chacune des périodes faisant l'objet d'une déclaration.

En cas d'exercice d'une activité professionnelle non salariée sur une période inférieure à l'année ou faisant l'objet de plusieurs déclarations dans l'année, la conversion en équivalent temps plein s'effectue en multipliant le montant des revenus déclarés par le rapport entre le nombre de jours de l'année et le nombre de jours d'activité;

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
[cf. supra]		_

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
3° Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour l'appréciation des limites mentionnées aux 1° et 2° s'entendent :			
a) Des traitements et salaires définis à l'article 79 à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite et des indemnités et rémunérations mentionnées au 3° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale ;			
b) Des rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62 ;			
c) Des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35 ;			
d) Des bénéfices agricoles mentionnés à l'article 63 ;			
e) Des bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale mentionnés au 1 de l'article 92.			
Les revenus exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i> à 44 <i>decies</i> sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis aux c, d et e. Il n'est pas tenu compte des déficits des années antérieures ainsi que des plus-values et moins-values professionnelles à long terme.			
II Lorsque les conditions définies au I sont réunies, la prime, au titre des revenus professionnels, est calculée, le cas échéant, après application de la règle fixée au III, selon les modalités suivantes :			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
A 1° Pour chaque personne dont les revenus professionnels évalués conformément au 1° du B du I, et convertis, en tant que de besoin, en équivalent temps plein sont inférieurs à 11.239 €, la prime est égale à 4,6 % du montant de ces revenus.	[cf. supra]		
Lorsque ces revenus sont supérieurs à 11.239 € et inférieurs à 15.235 €, la prime est égale à 11,5 % de la différence entre 15.235 € et le montant de ces revenus ;	[cf. supra]		
2° Pour les personnes dont les revenus ont fait l'objet d'une conversion en équivalent temps plein, le montant de la prime est divisé par les coefficients de conversion définis au 2° du B du I ;			
Lorsque ces coefficients sont supérieurs ou égaux à 2, le montant de la prime ainsi obtenu est majoré de 45 %.			
Lorsque ces coefficients sont inférieurs à 2 et supérieurs à 1, le montant résultant des dispositions du premier alinéa est multiplié par un coefficient égal à 0,55. La prime est égale au produit ainsi obtenu, majoré de 45 % du montant de la prime calculé dans les conditions prévues au 1°;			
3° Pour les couples dont l'un des membres n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 3.372 € :	[cf. supra]		
a) Lorsque les revenus professionnels de l'autre membre du couple, évalués			11

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
conformément au 1°, sont inférieurs ou égaux à 15.735 €, la prime calculée conformément aux 1° et 2° est majorée de 80 €;	[cf. supra]		
b) Lorsque ces revenus sont supérieurs à 15.735 € et inférieurs ou égaux à 22.478 €, le montant de la prime est fixé forfaitairement à 80 €;	[cf. supra] [cf. supra]		
c) Lorsque ces revenus sont supérieurs à 22.478 € et inférieurs à 23.968 €, la prime est égale à 5,5 % de la différence entre 23.968 € et le montant de ces revenus.	[cf. supra]		
BLe montant total de la prime déterminé pour le foyer fiscal conformément aux 1°, 2° et a du 3° du A est majoré de 33 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B, n'exerçant aucune activité professionnelle ou disposant de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 3.372 €. Toutefois, la majoration est divisée par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.	[cf. supra]		
Pour les personnes définies au II de l'article 194, la majoration de 33 € est portée à 66 € pour le premier enfant à charge qui remplit les conditions énoncées au premier alinéa. Lorsque les contribuables entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée entre l'un et l'autre des parents, la majoration de 66 € est divisée par deux et appliquée à chacun des deux premiers enfants.	[cf. supra]		
C Pour les personnes placées dans les situations mentionnées aux b et c du 3° du A et			12

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
au deuxième alinéa du B, dont le montant total des revenus d'activité professionnelle est compris entre 15.735 € et 23.968 €, la majoration pour charge de famille est fixée forfaitairement aux montants mentionnés au B, quel que soit le nombre d'enfants à charge.	 [cf. supra]		
III.— Pour l'application du B du I et du II, les revenus des activités professionnelles mentionnées aux c, d et e du 3° du B du I sont majorés, ou diminués en cas de déficits, de 11,11 %.			
IV.—Le montant total de la prime accordée au foyer fiscal ne peut être inférieur à 25 €. Il s'impute en priorité sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année d'imposition des revenus d'activité déclarés.			
L'imputation s'effectue après prise en compte des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200, de l'avoir fiscal, des autres crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.			
Si l'impôt sur le revenu n'est pas dû ou si son montant est inférieur à celui de la prime, la différence est versée aux intéressés.			
Ce versement suit les règles applicables en matière d'excédent de versement.			
V.—Le bénéfice de la prime est subordonné à l'indication par les contribuables, sur la déclaration prévue au I de l'article 170, du montant des revenus d'activité professionnelle définis au 3° du B du I et des éléments relatifs à la durée d'exercice de ces			12

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
activités. Pour bénéficier de la prime pour l'emploi, les contribuables peuvent adresser ces indications à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. VI.– Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives aux obligations des employeurs.			
Article 199 novodecies Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt annuelle d'un montant de 10 € lorsqu'ils procèdent, au titre de la même année, à la déclaration de leurs revenus par voie électronique prévue à l'article 1649 quater B ter et s'acquittent du paiement de l'impôt sur le revenu soit par prélèvement mensuel défini aux articles 1681 A et 1681 D, soit par prélèvement à la date limite de paiement prévu à l'article 188 bis de l'annexe IV, soit par voie électronique.	général des impôts, la somme : « $10\ensuremath{\ensuremat$	Article 4 Sans modification.	Article 4 Sans modification.
	Article 5 Les primes versées par l'Etat après consultation ou délibération de la Commission nationale du sport de haut niveau aux sportifs médaillés aux jeux Olympiques et Paralympiques de l'an 2004 à Athènes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.	Article 5 Sans modification.	Article 5 Sans modification.

Texte en vigueur Texte du projet de loi Propositions de la Commission Texte adopté par l'Assemblée nationale Code général des impôts Article 6 Article 6 Article 6 Article 158 I. – Le e du 5 de l'article 158 du code Alinéa sans modification I. – Après le deuxième alinéa du e du 5 1. Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du général des impôts est complété par un alinéa de l'article 158 du code général des impôts, il revenu net global sont évalués d'après les ainsi rédigé : est ajouté un alinéa ainsi rédigé : règles fixées aux articles 12 et 13 et dans les conditions prévues aux 2 à 6 ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors de France, les règles fixées par le présent code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables. 5. a.... e. Pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 1986 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 1987, la déclaration porte chaque année sur les arrérages correspondant à la période de douze mois qui suit la période à laquelle se rapportent les arrérages imposables au titre de l'année précédente. Pour l'application de cette règle, les arrérages échus en 1987 sont répartis également sur le nombre de mois auxquels ils correspondent, arrondi au nombre entier le plus

proche.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		redevables pensionnés au 31 décembre 2003 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 2004, il n'est pas tenu compte des arrérages correspondant aux deux	en 2004, les arrérages
	II. – Un décret précise les obligations déclaratives des débiteurs de pensions auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article.	II. – Sans modification.	II. – Sans modification.
	Article 7	Article 7	Article 7
	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	Sans modification.	Sans modification.
Article 6	A. – L'article 6 est ainsi modifié :		
1. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérés comme étant à sa charge au sens des articles 196 et 196 A <i>bis</i> . Les revenus perçus par les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents sont, sauf preuve contraire, réputés également partagés entre les parents. Sauf application des dispositions des 4 et 5, les personnes mariées sont soumises à une			
imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge mentionnés au premier			16

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			_
alinéa; cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention « Monsieur ou Madame ».			
font l'objet, pour les revenus visés au premier	1° Dans la première phrase du troisième alinéa du 1, les mots : « à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement du pacte » sont supprimés ;		
5. Chacun des époux est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.			
7. Chacun des partenaires liés par un pacte civil de solidarité est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé l'année au cours de laquelle le pacte a pris fin dans les conditions prévues à l'article 515-7 du code civil.	2° Au 7 : a) Au premier alinéa, les mots : « l'année au cours de » sont remplacés par les mots : « à compter de la date à » ;		
Lorsque les deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune contractent mariage, les dispositions du 5 ne s'appliquent pas.	b) les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;		
En cas de décès de l'un des partenaires liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune, le survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.			

Texte du projet de loi Texte en vigueur Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission 3° Il est complété par un 8 ainsi rédigé : « 8. a. Lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux, chaque membre du pacte fait l'objet d'une imposition distincte au titre de l'année de sa conclusion et de celle de sa rupture, et souscrit à cet effet une déclaration rectificative pour les revenus dont il a disposé au cours de l'année de souscription du pacte. « b. Lorsque les personnes liées par un pacte civil de solidarité se marient entre elles, les dispositions du 5 ne s'appliquent pas. Lorsque leur mariage intervient au cours de l'année civile de la rupture du pacte ou de l'année suivante, les contribuables font l'objet d'une imposition commune au titre de l'année de sa rupture et de celle du mariage. Ils procèdent, le cas échéant, à la régularisation des déclarations effectuées au titre de l'année de la rupture. » Article 7 B. – L'article 7 est ainsi rédigé : Les règles d'imposition et d'assiette, « Art. 7.— Les règles d'imposition, autres que celles mentionnées au troisième d'assiette et de liquidation de l'impôt ainsi que alinéa du 1 et au 7 de l'article 6, les règles de celles concernant la souscription des liquidation de l'impôt ainsi que celles déclarations, prévues par le présent code en concernant la souscription des déclarations, matière d'impôt sur le revenu pour les prévues par le présent code en matière d'impôt contribuables mariés, sont applicables dans les sur le revenu pour les contribuables mentionnés | mêmes conditions aux partenaires liés par un au deuxième alinéa du 1 de l'article 6, pacte civil de solidarité, sous réserve des s'appliquent aux partenaires liés par un pacte dispositions du 8 de l'article 6. »

civil de solidarité qui font l'objet d'une

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
imposition commune. Article 239 bis AA Les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale			
artisanale ou agricole, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs, ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8. L'option	C. – A l'article 239 bis AA, après les mots : « ainsi que les conjoints » sont insérés les mots : « et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du		
Article 77 bis			
La part nette taxable revenant au partenaire lié au donateur ou au testateur par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil est soumise à un taux de 40 % pour la fraction n'excédant pas 15.000 € et à un taux de 50 % pour le surplus.	D. – Le deuxième alinéa de l'article 777 <i>bis</i> est ainsi rédigé :		
Ces taux ne s'appliquent aux donations que si, à la date du fait générateur des droits, les partenaires sont liés depuis au moins deux ans par un pacte civil de solidarité.	« Le bénéfice de l'application de ces taux est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux. »		
Article 779	i un a cinto cua. //		
III Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 46.000 € sur la part du partenaire lié au donateur ou au testateur par un pacte			10

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil. Pour les mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 1 ^{er} janvier 2002 et pour les successions ouvertes à compter de cette date, le montant de l'abattement est de 57.000 €.	E. – Le deuxième alinéa du III de l'article 779 est ainsi rédigé :		
Cet abattement ne s'applique aux donations que si, à la date du fait générateur des droits, les partenaires sont liés depuis au moins deux ans par un pacte civil de solidarité.			
Article 764 bis	F. – L'article 764 <i>bis</i> est ainsi modifié :		
Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, il est effectué un abattement de 20 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt lorsque, à la même date, cet immeuble est également occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt ou de son conjoint.			
Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque les enfants majeurs du défunt ou de son conjoint sont incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique	2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou de son conjoint », sont remplacés par les mots : « , de son conjoint ou de son partenaire ».		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		_
ou mentale, congénitale ou acquise au sens du II de l'article 779.			
	II. – Les dispositions des A et B du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2004.		
	Article 8	Article 8	Article 8
Code général des impôts Article 81	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	Sans modification.	Sans modification.
Sont affranchis de l'impôt :	1° Après le 33° de l'article 81, il est inséré un 33° <i>bis</i> ainsi rédigé :		
	« 33° bis. Les indemnités versées, sous quelque forme que ce soit, aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ou par décision de justice ; »		
Article 775 bis			
Sont déductibles, pour leur valeur nominale, de l'actif de succession des personnes mentionnées aux 1°, 2, 3° et 4° les indemnités versées ou dues :			
1° Aux personnes contaminées par le virus d'immunodéficience humaine à la suite d'une transfusion de produits sanguins ou d'une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
2° Aux personnes contaminées par le virus d'immunodéficience humaine dans l'exercice de leur activité professionnelle ;			
3° Aux personnes contaminées par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormones de croissance extraites d'hypophyse humaine.	2° L'article 775 <i>bis</i> est ainsi modifié :		
4º Aux personnes atteintes du nouveau variant de la maladie de Creutzfeldt-Jakob résultant d'une contamination probable par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine.	a) Il est complété par un 5° ainsi rédigé : « 5° Au titre des réparations des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux, aux personnes atteintes d'une pathologie liée à une exposition à l'amiante. » ; b) Dans le premier alinéa, les mots : « aux 1°, 2°, 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ». II. – Les dispositions du 1° du I sont applicables aux indemnités perçues depuis la date d'entrée en vigueur de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 précitée. III. – Les dispositions du 2° du I s'appliquent aux successions pour lesquelles une indemnité est versée ou due en réparation des préjudices patrimoniaux et		
	extrapatrimoniaux causés à la personne atteinte d'une pathologie liée à une exposition à l'amiante.		

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte en vigueur Propositions de la Commission Article 8 bis (nouveau) Article 8 bis (nouveau) Article 72 D bis L'article 72 D bis du code général des Sans modification. impôts est ainsi modifié : I. - Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition et qui ont souscrit une assurance couvrant les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail peuvent pratiquer une déduction pour aléas dans les limites et conditions prévues à l'article 72 D ter. Cette déduction s'exerce à la condition que, à la clôture de l'exercice, l'exploitant ait inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme provenant des recettes de l'exploitation de cet exercice au moins égale au montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation. Les sommes déposées sur le compte 1° Dans le troisième alinéa du I. le mot : peuvent être utilisées au cours des cinq « cinq » est remplacé par le mot : « sept » ; exercices qui suivent celui de leur versement en cas d'intervention de l'un des aléas d'exploitation dont la liste est fixée par décret. Lorsque les sommes déposées sur le compte sont utilisées en cas d'intervention de l'un des aléas d'exploitation mentionnés au troisième alinéa, la déduction correspondante est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel le retrait est intervenu. Lorsque les sommes déposées sur le 2° Dans l'avant-dernier alinéa du I, le

mot: «cinq» est remplacé par le mot:

« sept » et le mot : « cinquième » par le mot :

compte ne sont pas utilisées au cours des cinq

exercices qui suivent celui de leur versement,

la déduction correspondante est rapportée aux résultats du cinquième exercice suivant celui au titre duquel elle a été pratiquée.

Lorsque des sommes déposées sur le compte sont utilisées à des emplois autres que celui défini ci-dessus au cours des cinq exercices qui suivent celui de leur dépôt, l'ensemble des déductions correspondant aux sommes figurant sur le compte au jour de cette utilisation est rapporté au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation a été effectuée.

- II. L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions visées au I de l'article 151 *octies*, à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré pour l'application du I comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport en remplit les conditions et s'engage à utiliser les sommes déposées sur le compte au cours des cinq exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée.
- III. Le compte ouvert auprès d'un établissement de crédit est un compte courant qui retrace exclusivement les opérations définies au I.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« septième » ;

3° Dans le dernier alinéa du I, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » ;

4° Dans le II, le mot: « cinq » est remplacé par le mot: « sept ».

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 73 B

I.- Le bénéfice imposable des exploitants soumis à un régime réel d'imposition, établis entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 2006, qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévus par les articles R. 343-9 à R. 343-16 du code rural, est déterminé. au titre des soixante premiers mois d'activité, à compter de la date d'octroi de la première aide. sous déduction d'un abattement de 50 p. 100.

Ces exploitants peuvent demander l'application de l'abattement sur les bénéfices des exercices non prescrits, clos avant l'attribution de ces aides.

Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux bénéfices des exercices clos à compter du 1er janvier 1994.

Cet abattement s'applique avant déduction des déficits reportables. Il ne concerne pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice.

II. Les dispositions des premier et quatrième alinéas du I s'appliquent aux exploitants agricoles qui, n'ayant pas bénéficié des aides à l'installation précitées, souscrivent à compter du 1er janvier 2001 un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-1, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du code rural.

Article 8 ter (nouveau)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 8 ter (nouveau)

I.- Le II de l'article 73 B du code général des impôts est ainsi modifié :

Alinéa sans modification.

1° Après les mots : « 1^{er} janvier », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « 2005 un du premier alinéa est ainsi rédigée : « entre le contrat d'agriculture durable dans les conditions définies aux articles R. 311-1. contrat... R. 311-2 et R. 341-7 à R. 341-20 du code rural. »;

1° Après le mot : « souscrivent », la fin 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2008 un

> ...R. 341-20 du code

L'abattement s'applique aux bénéfices imposables des exploitants agricoles âgés de vingt et un ans au moins et trente-huit ans au plus au jour de la souscription du contrat précité, au titre des soixante mois suivants.

Cet abattement n'est applicable que pour la première conclusion d'un contrat territorial d'exploitation.

Article 154

I. Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 2 600 euros à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ce salaire est rattaché, à ce titre, à la catégorie des traitements et salaires visés au V de la présente sous-section.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission Texte adopté par l'Assemblée nationale rural. »; 2° Sans modification 2° A la fin du dernier alinéa, les mots : « contrat territorial d'exploitation » sont remplacés par les mots: « contrat d'agriculture durable ». II.- Les dispositions relatives aux II.- Sans modification. contrats territoriaux d'exploitation, prévues au II de l'article 73 B du même code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2004, demeurent applicables. Article 8 quater (nouveau)

I.- Le I de l'article 154 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, la somme : « 2 600 € » est remplacée *par la somme : « 13 800 € » ;*

Article 8 quater (nouveau)

Sans modification.

Pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, la déduction prévue au premier alinéa est admise dans la limite d'une rémunération égale à plus de trente-six fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance.

II. Les dispositions du I s'appliquent également pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux réalisés par une société mentionnée aux articles 8 et 8 ter.

Article 199 decies E

Tout contribuable qui, entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2006, acquiert un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement faisant partie d'une résidence de tourisme classée dans une zone de revitalisation rurale et qui le destine à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Cette réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 50 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 100 000 euros pour un couple marié. Son taux est de 25 %. Il ne peut être opéré qu'une seule réduction d'impôt à la fois et elle est répartie sur quatre années au maximum. Elle est accordée au titre

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « admise dans la limite d'une rémunération égale au plus à trente-six fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance » sont remplacés par les mots : « intégralement admise ».

II.- Les dispositions du I sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

Propositions de la Commission

de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année à raison du quart des limites de 12 500 euros ou 25 000 euros puis, le cas échéant, pour le solde les trois années suivantes dans les mêmes conditions.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt, dans les mêmes conditions, les logements faisant partie d'une résidence de tourisme classée dans une zone rurale, autre qu'une zone de revitalisation rurale précitée, inscrite sur la liste pour la France des zones concernées par l'objectif n° 2 prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels.

Le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme. Cette location doit prendre effet dans le mois qui suit la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition, si elle est postérieure. Dès lors que la commune et les services de l'Etat dans le département auront identifié un déficit de logements pour les travailleurs saisonniers dans

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 8 quinquies (nouveau)

Article 8 quinquies (nouveau)

Après le troisième alinéa de l'article 199 decies E du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : Sans modification.

« Ouvrent également droit à la réduction d'impôt, dans les mêmes conditions, les logements faisant partie d'une résidence de tourisme classée et située dans le périmètre d'intervention d'un établissement public chargé de l'aménagement d'une agglomération nouvelle créée en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. »

la station, l'exploitant de la résidence de tourisme devra s'engager à réserver une proportion significative de son parc immobilier pour le logement des saisonniers, proportion au moins équivalente au nombre de salariés de la résidence. En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de celle de la cession. Le paiement d'une partie du loyer par compensation avec le prix des prestations d'hébergement facturées par l'exploitant au propriétaire, lorsque le logement est mis à la disposition de ce dernier pour une durée totale n'excédant pas huit semaines par an, ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction à condition que le revenu brut foncier déclaré par le bailleur corresponde au loyer annuel normalement dû par l'exploitant en l'absence de toute occupation par le propriétaire.

Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.

La réduction n'est pas applicable au titre des logements dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété du bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéfice de la réduction prévue au présent article pour la période restant à courir à la date du décès.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Article 9	Article 9	Article 9
Code général des impôts Livre premier Assiette et liquidation de l'impôt	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
Titre IV Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre Chapitre premier Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière			
Section II Les tarifs et leur application			
IV.– Mutations à titre gratuit			
	1° Après l'article 775 bis, il est inséré un article 775 ter ainsi rédigé : « Art. 775 ter.— Il est effectué un abattement de 50.000 € sur l'actif net successoral recueilli soit par les enfants vivants ou représentés ou les ascendants du défunt et, le cas échéant, le conjoint survivant soit exclusivement par le conjoint survivant. » ;		1° Sans modification.
Article 779			
I Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement :			
a) de 76.000 € sur la part du conjoint survivant pour les mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
1 ^{er} janvier 2002 et pour les successions ouvertes à compter de cette date ;			
b) de 46.000 € sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.			2° Sans modification.
Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.			
En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.			
II.—Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 46.000 € sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.	[cf. supra]		
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du premier alinéa.			
III.—Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 46.000 € sur la part du partenaire lié au donateur ou au testateur par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil. Pour les mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 1 ^{er} janvier 2002 et pour les successions ouvertes à compter de cette date, le montant de			

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
r		
3° L'article 788 est ainsi modifié :		Alinéa sans modification.
a) Les I, II et III deviennent respectivement les II, III et IV ;		a) Sans modification.
b) Il est inséré un I ainsi rédigé :		b) Sans modification.
« I L'abattement mentionné à l'article 775 ter se répartit entre les bénéficiaires cités à cet article au prorata de leurs droits dans la succession. Il s'impute sur la part de chaque héritier déterminée après application des abattements mentionnés au I de l'article 779. La fraction de l'abattement non utilisée par un ou plusieurs bénéficiaires est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leurs droits dans la succession. »		
		c) Dans le premier alinéa du II, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 57 000 euros ».
3		22
	3° L'article 788 est ainsi modifié : a) Les I, II et III deviennent respectivement les II, III et IV; b) Il est inséré un I ainsi rédigé : « I L'abattement mentionné à l'article 775 ter se répartit entre les bénéficiaires cités à cet article au prorata de leurs droits dans la succession. Il s'impute sur la part de chaque héritier déterminée après application des abattements mentionnés au I de l'article 779. La fraction de l'abattement non utilisée par un ou plusieurs bénéficiaires est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leurs droits dans la succession. »	3° L'article 788 est ainsi modifié : a) Les I, II et III deviennent respectivement les II, III et IV; b) II est inséré un I ainsi rédigé : « I L'abattement mentionné à l'article 775 ter se répartit entre les bénéficiaires cités à cet article au prorata de leurs droits dans la succession. Il s'impute sur la part de chaque héritier déterminée après application des abattements mentionnés au I de l'article 779. La fraction de l'abattement non utilisée par un ou plusieurs bénéficiaires est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leurs droits dans la succession. » [cf. supra]

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		_	
2º Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.			
II.— Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement sur la part nette de tout héritier, donataire ou légataire correspondant à la valeur des biens reçus du défunt, évalués au jour du décès et remis par celui-ci à une fondation reconnue d'utilité publique répondant aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 ou aux sommes versées par celui-ci à une association reconnue d'utilité publique répondant aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200, à l'Etat ou à un organisme mentionné à l'article 794 en remploi des sommes, droits ou valeurs reçus du défunt. Cet abattement s'applique à la double condition :	[cf. supra]		
définitif et en pleine propriété, dans les six mois suivant le décès ;			
2º Que soient jointes à la déclaration de succession des pièces justificatives répondant à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du budget attestant du montant et de la date de la libéralité ainsi que de l'identité des bénéficiaires.			
L'application de cet abattement n'est pas cumulable avec le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200.			
III A défaut d'autre abattement, à l'exception de celui mentionné au II, un abattement de 1.500 € est opéré sur chaque part	[cf. supra]		22

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
successorale.			
	II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2005.		II Sans modification.
			III La perte de recettes résultant pour l'Etat du relèvement de l'abattement au titre des droits de succession est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux 575 et 575 A du code général des impôts.
Code général des impôts Article 1717			Article additionnel après l'article 9
I. Par dérogation aux dispositions de l'article 1701, le paiement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière peut être fractionné ou différé selon des modalités fixées par décret.			I Le I de l'article 1717 du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
			« Le paiement différé ou fractionné des droits en matière de droits d'enregistrement donne lieu à paiement d'intérêt.
			« Toutefois, les différés de paiement demandés en raison des mutations par décès qui comportent dévolution de biens en nue- propriété peuvent être dispensés du paiement d'intérêt dans des conditions prévues par décret.
			« Il en est de même, dans des conditions prévues par décret, des différés de paiement en raison des mutations par décès, pour les droits s'appliquant à l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt et du conjoint survivant ou du partenaire lié au

Texte en vigueur Texte du projet de loi Livre des procédures fiscales Article L 180 Pour les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre, ainsi que les taxes, redevances et autres impositions assimilées, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée définie à l'article 647 du code général des impôts. Toutefois, ce délai n'est opposable à l'administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

défunt par un pacte civil de solidarité ou d'une personne définie au I de l'article 788 du code général des impôts, jusqu'au décès du bénéficiaire du différé ou à toute mutation intervenant antérieurement à ce décès. »

II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 9

I.- L'article L. 180 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Art. L. 180. — Pour les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre, ainsi que les taxes, redevances et autres impositions assimilées, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée définie à l'article 647 du code général des impôts.

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant six ans à partir du fait générateur de l'impôt lorsque le contribuable n'a pas procédé à l'enregistrement d'un acte, effectué de déclaration, accompli la formalité fusionnée définie à l'article 647 du code général des

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

impôts ou lorsque l'exigibilité des droits et taxes n'a pas été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures. »

II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée parla création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 9 bis (nouveau)

Alinéa sans modification.

I.- L'article 885 U ...

... ainsi modifié:

Article 9 bis (nouveau)

impôts est ainsi modifié:

1° Le tableau de cet article est ainsi

**	
Fraction de la valeur	Tarif applicable
Nette taxable du patrimoine	(en pourcentage)
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 180 000 €	0,55
Supérieure à 1 180 000 € et inférieure ou égale à 2 339 000 €	0,75
Supérieure à 2 339 000 € et inférieure ou égale à 3 661 000 €	1
Supérieure à 3 661 000 € et inférieure ou égale à 7 017 000 €	1,3
Supérieure à 7 017 000 € et inférieure ou égale à 15 255 000 €	1,65
0 () 15 255 200 0	1.0

»;

2° Sans modification.

Le tarif de l'impôt est fixé à :

Fraction de la valeur	Tarif applicable
Nette taxable du patrimoine	(en pourcentage)
N'excédant pas 720 000 euros : 0	0
Comprise entre 720 000 euros et 1 160 000 euros	0,55
Comprise entre 1 160 000 euros et 2 300 000 euros	0,75
Comprise entre 2 300 000 euros et 3 600 000 euros	1
Comprise entre 3 600 000 euros et 6 900 000 euros	1,3
Comprise entre 6 900 000 euros et 15 000 000 euros	1,65
Supérieure à 15 000 000 euros	1,8

Code général des impôts

Article 885 U

L'article 885 U du code général des

rédigé :

Fraction de la valeur Nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 732 000 €	0
Supérieure à 732 000 € et inférieure ou égale à 1 180 000 €	0,55
Supérieure à 1 180 000 € et inférieure ou égale à 2 339 000 €	0,75
Supérieure à 2 339 000 € et inférieure ou égale à 3 661 000 €	1
Supérieure à 3 661 000 € et inférieure ou égale à 7 017 000 €	1,3
Supérieure à 7 017 000 € et inférieure ou égale à 15 255 000 €	1,65
Supérieure à 15 255 000 €	1,8

»:

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites des tranches du tarif prévu au tableau ci-dessus sont actualisées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			II La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
			Article additionnel après l'article 9 bis
			A Après l'article 885 V bis du code général des impôts, il est rétabli un article 885 V ter ainsi rédigé :
			« Art. 885 V ter. — I Le redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune calculé dans les conditions prévues à l'article 885 U peut bénéficier d'une réduction de son impôt égale à 25 % du montant des souscriptions au capital, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises si les conditions suivantes sont réunies au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition:
			« a. La société exerce exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

— 38 —				
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
			« b. La société a son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ; « c. Le redevable ne détient pas plus de 25 % des droits financiers et des droits de vote. « Le redevable doit conserver les titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise lorsque cette condition n'est plus respectée. « II Le redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune calculé dans les conditions prévues à l'article 885 U peut bénéficier d'une réduction de son impôt égale à 60 % du montant des versements effectués en faveur d'organisme définis au a et c du 1 ainsi qu'au 1 ter de l'article 200. « III Le montant global des réductions d'impôt obtenues par un redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre des I et II du présent article ne peut excéder 50.000 euros. « IV Le bénéfice du I est exclusif de toute réduction d'impôt sur le revenu.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts			«V Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux organismes visés au I et II. » B.— Les dispositions prévues au A s'appliquent à compter du 1 ^{er} janvier 2005.
Article 885 I ter I Sont exonérés les titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription au capital, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, d'une société répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises si les conditions suivantes sont réunies au 1er janvier de l'année d'imposition :			C.– L'article 885 I ter du code général des impôts est abrogé à compter du 1er janvier 2005.
a. La société exerce exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles; b. La société a son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne.			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II. - Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

Code général des impôts Article 885 J

La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle auprès d'organismes institutionnels, movennant le versement de périodiques régulièrement primes et échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle à raison de laquelle les primes ont été versées, n'entre pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt.

D.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du A ci-dessus est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 9 bis

I.- L'article 885 J du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 J.- La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées auprès d'organismes institutionnels, moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, n'entre pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt. »

II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Toyto du projet de lei

Texte en vigueur

Code général des impôts Article 167 bis

- I. 1. Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années sont imposables, à la date du transfert de leur domicile hors de France, au titre des plusvalues constatées sur les droits sociaux mentionnés à l'article 150-0 A et détenus dans les conditions du f de l'article 164 B.
- 2. La plus-value constatée est déterminée par différence entre la valeur des droits sociaux à la date du transfert du domicile hors de France, déterminée suivant les règles prévues aux articles 758 et 885 T bis, et leur prix d'acquisition par le contribuable ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les pertes constatées ne sont pas imputables sur les plus-values de même nature effectivement réalisées par ailleurs.

- 3. La plus-value constatée est déclarée dans les conditions prévues au 2 de l'article 167.
- II. 1. Le paiement de l'impôt afférent à la plus-value constatée peut être différé jusqu'au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux concernés.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		Article additionnel après l'article 9 bis
		I L'article 167 bis du code général des impôts est abrogé.

Toyto adontá par l'Assamblée nationale

Propositions do la Commission

Texte du projet de loi

Le sursis de paiement prévu au présent article a pour effet de suspendre la prescription de l'action en recouvrement jusqu'à la date de l'événement entraînant son expiration. Il est assimilé au sursis de paiement prévu à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales pour l'application des articles L. 208, L. 255 et L. 279 du même livre.

Pour l'imputation ou la restitution de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires, il est fait abstraction de l'impôt pour lequel un sursis de paiement est demandé en application du présent article.

- 2. Les contribuables qui bénéficient du sursis de paiement en application du présent article sont assujettis à la déclaration prévue au 1 de l'article 170. Le montant cumulé des impôts en sursis de paiement est indiqué sur cette déclaration à laquelle est joint un état établi sur une formule délivrée par l'administration faisant apparaître le montant de l'impôt afférent aux titres concernés pour lequel le sursis de paiement n'est pas expiré ainsi que, le cas échéant, la nature et la date de l'événement entraînant l'expiration du sursis.
- 3. Sous réserve du 4, lorsque le contribuable bénéficie du sursis de paiement, l'impôt dû en application du présent article est acquitté avant le 1er mars de l'année suivant celle de l'expiration du sursis.

rexte du projet de loi	Texte adopte par 1 Assemblee nationale	1 ropositions de la Commission
		
	I	I

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Toyto du projet de lei

men 4		•
evte	en	VIOUGHT
ICALL	CII	vigueur

Toutefois, l'impôt dont le paiement a été différé n'est exigible que dans la limite de son montant assis sur la différence entre le prix en cas de cession ou de rachat, ou la valeur dans les autres cas, des titres concernés à la date de l'événement entraînant l'expiration du sursis, d'une part, et leur prix ou valeur d'acquisition retenu pour l'application du 2 du I, d'autre part. Le surplus est dégrevé d'office. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au 2, les éléments de calcul retenus.

L'impôt acquitté localement par le contribuable et afférent à la plus-value effectivement réalisée hors de France est imputable sur l'impôt sur le revenu établi en France à condition d'être comparable à cet impôt.

- 4. Le défaut de production de la déclaration et de l'état mentionnés au 2 ou l'omission de tout ou partie des renseignements qui doivent y figurer entraînent l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement.
- III. A l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date du départ ou à la date à laquelle le contribuable transfère de nouveau son domicile en France si cet événement est antérieur, l'impôt établi en application du I est dégrevé d'office en tant qu'il se rapporte à des plus-values afférentes aux droits sociaux qui, à cette date, demeurent dans le patrimoine du contribuable.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	

Toyto adontá par l'Assamblée nationale

Propositions do la Commission

Texte en vigueur

IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des plus-values constatées ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et les modalités du sursis de paiement

Code général des impôts

Article 219 bis

III. - A l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date du départ ou à la date à laquelle le contribuable transfère de nouveau son domicile en France si cet événement est antérieur, l'impôt établi en application du I est dégrevé d'office en tant qu'il se rapporte à des plus-values afférentes aux droits sociaux qui, à cette date, demeurent dans le patrimoine du contribuable.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale —

Propositions de la Commission

II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel avant l'article 10

I.- Le III de l'article 219 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III.- Les fondations reconnues d'utilité publique sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour les revenus mentionnés au I »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			II Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour les fondations reconnues d'utilité publique sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
			Article additionnel avant l'article 10
Code général des impôts Article 151 <i>septies</i>			I A L'article 151 septies du code général des impôts est complété in fine par un paragraphe ainsi rédigé :
I Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité artisanale, commerciale ou libérale sont, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans et que le bien n'entre pas dans le champ d'application du A de l'article 1594-0 G, exonérées pour :			
a. La totalité de leur montant lorsque les recettes annuelles n'excèdent pas :			
1° 250 000 Euros s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;			

Texte en vigueur Texte du projet de loi Propositions de la Commission Texte adopté par l'Assemblée nationale 2° 90 000 Euros s'il s'agit d'autres entreprises ou de titulaires de bénéfices non commerciaux: b. Une partie de leur montant, lorsque les recettes sont comprises entre 250 000 Euros et 350 000 Euros pour les entreprises mentionnées au 1° du a et entre 90 000 Euros et 126 000 Euros pour les entreprises mentionnées au 2° du a, le montant imposable de la plus-value étant déterminé en lui appliquant un taux fixé selon les modalités qui suivent. Pour les entreprises mentionnées au 1° du a, ce taux est égal à 0 % lorsque le montant des recettes est égal à 250 000 Euros et à 100 % lorsque le montant des recettes est au moins égal à 350 000 Euros. Lorsque le montant des recettes est compris entre les deux montants figurant à l'alinéa précédent, le taux est égal au rapport entre, d'une part, la différence entre le montant des recettes et 250 000 Euros et, d'autre part, le montant de 100 000 Euros. Pour les entreprises mentionnées au 2° du a, ce taux est égal à 0 % lorsque le montant des recettes est égal à 90 000 Euros et à 100 % lorsque le montant des recettes est au moins égal à 126 000 Euros. Lorsque le montant des recettes annuelles est compris entre les deux montants figurant à l'alinéa précédent, le taux est égal au rapport entre, d'une part, la différence entre le montant des recettes et 90 000 Euros et, d'autre

part, le montant de 36 000 Euros.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_		
II Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole sont exonérées dans les conditions applicables aux entreprises mentionnées au 1° du a du I. Le terme de recettes s'entend de la moyenne des recettes encaissées au cours des deux années civiles qui précèdent leur réalisation. Pour les plus-values réalisées à la suite d'une expropriation, la condition que l'activité agricole ait été exercée pendant au moins cinq ans n'est pas requise.			
III Lorsque l'activité de l'entreprise se rattache aux deux catégories définies aux 1° et 2° du a du I :			
a. L'exonération totale n'est applicable que si le montant global des recettes n'excède pas 250 000 Euros et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au 2° du a du I n'excède pas 90 000 Euros ;			
b. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, si le montant global des recettes n'excède pas 350 000 Euros et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au 2° du a du I n'excède pas 126 000 Euros, le montant imposable de la plus-value est déterminé en appliquant le plus élevé des deux taux qui aurait été déterminé dans les conditions fixées au b du I si l'entreprise avait réalisé le montant global de ses recettes dans les catégories visées au 1° du a du I ou si l'entreprise n'avait réalisé que des activités visées au 2° du a du I.			

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

IV. - Lorsque le contribuable exploite personnellement plusieurs entreprises, le montant des recettes à comparer aux limites prévues au présent article est le montant total des recettes réalisées dans l'ensemble de ces entreprises, appréciées, le cas échéant, dans les conditions prévues aux I, II et III. La globalisation des recettes est effectuée par catégorie de revenus.

V. - Le délai prévu au premier alinéa du I est décompté à partir du début d'activité. Par exception à cette règle, si cette activité fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable, ce délai est décompté à partir de la date de mise en location. Cette exception n'est pas applicable aux contribuables qui, à la date de la mise en location, remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers par des entreprises de travaux agricoles ou forestiers sont exonérées dans les conditions applicables aux entreprises mentionnées au 1° du a du I. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa.

Les plus-values mentionnées aux I, II et à l'alinéa précédent s'entendent des plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature.

 * *	•

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-		_
	Texte du projet de loi ——	Texte du projet de loi ————————————————————————————————————

de cette activité au moins 50 % de leur revenu.

VI. - Pour l'application des dispositions du présent article, les recettes s'entendent tous

droits et taxes compris.

Texte en vigueur Texte du projet de loi Propositions de la Commission Texte adopté par l'Assemblée nationale « VII.- Pour l'appréciation des limites prévues au présent article applicables aux titulaires de bénéfices non commerciaux membres d'une société civile de moyens mentionnée à l'article 239 quater A non soumise à l'impôt sur les sociétés, il est tenu compte des recettes réalisées par cette société, à proportion de leurs droits dans les bénéfices comptables. Toutefois, ces limites sont appréciées en tenant compte du montant global des recettes, lorsque la plus-value est réalisée par la société. » Code général des impôts Article 202 bis I. - En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, les plus-values mentionnées au I et au deuxième alinéa du V de l'article 151 septies ne sont exonérées que si les recettes de l'année de réalisation, ramenées le cas échéant à douze mois, et celles de l'année précédente ne dépassent pas les limites prévues au a du I ou au a du III de ce même article. III. - Le montant des recettes s'apprécie B.- Dans le III de l'article 202 bis du dans les conditions fixées aux III, IV et VI de code général des impôts, les mots : « et VI » sont remplacés par les mots «, VI et VII ». l'article 151 septies.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			II La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 10	Article 10	Article 10
Code général des impôts	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Chapitre IV Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III			
Section II Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés	1° Il est inséré un article 244 <i>quater</i> I ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
	« Art. 244 quater I.— I Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel qui, après avoir cessé tout ou partie de leur activité imposable en France et transféré cette activité hors de l'Espace économique européen, la domicilient à nouveau au sens de l'article 4 B et du I de l'article 209, en provenance d'un pays situé hors de l'Espace économique européen, entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007, bénéficient, sur agrément, d'un crédit d'impôt.	Alinéa sans modification.	
	« N'ouvrent pas droit au bénéfice du crédit d'impôt les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : transports, construction de véhicules automobiles, construction de navires civils, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie, industrie	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	charbonnière, production, transformation ou commercialisation de produits agricoles, pêche, aquaculture, assurances, réassurances, crédit et capitalisation.		_
	« II Ce crédit d'impôt est égal aux dépenses de personnel relatives aux emplois créés affectées d'un coefficient. Ce coefficient est de 0,5 pour les dépenses de personnel exposées au cours des douze mois suivant l'implantation, de 0,4 pour les dépenses exposées du treizième mois au vingt-quatrième mois, de 0,3 pour les dépenses exposées du vingt-cinquième mois au trente-sixième mois, de 0,2 pour les dépenses exposées du trente-septième mois au quarante-huitième mois et de 0,1 pour les dépenses exposées du quarante-neuvième mois au soixantième mois suivant l'implantation.	Alinéa sans modification.	
	« III Lorsque l'activité est nouvellement implantée dans une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire classée pour les projets industriels, les entreprises visées au I bénéficient en outre, pendant une période de trente-six mois suivant l'implantation, d'un crédit d'impôt calculé par période de douze mois en faisant application d'un taux au plus important des deux montants suivants : montant des dépenses de personnel relatives aux emplois créés ou montant hors taxe des investissements éligibles réalisés. Ce taux est égal à 10 % lorsque l'activité est nouvellement implantée dans une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire classée à taux réduit pour les projets industriels. Il est porté à 15 % lorsque l'activité est implantée dans une zone éligible à la prime	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	d'aménagement du territoire classée à taux normal pour les projets industriels, à 20 % lorsque l'activité est implantée dans une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire classée à taux majoré pour les projets industriels et à 65 % lorsque l'activité est implantée dans un département d'outre-mer.		
	« IV Pour l'application des II et III, les dépenses de personnel comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires. En outre, la création d'un emploi doit résulter du recrutement en activité à temps plein ou partiel d'une personne pour laquelle les cotisations sociales sont acquittées auprès des organismes régis par le code de la sécurité sociale.	Alinéa sans modification.	
	« V Pour l'application du III, les investissements éligibles s'entendent hors taxes. Leur montant comprend le prix de revient des immobilisations corporelles constituées du terrain, des bâtiments et des équipements ainsi que celui des brevets. Ces investissements doivent être liés à l'activité de l'entreprise bénéficiaire et correspondre à l'opération de relocalisation réalisée. Ils doivent être exécutés et inscrits dans les écritures de l'entreprise bénéficiaire pendant la période de réalisation de l'opération de relocalisation.	Alinéa sans modification.	
	« VI Les taux prévus au III sont majorés de 10 points lorsque les entreprises visées au I sont des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001, de la	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.		
	« VII Sans préjudice de l'application des III et VI, les entreprises visées au I peuvent bénéficier du crédit d'impôt en faveur des entreprises qui relocalisent tout ou partie de leur activité en France dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de <i>minimis</i> .	Alinéa sans modification.	
	« VIII Lorsque le montant des dépenses ou des investissements éligibles définis aux IV et V est supérieur à 50 millions d'euros, le crédit d'impôt ne peut excéder un plafond déterminé en appliquant un taux égal à 50 % du taux régional défini au III pour la fraction supérieure à 50 millions d'euros et inférieure ou égale à 100 millions d'euros. La fraction des dépenses ou investissements éligibles supérieure à 100 millions d'euros n'est pas retenue pour le calcul du plafond.	Alinéa sans modification.	
		« VIII bis (nouveau) Le montant du crédit d'impôt prévu par le présent article ne peut excéder le montant des dépenses de personnel ou des investissements éligibles réellement exposés par les entreprises visées au I.	
	« IX Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L et 239 ter ou les groupements mentionnés aux	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	articles 239 quater, 239 quater A, 239 quater B et 239 quater C qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.		
	« X L'agrément visé au I est accordé par le Ministre chargé du budget dans les conditions prévues à l'article 1649 <i>nonies</i> lorsque :	« X Sans modification.	
	« a. L'ensemble des obligations légales fiscales et sociales étaient respectées lors de la cessation et du transfert ;		
	« b. La cessation et le transfert de l'activité ont eu lieu entre le 1 ^{er} janvier 1999 et le 22 septembre 2004 ;		
	« c. Les biens et services produits dans le cadre de l'activité implantée sont de même nature que ceux produits préalablement à la cessation et au transfert de cette activité compte tenu des évolutions technologiques et économiques de l'activité ;		
	« d. Le financement des investissements éligibles définis au V est assuré à 25 % au moins par l'entreprise bénéficiaire du crédit d'impôt;		
	« e. La société prend l'engagement de maintenir les emplois créés ou les investissements réalisés pendant une période		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	minimale de cinq ans à compter de la nouvelle implantation. « XI. Le non-respect de l'engagement visé au e du X entraîne le reversement des crédits d'impôt obtenus en application de ces dispositions. « XII Les emplois ou les investissements afférents à l'opération de relocalisation dont le coût a déjà été pris en	« XI Le non-respect en application du présent article. Alinéa sans modification.	
	compte dans le cadre d'un régime d'aides ne sont pas pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt. »;		
Chapitre premier Impôt sur le revenu			
Section V Calcul de l'impôt			
	2° Il est inséré un article 199 ter H ainsi rédigé :	2° Sans modification.	
	« Art. 199 ter H.– I. Le crédit d'impôt défini au II de l'article 244 quater I est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle chaque période de douze mois s'achève, jusqu'à expiration de la période de soixante mois. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.		
	« II. Le crédit d'impôt défini au III de l'article 244 <i>quater</i> I est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle chaque période de douze mois s'achève, jusqu'à expiration de la		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	période de trente-six mois. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. » ;		
Chapitre II Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales			
Section V Calcul de l'impôt			
	3° Il est inséré un article 220 J ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
	l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues aux I et II de	aux II et III de l'article 244 quater I sont imputés sur l'impôt	
	l'article 199 ter H. »;	l'article 199 <i>ter</i> H. » ;	
Article 223 O	4° Le 1 de l'article 223 O est complété par un j ainsi rédigé :	4° Sans modification	
1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :			
	« j. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> I ; les dispositions de l'article 220 J s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »		
	II. – Un décret fixe les conditions d'application du I, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises	II Sans modification.	57

Texte du projet de loi Propositions de la Commission Texte en vigueur Texte adopté par l'Assemblée nationale concernées et les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément. Article 11 Article 11 Article 11 I. – Le code général des impôts est ainsi I. – Alinéa ans modification. Sans modification. modifié: 1° Il est inséré un article 244 quater H 1° Alinéa sans modification. ainsi rédigé: « Art. 244 quater H.– I. Les petites et « Art. 244 quater H.– I. Sans moyennes entreprises imposées d'après leur modification. bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies. 44 sexies A. 44 octies et 44 decies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt lorsqu'elles exposent des dépenses de prospection commerciale afin d'exporter en dehors de l'Espace économique européen des services, des biens et des marchandises. « Les petites et movennes entreprises mentionnées au premier alinéa sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et ont soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de la période mentionnée au IV, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cette période. Le capital des sociétés doit être entièrement libéré et être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Pour la détermination du pourcentage de 75 %, les participations des sociétés de capital-risque,

des fonds communs de placement à risques, des

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs de chacune des sociétés membres de ce groupe. La condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe. « II. – Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont, à condition qu'elles soient déductibles du résultat imposable : « a. Les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à la prospection commerciale en vue d'exporter en dehors de l'Espace économique européen ; « b. Les dépenses visant à réunir des informations sur les marchés et les clients situés en dehors de l'Espace économique européen ; « c. Les dépenses de participation à des salons et à des foires-expositions en dehors de l'Espace économique européen. « Le crédit d'impôt est égal à 50 % de ces dépenses. Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses	« II. – Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.		
	« III. – L'obtention du crédit d'impôt est subordonnée à la conclusion d'un contrat de travail avec un salarié affecté au développement des exportations ou au recours à un volontaire international en entreprise affecté à la même mission dans les conditions prévues par les articles L. 122-1 et suivants du code du service national.		
	« IV. – Les dépenses éligibles sont les dépenses exposées pendant les douze mois qui suivent l'embauche du salarié mentionné au III ou la signature de la convention prévue à l'article L. 122-7 du code du service national.		
	« V. – Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise y compris les sociétés de personnes, à 15.000 €. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de	à 15.000 €. Ce montant est porté à 30 000 € pour les associations régies par la	
	sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 <i>bis</i> L et aux droits des membres	d'association, les associations régies par la loi	
	239 quaier, 239 quaier B et 239 quaier C.	sur les sociétés en vertu des dispositions du 1 de l'article 206, et les groupements mentionnés à l'article 239 quater répondant aux conditions	
		mentionnées au I et ayant pour membres des petites et moyennes entreprises définies à ce même paragraphe lorsqu'elles exposent des dépenses de prospection commerciale pour le	
		compte de leurs membres afin d'exporter des services, des biens et des marchandises. Ces plafonds s'apprécient en prenant en compte	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		aux articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C.	_
	« Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.	Alinéa sans modification.	
	« Le crédit d'impôt ne peut être obtenu qu'une fois par l'entreprise. » ;	Alinéa sans modification.	
	2° Il est inséré un article 199 <i>ter</i> G ainsi rédigé :	2° Sans modification.	
	« Art. 199 ter G.— Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater H est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle la période mentionnée au IV du même article s'achève. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. » ;		
	3° Il est inséré un article 220 I ainsi rédigé :	3° Sans modification.	
	« Art. 220 I.— Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater H est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre du premier exercice clos après l'achèvement de la période mentionnée au IV de l'article précité. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 223 O	restitué. » ;		_
1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :	4º Lo 1, do l'artigla 222 O, gat, gamplátá	4° Sans modification.	
	4° Le 1 de l'article 223 O est complété par un i ainsi rédigé : « i. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> H; les dispositions de l'article 220 I s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt; ».		
	II. – Un décret fixe les conditions d'application du I, et notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises concernées.	II. – Sans modification.	
	III. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1 ^{er} janvier 2005.	III. – Sans modification.	
	Article 12	Article 12	Article 12
	I. – 1. a) Les pôles de compétitivité sont constitués par le regroupement dans une zone géographique d'entreprises consacrant dans un ou plusieurs domaines industriels tout ou partie de leur activité à la recherche et au développement et d'organismes publics ou privés exerçant une activité identique ou complémentaire.	par le regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	b) La désignation des pôles de compétitivité est effectuée par un comité, composé de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées dont la liste est fixée par décret, sur la base des critères suivants :	Alinéa sans modification.	
	- les moyens de recherche et de développement susceptibles d'être mobilisés dans le ou les domaines industriels retenus ;	- les moyens ou les domaines <i>d'activité</i> retenus ;	
	- les perspectives économiques et d'innovation <i>industrielle</i> ;	- les perspectives économiques et d'innovation ;	
	- les perspectives et les modalités de coopération entre les entreprises, les organismes publics ou privés et les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.	Alinéa sans modification.	
	La désignation d'un pôle de compétitivité peut être assortie de la désignation par le comité d'une zone de recherche et de développement regroupant l'essentiel des moyens de recherche et de développement.	Alinéa sans modification.	
	Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.	Alinéa sans modification.	
	2. a) Les projets de recherche et de développement menés dans le cadre des pôles de compétitivité mentionnés au 1 associent plusieurs entreprises et au moins l'un des partenaires suivants : laboratoires publics ou privés, établissements d'enseignement supérieur, organismes concourant aux transferts		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	de technologies.	de technologies. Ces projets sont susceptibles de développer l'activité des entreprises concernées ou de favoriser l'émergence de nouvelles entreprises innovantes.	
	Ces projets décrivent les travaux de recherche et de développement incombant à chacun des partenaires et précisent les moyens mobilisés pour la réalisation de ces travaux, ainsi que le pôle de compétitivité auquel ils se rattachent.	Alinéa sans modification.	
	b) Les projets de recherche et de développement sont agréés par les services de l'Etat en fonction des critères suivants :	Alinéa sans modification.	
	- nature de la recherche et du développement prévus ;	Alinéa sans modification.	
	- modalités de coopération entre les entreprises et les établissements publics ou privés mentionnés au 1 ;	- modalités et les <i>organismes</i> publics ou privés mentionnés au 1 ;	
	- complémentarité avec les activités industrielles du pôle de compétitivité ;	- complémentarité avec les activités économiques du pôle de compétitivité ;	
	- impact en termes de développement ou de maintien des implantations industrielles ;	- impact des implantations des entreprises ;	
	- réalité des débouchés industriels ;	- réalité des débouchés économiques ;	
	- impact sur l'attractivité du territoire du pôle de compétitivité ;	Alinéa sans modification.	
	- complémentarité avec d'autres pôles de compétitivité ;	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	- qualité de l'évaluation prévisionnelle des coûts ;	Alinéa sans modification.	
	- viabilité économique et financière ;	Alinéa sans modification.	
	- implication, notamment financière, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.	Alinéa sans modification.	
	3. Les projets de recherche et de développement ne peuvent être présentés après le 31 décembre 2007.	3. Sans modification.	
	II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
Code général des impôts Article 44 <i>sexies</i> -O A			
Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :			
a. Elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total du bilan inférieur à 27 millions d'euros. L'offactif de			
inférieur à 27 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
b. Elle est créée depuis moins de huit ans ; c. Elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 <i>quater</i> B, représentant au moins 15 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de cet exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement;	A. – Au 3° de l'article 44 sexies-0 A, après les mots: « de recherche et de	complété par les mots: « ou auprès	
d. Son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :	auprès d'entreprises bénéficiant du régime prévu à l'article 44 <i>undecies</i> ».	d'entreprises bénéficiant du régime prévu à l'article 44 <i>undecies</i> ».	
 par des personnes physiques; ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50% au moins par des personnes physiques; 			
– ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds;			
 ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique; 			66

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
 ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ; 			
e. Elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 <i>sexies</i> .			
	B. – Après l'article 44 <i>decies</i> , il est inséré un article 44 <i>undecies</i> ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
	« Art. 44 <i>undecies</i> .— I. — 1. Les entreprises qui participent à un projet de recherche et de développement et sont implantées dans une zone de recherche et de développement, tels	« Art. 44 <i>undecies.</i> – I. – 1. Les entreprises	
	que mentionnés au I de l'article XX de la loi n° xx du xx xx xxxx [loi de finances	mentionnés au I de l'article 12 de la loi de finances pour 2005 (n° du), sont exonérées	
	trente-six mois.	trente-six mois.	
	« Les bénéfices réalisés au titre des deux exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires suivant cette période d'exonération ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de leur montant.	Alinéa sans modification.	
	« 2. La période au cours de laquelle s'appliquent l'exonération totale puis les abattements mentionnés au 1 s'ouvre à compter du début du mois au cours duquel intervient le	Alinéa sans modification.	67

— 68 —				
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
	démarrage par cette entreprise des travaux de recherche dans le projet de recherche et prend fin au terme du cent dix-neuvième mois suivant cette date. Si l'entreprise prétendant au régime prévu par le présent article exerce simultanément une activité dans une ou plusieurs zones de recherche et de développement et une autre activité en dehors de ces zones, elle est tenue de déterminer le résultat exonéré en tenant une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à l'activité éligible et en produisant pour celle-ci les documents prévus à l'article 53 A. « 3. Si, à la clôture d'un exercice ou d'une période d'imposition, l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions mentionnées au 1, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au 1. Toutefois, le bénéfice réalisé au cours de cet exercice ou période d'imposition et de	Alinéa sans modification.		
	l'exercice ou période d'imposition suivant n'est soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de son montant. « 4. La durée totale d'application de l'abattement de 50 % prévu aux 1 et au 3 ne peut en aucun cas excéder vingt-quatre mois.	Alinéa sans modification.		
	« 5. L'exonération s'applique à l'exercice ou à la création d'activités résultant d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes. Toutefois, lorsque celles-ci bénéficient ou ont bénéficié du régime prévu au présent article, l'exonération ne s'applique que pour sa durée restant à courir.	Alinéa sans modification.		
68				

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« II. – Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 ter et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :	« II. – Sans modification.	
	« a. Les produits des actions ou parts de sociétés, et les résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 ;		
	« b. Les produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;		
	« c. Les produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la période d'imposition.		
	« III. – Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 decies, 244 quater E ou du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent celui de la délimitation des pôles de compétitivité si elle y exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.	« III. – Sans modification.	
	« IV. – L'exonération prévue au I s'applique dans les limites prévues par le	« IV. – Sans modification.	60

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Tomo on Algueni	rence an project at lor	Tence adopte par 11135emoite nationale	riopositions at at commission
	règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. »		
Article 154 bis			
I.— Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, sont admises en déduction du bénéfice imposable les cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, y compris les cotisations versées en exercice des facultés de rachat prévues aux articles L. 634-2-2 et L. 643-2 du code de la sécurité sociale, invalidité, décès, maladie et maternité. Il en est de même des cotisations volontaires de l'époux du commerçant, du professionnel libéral ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et, sous réserve des dispositions des 5° et 6° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, sans exercer aucune autre activité professionnelle.			
II.— Les cotisations versées aux régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse mentionnés au premier alinéa du I, pour la part de ces cotisations excédant la cotisation minimale obligatoire, et les cotisations ou primes mentionnées au deuxième alinéa du I sont déductibles :			
3° Pour la perte d'emploi subie, dans une limite égale au plus élevé des deux montants			

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
suivants : a) 1,875% du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ; b) Ou 2,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.			
		C Sans modification.	
I.— Les cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des contrats d'assurance de groupe prévus au I de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines sont déductibles du revenu professionnel imposable dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :			
a) 10 % de la fraction du revenu professionnel imposable qui n'excède pas huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale,			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce revenu comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité.			
Les revenus exonérés en application des articles 44 sexies à 44 decies ainsi que l'abattement prévu à l'article 73 B sont retenus pour l'appréciation du montant du revenu professionnel mentionné au premier alinéa. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme ;	[cf. supra]		
b) Ou 10 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.			
Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail et exonérées en application du 18° de l'article 81.			
Article 163 quatervicies			
I.— A Sont déductibles du revenu net global, dans les conditions et limites mentionnées au B, les cotisations ou les primes versées par chaque membre du foyer fiscal :			
B Des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35, des bénéfices agricoles mentionnés à l'article 63 et des bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale mentionnés au 1 de l'article 92, pour leur montant imposable.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les revenus exonérés en application des articles 44 sexies à 44 decies ainsi que l'abattement prévu à l'article 73 B sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis au premier alinéa. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme.	 [cf. supra]		
I.— Afin d'inciter au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité, il est institué un droit à récupération fiscale, dénommé prime pour l'emploi, au profit des personnes physiques fiscalement domiciliées en France mentionnées à l'article 4 B. Cette prime est accordée au foyer fiscal à raison des revenus d'activité professionnelle de chacun de ses membres, lorsque les conditions suivantes sont réunies : 3º Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour l'appréciation des limites mentionnées aux 1º et 2º s'entendent : a) Des traitements et salaires définis à l'article 79 à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite et des indemnités et rémunérations mentionnées au 3º du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale ; b) Des rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62 ; c) Des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35 ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
d) Des bénéfices agricoles mentionnés à l'article 63; e) Des bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale mentionnés au 1 de l'article 92. Les revenus exonérés en application des articles 44 sexies à 44 decies sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis aux c, d et e. Il n'est pas tenu compte des déficits des années antérieures ainsi que des plus-values et moins-values professionnelles à long terme.	[cf. supra]		
Article 170			
1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices et de ses charges de famille.			
Lorsque le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.			
Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i> , 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i> , 44 <i>decies</i> , le montant des revenus exonérés en application de l'article 81 A, le montant des	D. – Au troisième alinéa du 1 de l'article 170, après la référence : « 44 decies, », il est inséré la référence : « 44 undecies, ».	D. – Au troisième la référence : « et 44 undecies, ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 <i>bis</i> pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ainsi que le montant des produits de placement soumis à compter du 1 ^{er} janvier 1999 aux prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A et les plus-values exonérées en application du 7 du III de l'article 150-0 A dont l'assiette est calculée conformément aux dispositions de l'article 150-0 D.			
Article 223 nonies A			
I.—1. Les entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 44 <i>sexies</i> -0 A sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 <i>septies</i> .		Alinéa sans modification.	
	1° Le 2 est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
2. Si au cours d'une année l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et		« 2. Sont également	
de développement et fixées par l'article 44 <i>sexies</i> -0 A, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au 1.	développement mentionné au I de l'article XX	la loi de finances pour 2005 (n° du) et dont	

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopte par 174ssemblee nationale	1 ropositions de la Commission
	de finances pour 2005] et qui bénéficient du régime prévu à l'article 44 <i>undecies</i> . ». 2 – Il est complété par un 3 et un 4 ainsi rédigés : « 3. L'entreprise mentionnée au 1 est redevable de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 <i>septies</i> le 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante réalisant des opérations de recherche et de développement et fixées par l'article 44 <i>sexies</i> -0 A. « 4. L'entreprise mentionnée au 2 est redevable de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 <i>septies</i> le 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle	I de l'article 12 de la loi de finances pour 2005 (n° du) et quià l'article 44 undecies. »; 2° Sans modification.	——
	l'année suivant celle au cours de laquelle elle ne satisfait plus à l'une des conditions requises		
	innovante réalisant des opérations de recherche et de développement et fixées par		
	redevable de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies le 1 ^{er} janvier de		
	ne bénéficie plus de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 <i>undecies</i> et au plus tard le 1 ^{er} janvier de la cinquième année		
	suivant celle au cours de laquelle l'entreprise a bénéficié de l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle prévue aux 1 et 2 pour la première fois. »		
II.— L'exonération prévue au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> .			

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 220 quinquies I.— Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article 209, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1 ^{er} janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant-dernier exercice puis de celui de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéfices et à l'exclusion des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies et 207 à 208 sexies ou qui ont bénéficié des dispositions du premier alinéa du f du I de l'article 219 ou qui ont ouvert droit au crédit d'impôt prévu aux articles 220 quater et 220 quater A ou qui ont donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôts. Cette option porte, pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 1985, sur les déficits reportables à la clôture d'un exercice en application du troisième alinéa du I de l'article 209. Le déficit imputé dans les conditions prévues au premier alinéa cesse d'être reportable sur les résultats des exercices suivant celui au titre duquel il a été constaté.	F. – Au premier alinéa du I de l'article 220 quinquies, après la référence : « 44 septies », il est inséré la référence : « , 44 undecies ».	F. – Sans modification.	
L'excédent d'impôt sur les sociétés résultant de l'application du premier alinéa fait naître au profit de l'entreprise une créance d'égal montant. La constatation de cette créance, qui n'est pas imposable, améliore les résultats de l'entreprise et contribue au renforcement des fonds propres.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
La créance est remboursée au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option visée au premier alinéa a été exercée. Toutefois, l'entreprise peut utiliser la créance pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos au cours de ces cinq années. Dans ce cas, la créance n'est remboursée qu'à hauteur de la fraction qui n'a pas été utilisée dans ces conditions.		——————————————————————————————————————	——————————————————————————————————————
Par exception aux dispositions du quatrième alinéa, les entreprises ayant fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures. Ce remboursement est effectué sous déduction d'un intérêt appliqué à la créance restant à imputer. Cet intérêt, dont le taux est celui de l'intérêt légal applicable le mois suivant la demande de l'entreprise, est calculé à compter du premier jour du mois suivant cette demande jusqu'au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée.			
La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier, ou dans des conditions fixées par décret.			
Article 244 quater B			

I.– Les entreprises industrielles et G. – Dans la première phrase du I de G. – Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies et 44 decies qui exposent des dépenses de recherche peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à la somme :	44 decies » sont remplacés par les mots : « , 44 decies et 44 undecies ».		
Article 1417			
I.—Pour les impositions établies au titre de 2002, les dispositions des articles 1391 et 1391 B, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 1° <i>bis</i> (à compter des impositions établies au titre de 2003), des 2° et 3° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de 2001 n'excède pas la somme de 6.928 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 1.851 € pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 2001. (Pour les impositions établies au titre de 2003, les montants relatifs aux revenus de 2002 sont respectivement fixés à 7.046 € et 1.882 €). Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 8.198 €, pour la première part, majorée de 1.958 € pour la première demi-part et 1.851 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. (Pour les impositions établies au titre de 2003, les montants relatifs aux revenus de 2002 sont respectivement fixés à 8.337 €, 1.991 € et 1.882 €). Pour la Guyane, ces montants sont fixés respectivement à 8.570 €, 2.359 € et 1.851 €.			

Torte du projet de lei

Texte en vigueur

(Pour les impositions établies au titre de 2003, les montants relatifs aux revenus de 2002 sont respectivement fixés à $8.716 \in$, $2.399 \in$ et $1.882 \in$).

I *bis* (abrogé à compter des impositions établies au titre de 2000).

II.- Pour les impositions établies au titre de 2002, les dispositions de l'article 1414 A sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de 2001 n'excède pas la somme de 16.290 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 3.806 € pour la première demi-part et 2.994 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 2001. (Pour les impositions établies au titre de 2003, les montants relatifs aux revenus de 2002 sont respectivement fixés à 16.567 €, 3.871 € et 3.045 €). Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 19.688 €, pour la première part, majorée de 4.177 € pour la première demi-part, 3.981 € pour la deuxième demi-part et 2.994 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. (Pour les impositions établies au titre de 2003, les montants relatifs aux revenus de 2002 sont respectivement fixés à 20.022 €, 4.248 €, 4.049 € et 3.045 €).

Pour la Guyane, ces montants sont fixés à 21.576 € pour la première part, majorée de 4.177 € pour chacune des deux premières demi-parts, 3.558 € pour la troisième demi-part et 2.994 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		
	· ·	

Torte adonté nou l'Assamblée nationale

Duanasitiana da la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Pour les impositions établies au titre de 2003, les montants relatifs aux revenus de 2002 sont respectivement fixés à 21.942 €, 4.248 €, 3.618 € et 3.045 €).			
III.—Les dispositions des I et II s'appliquent dans les mêmes conditions aux impositions établies au titre de 2003 et des années suivantes. Toutefois, chaque année, les montants de revenus sont indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.			
IV.– 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.			
Ce montant est majoré :			
a) du montant des charges déduites en application des articles 163 septdecies, 163 octodecies A, 163 vicies, 163 unvicies, 163 duovicies et 163 tervicies;			
a <i>bis</i>) Du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 pour sa fraction qui excède l'abattement non utilisé prévu au 5° du 3 du même article ;			
b) du montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies et 44 decies sous déduction, le cas échéant, de l'abattement prévu au 4 bis de l'article 158;	les mots : « et 44 decies » sont remplacés par les mots « , 44 decies et 44 undecies ».	H. – Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_	_
c) du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A, de ceux visés à l'article 81 A, de ceux mentionnés au I de l'article 204-0 <i>bis</i> retenus pour leur montant net de frais d'emploi et pour lesquels l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, ainsi que de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.			
d. Du montant des plus-values exonérées en application du 7 du III de l'article 150-0 A.			
	I. – Les dispositions du B sont applicables aux résultats des exercices clos à compter de la date de délimitation par décret en Conseil d'Etat des zones de recherche et de développement mentionnées au I de l'article XX de la loi n° xx du xx xx xxxx [loi de finances pour 2005].	I. – Les dispositions mentionnées au I du présent article.	
Code général des impôts Livre premier Assiette et liquidation de l'impôt			
Deuxième partie Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes Chapitre premier Impôts directs et taxes assimilées			
Section II Taxes foncières	III. – A. – Après l'article 1383 D du même code, il est inséré un article 1383 F ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Art. 1383 F.– I Les collectivités	« Art. 1383 F.– I Les collectivités	
	territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i> , exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de cinq ans les immeubles implantés au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition dans une zone visée		
	au I de l'article XX de la loi n° xx du xx xx xxxx [loi de finances pour 2005], appartenant à la même date à une personne qui les affecte à une activité remplissant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue	2005 (n° du) appartenant	
	à l'article 1466 E.	à l'article 1466 E.	
	« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) nº 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de <i>minimis</i> . L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée au premier alinéa pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises.	Alinéa sans modification.	
	« En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir dès lors que le nouvel exploitant remplit les conditions requises au premier alinéa.	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« L'exonération ne s'applique pas en cas de transfert d'activité lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1383 D ou au présent article.	Alinéa sans modification.	
	« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C, 1383 D ou de celle prévue au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.	Alinéa sans modification.	
	« II. – Pour les immeubles susceptibles d'être exonérés en application du I, une déclaration doit être souscrite avant le 1 ^{er} janvier de la première année à compter de laquelle le redevable peut, au titre de l'immeuble concerné, bénéficier de l'exonération. Cette déclaration comporte tous les éléments d'identification du ou des immeubles exonérés. »	Alinéa sans modification.	
	B. – Pour les immeubles susceptibles d'être exonérés dès le 1 ^{er} janvier 2005 en application du I de l'article 1383 F du code général des impôts, la déclaration prévue au II de l'article 1383 F doit être souscrite dans les trente jours de la date de délimitation par décret en Conseil d'Etat des zones de recherche et de	B. – Pour les immeubles	
	développement mentionnées au I de l'article XX de la loi n° xx du xx xx xxxx [loi de finances pour 2005].	mentionnées au I du présent article.	0.4

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_	_
Section V Taxe professionnelle	C. – Après l'article 1466 D du même code, il est inséré un article 1466 E ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
	« Art. 1466 E.— Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle pendant une durée de cinq ans les activités implantées, au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition, dans une zone de recherche et de développement telle que mentionnée au I de l'article 12 de la loi de finances pour 2005 (n° du), et qui, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, participent à un projet de recherche et de développement à compter du 1 ^{er} janvier 2005.	« Art. 1466 E.– Les collectivités territoriales développement validé à compter du 1 ^{er} janvier 2005.	
	« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre à raison de l'activité bénéficiant de l'exonération. Elle s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de <i>minimis</i> . L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée au premier alinéa pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises.	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir dès lors que le nouvel exploitant remplit les conditions requises au premier alinéa.	Alinéa sans modification.	
	« L'exonération ne s'applique pas en cas de transfert lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1466 D ou au présent article.	Alinéa sans modification.	
	« Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables doivent en faire la demande dans les délais prévus à l'article 1477. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement. Les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.	Alinéa sans modification.	
	« Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B, 1466 C, 1466 D et de celle du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités, doit être exercé dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de la taxe professionnelle visées à l'article 1477. Les bases bénéficiant de l'exonération ne peuvent faire l'objet des dégrèvements mentionnés aux articles 1647 C	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	à 1647 C quater. » D. – Pour bénéficier dès 2005 de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 E du code général des impôts, les contribuables doivent en faire la demande dans les trente jours de la date de délimitation par décret en Conseil d'Etat des zones de recherche	D. – Pour bénéficier	
	et de développement mentionnées au I de l'article XX de la loi n° xx du xx xx xxxx [loi de finances pour 2005].	de développement mentionnées au I du présent article.	
	E. – Pour l'application des dispositions des articles 1383 F et 1466 E du code général des impôts à l'année 2005, les délibérations des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir dans les trente jours de la date de délimitation par décret en Conseil d'Etat des zones de recherche et de développement mentionnées au I de l'article XX de la loi n° xx du xx xx xxxx [loi de finances pour 2005].	E. – Pour l'application développement mentionnées au I du présent article.	
Article 1647 C quinquies			
I.– La cotisation de taxe professionnelle établie au titre des années 2005, 2006 et 2007 fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part assise sur la valeur locative des immobilisations corporelles qui, à la date de leur création ou de leur première acquisition, intervenue entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005 inclus, sont éligibles aux dispositions de l'article 39 A.			
Pour bénéficier du dégrèvement, les redevables indiquent chaque année sur les déclarations prévues à l'article 1477 la valeur			97

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
locative et l'adresse des biens éligibles.			
Les biens pour lesquels les redevables demandent le bénéfice du dégrèvement ne peuvent faire l'objet des dégrèvements mentionnés aux articles 1647 C à 1647 C quater.			
II.— Le montant du dégrèvement est égal au produit de la valeur locative des immobilisations mentionnées au I, après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet, par le taux global de l'année d'imposition limité au taux global constaté dans la commune au titre de 2003, s'il est inférieur.			
Les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations et abattements visés aux articles 1464 à 1466 D et 1469 A quater.		F Sans modification.	
III.— Pour l'application du présent article, le taux global s'entend du taux défini au IV de l'article 1648 D et la cotisation s'entend de la taxe professionnelle établie au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et majorée des taxes et frais de gestion mentionnés aux articles 1599 <i>quinquies</i> , 1607 <i>bis</i> à 1609 F et 1641. Les autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, après celui prévu au présent article.			
IV Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de porter la cotisation mentionnée au III à			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
un montant inférieur à celui résultant de l'application des dispositions de l'article 1647 D.			
Livre des procédures fiscales Article L 80 B			
La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable :	IV. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est complété par un 5° ainsi rédigé :	IV Sans modification.	
	« 5° Lorsque l'administration n'a pas répondu de manière motivée dans un délai de quatre mois à un contribuable de bonne foi qui a demandé, à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait, si son entreprise pouvait bénéficier des dispositions de l'article 44 <i>undecies</i> du code général des impôts. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent 5° concernant les documents et informations qui doivent être fournis. »		
	V. – 1. Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux personnes mentionnées au 2° appartenant aux entreprises mentionnées à l'article 44 <i>undecies</i> du code général des impôts sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail et des maladies professionnelles. Cette exonération est de 50 % pour les petites et moyennes entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87	V Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, et de 25 % pour les autres entreprises. 2. Les cotisations exonérées sont celles qui sont dues au titre des salariés énumérés au 3°, à raison desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail, et participant à un projet de recherche et de développement. 3. Les salariés mentionnés au 2° sont les chercheurs ainsi que les techniciens, les gestionnaires de projets de recherche et de développement, les juristes chargés de la		
	protection industrielle et des accords de technologie liés au projet et les personnels chargés des tests pré-concurrentiels.		
	4. L'avis exprès ou tacite délivré par l'administration fiscale, saisie par une entreprise dans les conditions prévues au 5° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, est opposable à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale compétent.		
	5. Le droit à l'exonération prévue au I est ouvert au plus tôt à compter de la date d'agrément du projet de recherche et de développement au sens du b du 2 du I et au plus pendant soixante-douze mois. Toutefois, si au cours d'une année l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du régime fiscal défini par l'article 44 <i>undecies</i> du code général des impôts, elle perd définitivement le bénéfice de		
	l'exonération prévue au 1.		00

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	—	_
	6. Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, ni avec une aide d'Etat à l'emploi, ni avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.		
	7. Le droit à l'exonération est subordonné à la condition que l'entreprise ait rempli ses obligations de déclaration et de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.		
	8. Un décret détermine les modalités d'application du présent V.		
	Article 13	Article 13	Article 13
	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	I. – Sans modification	Sans modification.
Article 235 ter ZA			
I.– A compter du 1 ^{er} janvier 1995, pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée conformément au deuxième alinéa de l'article 37, les personnes morales sont assujetties à une contribution égale à 10 % de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219.			
Le taux de la contribution mentionnée au premier alinéa est réduit à 6 % pour les	1° Au deuxième alinéa de		91

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	-	
arrêtée en 2001 et à 3 % pour les exercices clos	l'article 235 ter ZA et à la deuxième phrase du III de l'article 1668 B, les mots : « et à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1 ^{er} janvier 2002 » sont remplacés par les mots : « , à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1 ^{er} janvier 2002 et à 1,5 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1 ^{er} janvier 2005 et à 1,5 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1 ^{er} janvier 2005. » ;		
Article 1668 B			
I.– La contribution mentionnée à l'article 235 <i>ter</i> ZA est recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.			
II.— Elle est payée spontanément au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.			
III.— Pour les exercices arrêtés au cours des mois de mars à décembre ou pour la période d'imposition mentionnée au I de l'article 235 ter ZA, la contribution donne lieu, au préalable, à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés, avant la clôture dudit exercice ou la fin de ladite période ; la somme due est alors égale à 10 % du montant de l'impôt sur les sociétés calculé sur les résultats de l'exercice ou de la période qui précède, imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219. Elle est ramenée à 6 % de ce			
montant pour les exercices clos ou la période			0.0

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
d'imposition arrêtée en 2001 et à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1 ^{er} janvier 2002.	 [cf. supra]		
Le versement anticipé mentionné au premier alinéa est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.			
Lorsque la somme due au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition en application du premier alinéa est supérieure à la contribution dont l'entreprise prévoit qu'elle sera finalement redevable au titre de ce même exercice ou de cette même période, l'entreprise peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé.			
IV Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.			
Article 1762			
3. Si l'un des acomptes prévus au 1 de l'article 1668 n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, la majoration prévue au 1 est appliquée aux sommes non réglées.			
versements anticipés dans les conditions	2° Au deuxième alinéa du 3 de l'article 1762, les mots : « des versements anticipés dans les conditions prévues au troisième alinéa du III de l'article 1668 B et » sont supprimés.	2° Sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
prévue au 2 de l'article 1668. Il en est également de même pour la personne morale ou l'organisme qui s'est dispensé, totalement ou partiellement, du versement de l'acompte dans les conditions prévues au III de l'article 234 duodecies, lorsque les versements effectués ne correspondent pas à la liquidation de la contribution prévue à l'article 234 nonies.			
	II. – Les dispositions du 2° du I s'appliquent pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1 ^{er} janvier 2006. III. – Les dispositions des articles 235 ter ZA et 1668 B sont abrogées	II Sans modification. III. – Les dispositions et 1668 B du code	
	pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1 ^{er} janvier 2006.	général des impôts sont abrogées du 1 ^{er} janvier 2006.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts Deuxième partie			
Titre V Dispositions communes aux titres I à III <i>bis</i>	Article 14	Article 14	Article 14
Chapitre II <i>bis</i> Dégrèvements de taxe professionnelle	I. – Après l'article 1647 C quinquies du code général des impôts, il est inséré un article 1647 C sexies ainsi rédigé :		Alinéa sans modification.
	professionnelle et les établissements temporairement exonérés de cet impôt en application des articles 1464 B à 1464 G et 1465 à 1466 E peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, pris en charge par l'Etat et égal à 1.000 € par salarié employé depuis au moins un an au 1 er janvier de l'année d'imposition		redevablespris en charge par l'Etat et égal

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	alinéa de l'article 1465 et situé dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté au regard des	1 ^{er} janvier de l'année d'imposition dans un établissement affecté à une activité mentionnée au premier alinéa de l'article 1465 et situé dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté au regard des délocalisations au titre de la même année.	même année.
	« Les emplois transférés à partir d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une zone d'emploi autre que celles qui, l'année de transfert, ont été reconnues en grande difficulté n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.		Alinéa sans modification.
	« II Les zones en grande difficulté au regard des délocalisations mentionnées au I sont reconnues, chaque année, et jusqu'en 2009, par voie réglementaire, parmi les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent. Elles recouvrent :		Alinéa sans modification.
	1	i	96

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« 1° D'une part, parmi les zones caractérisées, au 30 septembre de l'année précédente, par un taux de chômage supérieur de deux points au taux national et, en fonction des dernières données disponibles, un taux d'emploi salarié industriel d'au moins 10 %, les vingt zones connaissant la plus faible évolution de l'emploi salarié sur une durée de quatre ans. Les références statistiques utilisées pour la détermination de ces zones sont fixées par voie réglementaire;		« 1° Sans modification.
	« 2° D'autre part, dans la limite de dix zones, des zones dans lesquelles des restructurations industrielles en cours au 30 septembre de l'année précédente risquent d'altérer gravement la situation de l'emploi. « Par exception aux dispositions du premier alinéa du I, lorsqu'une zone d'emploi n'est plus reconnue en grande difficulté,		« 2° D'autre part, dans la limite en cours risquent d'altérer gravement la situation de l'emploi. Alinéa sans modification.

— 98 —				
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
	les salariés situés dans cette zone continuent à ouvrir droit au crédit d'impôt pendant un an pour les établissements en ayant bénéficié au titre de deux années, et pendant deux ans pour ceux en ayant bénéficié au titre d'une année ou n'en ayant pas bénéficié.			
	« En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant peut demander le bénéfice du crédit d'impôt dans les mêmes conditions de durée que son prédécesseur.		Alinéa sans modification.	

du

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

indiquent chaque année sur la déclaration et dans le délai prévu au I de l'article 1477 le nombre de

bénéficier

les redevables

« III.- Pour

crédit d'impôt,

« III.- Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« III.- Sans modification.

salariés employés depuis au moins un an au 1er janvier de l'année du dépôt de cette déclaration. Les redevables tenus aux obligations du II de l'article 1477 indiquent sur la déclaration provisoire le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement d'exploitant ou employés au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création de l'établissement. Pour les redevables non tenus à ces déclarations, les indications sont portées sur papier libre dans les mêmes délais.

> « III bis.- Le gouvernement publie chaque année avant le 31 mars la liste des régimes d'aides de toute nature accordées par l'Etat relevant du règlement

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			(CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis ».
	« IV Le crédit d'impôt s'applique après les dégrèvements prévus aux articles 1647 C à 1647 C quinquies et dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.	Alinéa sans modification.	« IV Sans modification.
	« N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt les emplois situés dans les établissements où est exercée à titre principal une activité relevant de l'un des secteurs suivants, définis selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études		
	économiques : construction automobile, construction navale,	sidérurgie.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie.		
	« Le crédit d'impôt s'impute sur l'ensemble des sommes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle et mises à la charge du redevable. S'il lui est supérieur, la différence est due au redevable.	Alinéa sans modification.	
	« V Si, pendant une période d'application du crédit d'impôt, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, le redevable transfère hors de l'Espace économique européen les emplois ayant ouvert droit au crédit d'impôt, il est tenu de reverser les sommes dont il a bénéficié à ce titre. »	« V Sans modification.	« V Sans modification.
	II.– Les dispositions du A s'appliquent aux impositions établies au titre des années 2005 à 2011.	II.– Sans modification	II.– Sans modification
Article 1647 B sexies			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_			_
I.— Sur demande du redevable,			
la cotisation de taxe			
professionnelle de chaque			
entreprise est plafonnée en			
fonction de la valeur ajoutée			
produite au cours de l'année au			
titre de laquelle l'imposition est			
établie ou au cours du dernier			
exercice de douze mois clos au			
cours de cette même année lorsque			
cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. La valeur ajoutée est			
définie selon les modalités prévues			
au II.			
au II.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
Pour les impositions établies			
au titre de 1999 et des années suivantes, le taux de plafonnement			
est fixé à 3,5 % pour les			
entreprises dont le chiffre d'affaires			
de l'année au titre de laquelle le			
plafonnement est demandé est			
inférieur à 21.350.000 €, à 3,8 %			
pour celles dont le chiffre			
d'affaires est compris entre			
21.350.000 € et 76.225.000 € et à 4			
% pour celles dont le chiffre d'affaires excède cette dernière			
limite.			
mine.			
Par exception aux dispositions			
des premier et deuxième alinéas,			
pour les impositions établies au			
titre de 2002 et des années			
suivantes, le taux de plafonnement			
est fixé à 1 % pour les entreprises			
de travaux agricoles, ruraux et forestiers.			
forestiers.			
I bis. Le plafonnement prévu			
au I s'applique sur la cotisation de	III.– Le premier alinéa		III.– Sans modification
taxe professionnelle diminuée, le	1		
	du code général des impôts est		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
réductions et dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement prévu à l'article 1647 C.	<u> </u>		
Il ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B ni aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1641. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D.			
		IV (nouveau) Le représentant de l'Etat propose aux collectivités territoriales percevant la taxe professionnelle de participer à ce dispositif, le crédit d'impôt pouvant alors être majoré de 500 €.	IV (nouveau).– Supprimé.
		V (nouveau) Le crédit d'impôt n'est pas restituable.	V (nouveau).– Supprimé.
	Article 15	Article 15	Article 15

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 1647 C	I. – Le I de l'article 1647 C du code général des impôts est ainsi modifié :	Sans modification.	Sans modification.
I.– A compter des impositions établies au titre de 1998, la cotisation de taxe professionnelle des entreprises qui disposent pour les besoins de leur activité :	impositions établies au titre		
a) de véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 16 tonnes ;			
b) de véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 16 tonnes ;			
c) d'autocars dont le nombre de places assises, hors strapontins est égal ou supérieur à quarante, fait l'objet d'un dégrèvement d'un montant de 122 € par véhicule;			
		« d. de bateaux de	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		marchandises motorisés et affectés à la navigation intérieure, » ;	
		4°(nouveau) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	
		« fait l'objet, pour les impositions établies au titre de 2004, d'un dégrèvement d'un montant de 244 € par véhicule routier ou par bateau et de 122 € par autocar et, pour les	
		impositions établies à compter de 2005, d'un dégrèvement d'un montant de 366 € par véhicule routier, autocar ou bateau. »	
	II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2005.	3° du I s'appliquent	
	Article 16	Article 16	Article 16
Code des douanes Article 265 septies	I. – Les quatrième à huitième alinéas de l'article 265 septies du code des douanes sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :	Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
Les entreprises propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 <i>bis</i> A :			
a) De véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;			
b) De véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes,			
peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole.	· · ·		
	calculé en appliquant au volume de cette catégorie de gazole utilisé		

Texte adopté par l'Assemblée nationale

tableau B annexé au 1 de l'article véhicules définis et b aux a 265 applicable au gazole identifié ci-dessus la différence entre le taux à l'indice 22 et un taux spécifique fixé à l'article 265 de la taxe qui est fixé, pour la période du 11 intérieure de consommation janvier 1999 au 10 janvier 2000, à applicable audit carburant et un 37,30 € (244,64 F) par hectolitre. taux spécifique fixé à 39,19 € par Ce taux spécifique est fixé à 35,09 hectolitre. € par hectolitre pour la période du 21 janvier 2001 au 20 janvier 2002 et à 36,77 € par hectolitre pour la période du 21 janvier 2002 au 31 décembre 2002, et 37,06 € par hectolitre pour la période du 1er ianvier 2003 au 28 février 2003. Le taux spécifique est fixé à 38 € par hectolitre pour la période du 1er mars 2003 au 31 décembre 2004. remboursement « Les entreprises concernées Le est plafonné à 20 000 litres de gazole peuvent adresser leur demande de par semestre et par véhicule. Il est remboursement au service des accordé aux entreprises établies douanes à partir du premier jour dans la Communauté européenne ouvrable suivant respectivement la qui sont en mesure de justifier fin du premier et du second

Texte du projet de loi

qu'elles ont acquis du gazole en semestres de chaque année et au France au cours de la période plus tard dans les trois ans qui

couverte par le remboursement et suivent.

Texte en vigueur

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules ci- dessus définis et immatriculés dans l'un des Etats membres.			
période comprise entre le 21 janvier d'une année et le 20 janvier de l'année suivante. Pour les consommations de gazole réalisées en 2004, la période couverte par le remboursement s'entend de la période comprise	« Le remboursement est également accordé aux entreprises établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b ci-dessus. »		
Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du 22 juillet et du 22 janvier suivant respectivement le premier et le second semestre de la période au titre de laquelle le remboursement est sollicité et au plus tard dans les trois ans qui suivent à compter de ces dates.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
Les modalités d'application du			
présent article sont fixées par			
décret.			
	II. – Les dispositions du I		
	entrent en vigueur à compter du		
	1 ^{er} janvier 2005.		
Code des douanes			
Article 265 bis A			
1. Les produits désignés ci-			
après, élaborés sous contrôle fiscal			
en vue d'être utilisés comme			
carburant ou combustible,			
bénéficient, dans la limite des			
quantités fixées par agrément, d'une réduction de la taxe			
intérieure de consommation, dont			
les tarifs sont fixés au tableau B du			
1 de l'article 265. A compter du			
1er janvier 2004, cette réduction			
est fixée à :			
2 Dour hámáfician de la			
2. Pour bénéficier de la réduction de la taxe intérieure de			
reduction de la taxe interieure de	l l		

consommation, les unités de production des esters méthyliques d'huile végétale, d'alcool éthylique et de ses dérivés doivent être agréées par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie, sur procédure d'appel à candidatures publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

4. L'opérateur dont les unités sont agréées est tenu de mettre à la consommation en France ou de céder aux fins de mise à la consommation en France la Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 16 bis (nouveau)

I.- Après le 2 de l'article 265 bis A du code des douanes, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. Pour l'année 2005, des agréments pour 130 000 tonnes supplémentaires par rapport aux agréments accordés en 2004 seront lancés par appel d'offre communautaire. »

II.- Le 4 de l'article 265 bis A du même code est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, sont insérés deux phrases ainsi rédigées : Propositions de la Commission

Article 16 bis (nouveau)

Sans modification.

En cas de mise à la consommation ou de cession aux fins de mise à la consommation en France d'une quantité inférieure à la quantité annuelle fixée par l'agrément, cette dernière peut être réduite dans les conditions fixées par décret.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Le transfert d'une partie d'un agrément délivré à une unité de production est autorisé au profit d'une autre unité agréée d'un même opérateur. Ce transfert donne lieu à un accord préalable de l'administration des douanes. »;

2° Au début de la deuxième phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'opérateur ».

III.- Les dispositions du 1 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_		Article 16 ter (nouveau)	Article 16 ter (nouveau)
		Après l'article 1609 septvicies du code général des impôts, il est inséré une section X ainsi rédigée :	Sans modification.
		« Section X	
		« Majoration de l'impôt sur les sociétés visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	
		« Art. 1609 octovicies I Les entreprises qui mettent à la consommation sur le marché intérieur des essences reprises aux indices 11 et 11 bis du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et des gazoles repris aux indices 20 et 22 de ce même	
		tableau sont redevables d'une majoration visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.	
		« Son assiette est déterminée dans les conditions du 1° du 2 de	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		l'article 298 du présent code, d'une part pour les essences, d'autre part pour les gazoles.	
		« II Son taux est fixé à 1,2 %. Il est majoré de 0,3 % en 2006, de 1,5 % en 2007 puis de 1 % chaque année, dans la limite de 5 %. Il est diminué de la proportion de l'énergie, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, issue :	
		« 1° Pour les essences, des produits mentionnés aux troisième et quatrième alinéas du 1 de l'article 265 bis A du code des douanes qui y sont incorporés;	
		« 2° Pour les gazoles, des produits mentionnés au deuxième alinéa du 1 de ce même article y sont incorporés.	
		« III Le fait générateur intervient et la majoration est exigible lors de la mise à la consommation.	

Texte du projet de loi Texte en vigueur Code des douanes Article 265 octies Jusqu'au 31 décembre 2005, les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs peuvent obtenir, sur demande de leur part, un remboursement de la

taxe intérieure de consommation

sur le gazole dans la limite de 15

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« IV.- La majoration est déclarée et liquidée au plus tard le 10 avril de chaque année et pour la première fois avant le 10 avril 2005 dans les conditions prévues au 4 de l'article 95 du code des douanes. La majoration est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que celles prévues par ce même code. »

Article 16 quater (nouveau)

I.- Les premier à troisième alinéas de l'article 265 octies du code des douanes sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice Propositions de la Commission

Article 16 quater (nouveau)

I.- Les *quatre premiers* alinéas de l'article 265 octies du code des douanes sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification.

— 110 —			
Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
000 litres par semestre et par véhicule affecté à ce transport.		22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265.	
Le montant du remboursement est fixé à 2,13 euros par hectolitre pour le gazole utilisé à compter du 21 janvier 2003.		« Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de cette catégorie de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules affectés à ce transport la différence entre le taux fixé à l'article 265 de la taxe intérieure de consommation applicable audit carburant et un taux spécifique fixé à 39,19 € par hectolitre.	Alinéa sans modification.
La période couverte par le remboursement s'entend de la période comprise entre le 21 janvier d'une année et le 20 janvier de l'année suivante. Pour les consommations de gazole réalisées en 2005, la période couverte par le remboursement s'entend de la période comprise entre le 21 janvier 2005 et le 31 décembre 2005.		« Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du premier jour ouvrable suivant respectivement la fin du premier et du second semestres de chaque année et au plus tard dans les trois ans qui suivent.	Alinéa sans modification.
		« Le remboursement est également accordé aux entreprises	Alinéa sans modification.

Les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs concernés adressent leur demande de remboursement au

service des douanes à partir du 22 juillet et du 22 janvier suivant respectivement le premier et le second semestre de la période au titre de laquelle le remboursement est sollicité et au plus tard dans les trois ans qui suivent à compter de

ces dates.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission
——

établies dans un autre Etat membre de Communauté européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules affectés au transport public routier en commun de voyageurs. »

Texte en vigueur ——	
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.	

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II.- les entreprises visées au premier alinéa de l'article 265 septies du code des douanes peuvent, à titre exceptionnel, obtenir une avance sur leur demande de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur le gazole au titre des consommations totales réalisées au cours du second semestre 2004. Le montant de cette avance est égal à 90 % des remboursements obtenus au titre du premier semestre 2004.

Lors du dépôt des demandes de remboursement afférentes au second semestre 2004, le service des douanes établit soit le montant de taxe supplémentaire à rembourser, soit le montant de l'avance versée en trop à imputer sur la plus prochaine demande de remboursement.

II.- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_	_
		III Les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs visés au premier alinéa de l'article 265 octies du code des douanes peuvent obtenir une avance selon les modalités définies au II.	III Sans modification.
		IV Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles participant à la mise en valeur d'une exploitation ou d'une entreprise agricole à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, affiliés à l'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non-salariées des professions agricoles en application de l'article L. 722-10 du code rural ou affiliés au régime social des marins au titre de la conchyliculture, les personnes morales ayant une activité agricole au sens des articles L. 722-1 à L. 722-3 du même code et les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole dont	IV Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_		_	_
		le matériel est utilisé dans les	
		exploitations agricoles en vue de	
		la réalisation de travaux définis	
		aux articles L. 722-2 et L. 722-3	
		du même code, les personnes	
		redevables de la cotisation de	
		solidarité visées à l'article L. 731-	
		23 du même code peuvent obtenir,	
		sur demande de leur part, un	
		remboursement de la taxe	
		intérieure de consommation	
		appliquée au gazole utilisé sous	
		condition d'emploi et bénéficiant	
		du taux privilégié prévu par le	
		tableau B de l'article 265 du code	
		des douanes, acquis entre le	
		1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2004.	
		Le montant du	
		remboursement est fixé à 4 € par	
		hectolitre.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		Les demandes de remboursement établies par les personnes mentionnées au premier alinéa seront adressées aux services et organismes désignés par décret dans les conditions qui y seront fixées.	
Code général des impôts	Article 17	Article 17	Article 17
Article 221	Le 2 de l'article 221 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
1 L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou d'après le régime simplifié).			
2 En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle, d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-	_		
d'un établissement à l'étranger,			
l'impôt sur les sociétés est établi			
dans les conditions prévues aux 1 et 3 de l'article 201.			
et 3 de l'article 201.			
Il en est de même, sous			
réserve des dispositions de l'article			
221 bis, lorsque les sociétés ou			
organismes mentionnés aux			
articles 206 à 208 quinquies, 239 et 239 bis AA cessent			
239 et 239 bis AA cessent totalement ou partiellement d'être			
soumis à l'impôt sur les sociétés au			
taux prévu au deuxième alinéa du I			
de l'article 219.			
	« Toutefois, le transfert de		
	siège dans un autre Etat membre de la Communauté européenne,		
	qu'il s'accompagne ou non de la		
	perte de la personnalité juridique		
	en France, n'emporte pas les		
	conséquences de la cessation		
	d'entreprise. »		
	Article 18	Article 18	Article 18

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		_	
	Le 2 de l'article 237 sexies du code général des impôts est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
Article 237 sexies			
1. Les produits et charges correspondant aux pénalités de retard mentionnées aux articles L. 441-3 et L. 441-6 du code de commerce sont respectivement rattachés, pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, à l'exercice de leur encaissement et de leur paiement.			
afférentes à des créances et dettes nées entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2001-420 du	« 2. Les dispositions du 1 s'appliquent aux pénalités de retard afférentes à des créances et dettes nées à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques. »		
Article 39	Article 19	Article 19	Article 19

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission Sans modification 1. Le bénéfice net est établi Sans modification I - Lealinéa onzième sous déduction de toutes charges, du 5° du 1 de l'article 39 du code celles-ci comprenant, sous réserve général des impôts est complété des dispositions du 5, notamment : par une phrase ainsi rédigée : 5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou anciens membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux. provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture d'un exercice ne sont déductibles des résultats de cet exercice qu'à concurrence de la perte qui est

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés à la clôture du même exercice sur le prix de vente de ces travaux compte tenu des révisions contractuelles certaines à cette date. S'agissant des produits en stock à la clôture d'un exercice, les dépenses non engagées à cette date en vue de leur commercialisation ultérieure ne peuvent, à la date de cette clôture, être retenues pour l'évaluation de ces produits en application des dispositions du 3 de l'article 38, ni faire l'objet d'une provision pour perte.			
La dépréciation des oeuvres d'art inscrites à l'actif d'une entreprise peut donner lieu à la constitution d'une provision. Cette dépréciation doit être constatée par un expert agréé près les tribunaux lorsque le coût d'acquisition de l'oeuvre est supérieur à 7.600 €. Un décret fixe les règles			
d'après lesquelles des provisions			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
pour fluctuation des cours peuvent être retranchées des bénéfices des			
entreprises dont l'activité consiste essentiellement à transformer			
directement des matières premières			
acquises sur les marchés			
internationaux ou des matières			
premières acquises sur le territoire national et dont les prix sont			
étroitement liés aux variations des			
cours internationaux.			
Pour les entreprises dont			
l'objet principal est de faire subir			
en France la première			
transformation au pétrole brut, le montant de la provision pour			
fluctuation des cours ne peut			
excéder 69 % de la limite			
maximale de la provision calculée conformément aux dispositions			
législatives et réglementaires en			
vigueur. L'excédent éventuel de la			
provision antérieurement constituée, par rapport à la			
nouvelle limite maximale calculée			
à la clôture du premier exercice			
auquel elle s'applique, est rapporté			126

	— 12	27 —	
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
au bénéfice imposable de cet exercice. Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 24 septembre 1975.			
Les dispositions des troisième et quatrième alinéas cessent de s'appliquer pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1997. Les provisions pour fluctuation des cours inscrites au bilan à l'ouverture du premier exercice clos à compter de cette même date sont rapportées, par fractions égales, aux résultats imposables de ce même exercice et des deux exercices suivants.			
Toutefois, les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au			

montant des provisions visées à la même phrase qui sont portées, à la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1997, à un compte de réserve spéciale. Les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
sommes inscrites à cette réserve ne peuvent excéder 9.146.941 €.			
Les sommes prélevées sur la réserve mentionnée à l'alinéa précédent sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement. Cette disposition n'est toutefois pas applicable :			
a) Si l'entreprise est dissoute ;			
b) Si la réserve est incorporée au capital; en cas de réduction de capital avant la fin de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue l'incorporation au capital de la réserve, les sommes qui ont été incorporées au capital sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel intervient cette réduction. Le montant de la reprise est, s'il y a lieu, limité au montant de cette réduction;			

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Texte en vigueur	rexte du projet de loi	Texte adopte par 1 Assemblee nationale	1 ropositions de la Commission
			
c) En cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale, les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.			
successifs clos postérieurement à			
La provision pratiquée à la clôture d'un exercice en application de l'alinéa précédent est rapportée de plein droit aux bénéfices			120

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
imposables de l'exercice en cours à			
l'expiration de la sixième année			
suivant la date de cette clôture.			
Toutefois, la réintégration dans les			
bénéfices pourra être effectuée			
après la sixième année dans les			
secteurs professionnels où la durée			
normale de rotation des stocks est			
supérieure à trois ans. Dans ce			
dernier cas, les entreprises			
effectueront la réintégration dans			
un délai double de celui de la			
rotation normale des stocks.			
Totalion normale des stocks.			
Un décret fixe les modalités			
d'application des deux alinéas qui			
précèdent.			
procedure.			
	II. – Les dispositions du I sont		
	applicables pour la détermination		
	du résultat des exercices clos à		
	compter du 22 septembre 2004.		
	Article 20	Article 20	Article 20
Code du travail	I. – Le code du travail est	I Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		_	_
	ainsi modifié :		
	1° L'article L. 118-3-1		
	devient l'article L. 118-3-1		
	,		
Article L. 118-3-1	2° L'article L. 118-3-1 est		
	ainsi rédigé :		
Les employeurs relevant du	« Art. L. 118-3-1.— Les		
1 2	versements au Trésor public		
<u> </u>	effectués par une personne ou		
•	entreprise redevable de la taxe		
1 1 1	d'apprentissage, en exonération de		
	dépenses qui n'auraient pas reçu d'affectation ou qui résulteraient		
	d'insuffisances de versements, soit		
	au titre de la fraction de la taxe		
	mentionnée à l'article L. 118-2-2,		
leurs salariés entrant dans la vie	soit au titre de la contribution		
	restant due par le redevable après		
	déduction de la fraction précitée,		
	sont reversés au Fonds national de développement et de		
1	développement et de modernisation de l'apprentissage		
des diplômes de l'enseignement			
technologique. Les conditions de	= 1.02		
cette formation seront précisées			
par décret en Conseil d'Etat.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_	_
Code général des impôts Article 224	II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
1	1° Au 1 de l'article 224, les mots : « est inscrit au budget de l'Etat pour y recevoir l'affectation prévue par la loi » sont remplacés par les mots : « , net des dépenses admises en exonération en application des articles 226 bis, 227 et 227 bis, est versé au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage mentionné à l'article L. 118-2-3 du code du travail. » ;	1° Sans modification.	
Article 229			
Le redevable est tenu, pour l'ensemble de ses établissements exploités en France, de remettre, au plus tard le 30 avril de chaque année, à la recette des impôts compétente, une déclaration indiquant, notamment, le montant des rémunérations passibles de la	« 30 avril » est remplacée par la date : « 31 mai » ;	2° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
taxe qui ont été versées pendant l'année précédente ainsi que le montant des exonérations prévues aux articles 226 bis à 227 bis. Deuxième partie Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes			
	3° Après l'article 1599 quinquies, il est créé un article 1599 quinquies A ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
	« Art. 1599 quinquies A.— I.— Il est institué une contribution au développement de l'apprentissage dont le produit est reversé aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue mentionnés à l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales.	Alinéa sans modification.	
	« Cette contribution est due par les personnes ou entreprises	« Cette contribution	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 224.	de l'article 224 <i>du présent code</i> .	_
	« Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application des articles 225 et 225 A versées à compter du 1 ^{er} janvier 2004. Elle est calculée au taux de 0,06 % pour les rémunérations versées en 2004, de 0,12 % pour les rémunérations versées en 2005 et de 0,18 % pour les rémunérations versées à compter du 1 ^{er} janvier 2006.	Alinéa sans modification.	
	« Le montant de la contribution est versé au comptable de la direction générale des impôts.	Alinéa sans modification.	
	« II Les dépenses visées aux articles 226 <i>bis</i> , 227 et 227 <i>bis</i> ne sont pas admises en exonération de la contribution mentionnée au I.	Alinéa sans modification.	
	« Les dispositions des	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	articles 229, 229 A, 229 B, du premier alinéa de l'article 230 B, des articles 230 C, 230 D, 230 G et des I et III de l'article 1678 quinquies sont applicables à cette contribution. »;	40.6	
	4° Le V de l'article 1647 est complété par un c ainsi rédigé :	4° Sans modification.	
Article 1647			
V L'Etat perçoit au titre de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs un prélèvement de :			
a. 2,50 % en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements en application de l'article 1594 A.			
b. 2,50 % en sus du montant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur mentionnée aux articles 1599 C et 1599 <i>nonies</i> . Le			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
taux est porté à 3 % à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1 ^{er} décembre 1993. Ce prélèvement est perçu dans les conditions fixées à l'article 1599 I et au deuxième alinéa de l'article 1599 <i>nonies</i> .			
Code général des collectivités territoriales Article L. 4332-1	III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
Les charges en matière de			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
formation professionnelle et d'apprentissage sont compensées selon la procédure prévue aux articles L. 1614-1, L. 1614-2 et L. 1614-3. Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, qui est géré par le conseil régional. Ce fonds est alimenté chaque année par :			
1° Les crédits transférés par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces crédits sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant. Au sein de ces crédits, les sommes représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'Etat des	est complété par un alinéa ainsi rédigé :	1° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
normes fixées pour ces rémunérations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa;			
	« Les crédits mentionnés à l'alinéa précédent sont diminués en 2005, 2006 et à compter de 2007 d'un montant de respectivement 197,92 millions d'euros, 395,84 millions d'euros et 593,76 millions d'euros, en		
	valeur 2005 et à indexer chaque année selon le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement ; »		
2º Les crédits transférés par l'Etat dont le montant est égal aux versements au Trésor public effectués l'année précédente en application des articles L. 920-9 et L. 951-9 du code du travail, et dont la répartition obéit aux mêmes critères que ceux mentionnés au 1º ci-dessus;			
3° Le cas échéant, les autres			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées ;			
4° Les crédits votés à cet effet par le conseil régional.			
Les crédits prévus aux 1° et 2° du présent article ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article L. 1614-4.			
Le montant total des crédits visés aux 1° et 2° du présent article évolue dans les conditions prévues à l'article L. 1614-1.	l'article L. 4332-1, il est inséré	2° Sans modification.	
	« 5° Le produit de la contribution au développement de l'apprentissage prévue à l'article 1599 <i>quinquies</i> A du code général des impôts.		
	« Chaque région ainsi que la collectivité territoriale de Corse reçoit une part du produit de cette contribution ; cette part représente une fraction du taux de cette		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	contribution appliquée à l'assiette nationale; cette fraction est elle-même calculée au prorata de la part de dotation, supprimée dans les conditions prévues au 1° ci-dessus, que chaque région ainsi que la collectivité territoriale de Corse a perçue en 2004. La répartition entre les régions et la collectivité territoriale de Corse du produit de la contribution ainsi calculé est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés du travail et du budget. »;		
	3° Le même article L. 4332-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	3° Supprimé.	
	« Le Gouvernement présentera chaque année jusqu'en 2007 au Parlement un rapport sur les incidences du 1° et du 5° du présent article et proposera les ajustements nécessaires en cas d'écart supérieur à 1 % entre le montant		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	du rendement de la contribution au développement de l'apprentissage instituée à l'article 1599 quinquies A du code général des impôts et le montant des crédits supprimés en application du 1° du présent article. »		
		IV (nouveau) Le Gouvernement présentera, chaque année, jusqu'en 2007, au Parlement un rapport sur les incidences du 1° et du 5° de l'article L. 4332-1 du code des collectivités territoriales et proposera les ajustements nécessaires en cas d'écart supérieur à 1 % entre le montant du rendement de la contribution au développement de l'apprentissage instituée à l'article 1599 quinquies A du code général des impôts et le montant des crédits supprimés en application du 1° de l'article L. 4332-1 du code des collectivités territoriales.	
	Article 21	Article 21	Article 21

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_	_
Code monétaire et financier	I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Article L. 214-36	A. – L'article L. 214-36 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
	1° Au 1, les mots : « de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises	1° Au 1,	
aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-20, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut	aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger » sont remplacés par les mots : « de titres de capital, ou donnant accès au capital, émis par des sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou une entreprise d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger » ;	ou un prestataire de services d'investissement ou étranger » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
comprendre :			_
a) Dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au 1, lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota;			
b) Des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de	2° A la première phrase du b du 2, le mot : « réglementé » est remplacé par les mots : « mentionné au 1 » ;	2° Sans modification.	142

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota. 3° Le 3 est ainsi rédigé : 3° Sans modification 3. Sont également pris en « 3. Sont également éligibles compte pour le calcul du quota au quota d'investissement prévu d'investissement de 50 % les titres, au 1, dans la limite de 20 % de détenus depuis cinq ans au plus, l'actif du fonds, les titres de sociétés admises aux capital, ou donnant accès au des négociations sur l'un des marchés capital, admis aux négociations sur réglementés de valeurs de un marché mentionné au 1 d'un croissance de l'Espace économique Etat partie à l'accord sur l'Espace européen ou un compartiment de économique européen, émis par valeurs de croissance de ces des sociétés dont la capitalisation marchés dont la liste est fixée par boursière est inférieure arrêté du ministre chargé de à 150 millions d'euros. l'économie. capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de précédant celui bourse de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération

de restructuration d'entreprises. »;

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission 4. Lorsque les titres d'une société détenus par un fonds commun de placement à risques 4° Sans modification. 4° Au 4, les mots: « sur un sont admis aux négociations sur un marché réglementé » sont marché réglementé, ils continuent remplacés par les mots : « soit sur à être pris en compte dans le quota un marché d'instruments d'investissement de 50 % pendant financiers, dont le fonctionnement une durée de cinq ans à compter de est assuré par une entreprise de leur admission. marché entreprise une OU d'investissement, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen si la capitalisation boursière de la société émettrice. appréciée dans les conditions du 3, supérieure est ou égale à 150 millions d'euros, soit sur un marché d'un autre Etat dont le fonctionnement est assuré par un organisme similaire ». 5. Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du

fonds.

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale 6. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du quota prévu au 5 dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota ainsi que les règles spécifiques relatives aux cessions et aux limites de la détention des actifs. 7. Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
8. Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds dans des conditions fixées par le règlement du fonds.			
9. Le règlement d'un fonds commun de placement à risques peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription à durée déterminée. La société de gestion ne peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs qu'à l'expiration de la dernière période de souscription et dans des conditions fixées par décret.			
10. La cession des parts d'un fonds commun de placement à risques est possible dès leur souscription. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts de libérer aux époques fixées par la société de gestion les sommes			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
restant à verser sur le montant des parts détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession de ces parts. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de compte à compte des parts cédées.			
11. Le règlement du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Article L. 214-41		B Sans modification.	

I.- Les fonds communs de placement dans l'innovation sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, telles que définies par le 1° et le a du 2° de mots: en France, qui comptent moins de l'évasion fiscale »; cinq cents salariés, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par plusieurs une morales ayant des dépendance avec une autre personne morale au sens du III et remplissent l'une des

conditions suivantes;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

a) Au premier alinéa, après les « Communauté l'article L. 214-36, émises par des européenne », sont insérés les sociétés ayant leur siège dans un mots : «, ou dans un autre Etat Etat membre de la Communauté partie à l'accord sur l'Espace européenne, qui sont soumises à économique européen ayant conclu l'impôt sur les sociétés dans les avec la France une convention conditions de droit commun ou en fiscale qui contient une clause seraient passibles dans les mêmes d'assistance administrative en vue conditions si l'activité était exercée de lutter contre la fraude ou

> b) Au même alinéa, les mots : personnes « cinq cents » sont remplacés par liens de les mots : « deux mille » ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-			
a) Avoir réalisé, au cours des			
trois exercices précédents, des			
dépenses cumulées de recherche visées aux a à f du II de			
l'article 244 <i>quater</i> B du code général des impôts, d'un montant			
au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au			
cours de ces trois exercices;			
cours de ces trois exercices,			
b) Ou justifier de la création			
de produits, procédés ou			
techniques dont le caractère			
innovant et les perspectives de			
développement économique sont			
reconnus, ainsi que le besoin de			
financement correspondant. Cette			
appréciation est effectuée pour une			
période de trois ans par un			
établissement public compétent en			
matière de valorisation de			
recherche et désigné par décret.			
.			
	c) Au quatrième alinéa, les		
Les dispositions du 3°, du 4°	mots : « du 3, » sont supprimés.		
et du 5° de l'article L. 214-36			
s'appliquent dans les mêmes			
conditions aux fonds communs de			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
placement dans l'innovation sous réserve du respect du quota d'investissement de 60 % qui leur est propre.			
	2° Après le I, il est inséré les		
	I bis, I ter et I quater ainsi rédigés :		
	« I bis Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % mentionné au I, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres mentionnés au 3 de l'article L. 214-36, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions mentionnées au I, à l'exception de celle tenant à la non-cotation.		
	« I ter Sont pris en compte pour le calcul du quota d'investissement mentionné au I, les titres de capital mentionnés au 3 de l'article L. 214-36 émis par des sociétés qui ont pour objet principal la détention de participations financières et qui répondent aux conditions du		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		_
	premier alinéa du I, à l'exception		
	de la non-cotation.		
	« Ces titres sont retenus dans		
	le quota d'investissement de 60 %		
	et pour le calcul de la limite		
	de 20 % prévue au I bis à		
	concurrence du pourcentage		
	d'investissement direct de l'actif		
	de la société émettrice dans des		
	sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au I et		
	au I <i>bis</i> , selon des modalités fixées		
	par décret en Conseil d'Etat.		
	Toutefois, pour l'appréciation de la		
	condition relative au capital de ces		
	participations mentionnée au		
	premier alinéa du I, il n'est pas		
	tenu compte de la participation de		
	la société mère mentionnée au		
	premier alinéa. »		
	« I quater Sont également		
	pris en compte pour le calcul du		
	quota d'investissement mentionné		
	au I les parts ou les titres de capital		
	ou donnant accès au capital émis		
	par des sociétés répondant aux		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	conditions du premier alinéa du I :		
	« - qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au I. Toutefois, pour l'appréciation de la condition relative au capital de ces participations mentionnée au premier alinéa du I, il n'est pas tenu compte de la participation de la société mère mentionnée au premier alinéa;		
	« - et dont les emprunts d'espèces sont inférieurs à 10 % de leur situation nette comptable.		
	« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul de la condition relative à l'exclusivité de l'objet mentionné au deuxième alinéa. »		
Article L. 214-41-1	C. – L'article L. 214-41-1 est ainsi modifié :	C Sans modification.	
1. Les fonds d'investissemen	t		

Texte en vigueur Texte du projet de loi Propositions de la Commission Texte adopté par l'Assemblée nationale de proximité sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq 1° Au premier alinéa du 1, ans, telles que définies par le 1 et après les mots : « Communauté le a du 2 de l'article L. 214-36, européenne », sont insérés les émises par des sociétés ayant leur mots : «, ou dans un autre Etat siège dans un Etat membre de la partie à l'accord sur l'Espace Communauté européenne qui sont économique européen ayant conclu soumises à l'impôt sur les sociétés avec la France une convention dans les conditions de droit fiscale qui contient une clause commun ou en seraient passibles d'assistance administrative en vue dans les mêmes conditions si de lutter contre la fraude ou l'activité était exercée en France, et l'évasion fiscale, »; qui remplissent les conditions suivantes: a) Exercer activités leurs principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds

et limitée à une région ou deux ou

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
trois régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre mer;			
b) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
c) Ne pas avoir pour objet la			
détention de participations			
financières, sauf à détenir			
exclusivement des titres donnant			
accès au capital de sociétés dont			
l'objet n'est pas la détention de			
participations financières et qui répondent aux conditions			
répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa, du a			
et du b.			
or da o.			
Les conditions fixées au a et			
au b s'apprécient à la date à			
laquelle le fonds réalise ses			
investissements.			
Cont fooloment mises on			
Sont également prises en compte dans le calcul du quota			
d'investissement de 60 % les parts			
de fonds commun de placement à			
risques mentionnés à l'article			
L. 214-36 et les actions de sociétés			
de capital-risque régies par			
l'article 1er-1 de la loi n° 85-695			
du 11 juillet 1985 portant diverses			
dispositions d'ordre économique et			
financier à concurrence du pourcentage d'investissement			
pourcentage d'investissement		I	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du premier alinéa, du a et du b, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.			
Toutefois, un fonds d'investissement de proximité ne peut investir plus de 10 % de son actif dans des parts de fonds communs de placement à risques et des actions de sociétés de capital-risque.			
Sont également prises en compte dans le calcul du quota de 60 % les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique choisie par le fonds.	2° Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :		
	« Lorsque les titres d'une société détenus par un fonds d'investissement de proximité sont admis aux négociations sur un		

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

•		1 1	
	_		
	marché mentionné au 1 de		
	l'article L. 214-36, ils continuent à		
	être éligibles au quota		
	d'investissement de 60 % pendant		
	une durée de cinq ans à compter de		
	leur admission. »;		
2. Les dispositions du 3, du 4			
et du 5 de l'article L. 214-36	= =		
s'appliquent aux fonds			
d'investissement de proximité sous			
réserve du respect du quota de			
60 % et des conditions d'éligibilité			
tels que définis au 1 du présent			
article. Toutefois, par dérogation			
aux dispositions du 5 du même			
article, les fonds d'investissement			
de proximité créés jusqu'au 31			
décembre 2004 doivent respecter			
leur quota d'investissement de			
60 % au plus tard lors de			
l'inventaire de clôture du deuxième			
exercice suivant celui de leur			
constitution.			
3. Les parts d'un fonds			
d'investissement de proximité ne			
peuvent pas être détenues :			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_	_
a) A plus de 20 % par un même investisseur ;			
b) A plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;			
c) A plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.			
4. Les fonds d'investissements de proximité ne peuvent pas bénéficier des dispositions des articles L. 214-33 et L. 214-37.			
5. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du quota prévu au 1 dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota, les critères retenus pour déterminer si une entreprise exerce son activité principalement dans la zone géographique choisie par le			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
fonds ainsi que les règles spécifiques relatives aux cessions et aux limites de la détention des actifs.			
Code général des impôts Article 163 <i>bis</i> G	II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :		
I.— Le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice des bons attribués dans les conditions définies aux II et III est imposé dans les conditions et aux taux prévus à l'article 150-0 A ou au 2 de l'article 200 A.			
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le taux est porté à 30 % lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession.			
aux négociations sur un marché réglementé autre que les marchés	de l'article 163 <i>bis</i> G, les mots : « réglementé autre que les marchés	A. – Au premier alinéa	

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

croissance de l'Espace économique | économique | européen, ou européen, ou les compartiments de compartiments de valeurs valeurs de croissance de ces croissance de ces marchés, dont la marchés, dont la liste est fixée par liste est fixée par arrêté du ministre arrêté du ministre chargé de chargé de l'économie » l'économie peuvent, à condition remplacés par les mots: ou un d'avoir été immatriculées au « d'instruments financiers français prestataire de services registre du commerce et des ou étranger dont le fonctionnement d'investissement ou ... sociétés depuis moins de quinze est assuré par une entreprise de ans, attribuer aux membres de leur marché 011 une entreprise personnel salarié, ainsi qu'à leurs d'investissement ou tout autre dirigeants soumis au régime fiscal organisme similaire, ou admis aux des salariés. des bons de négociations sur un tel marché souscription de parts de créateur d'un Etat partie à l'accord sur d'entreprise, incessibles, et émis l'Espace économique européen si dans les conditions prévues à leur capitalisation boursière. l'article L. 228-95 du code de évaluée selon des modalités fixées commerce, lorsque les conditions par décret en Conseil d'Etat, suivantes sont remplies: notamment en cas de première ... d'euros, ». d'opération de cotation 011restructuration d'entreprises, par référence à la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui l'émission des bons, est inférieure à 150 millions d'euros, ». 1. La société doit être passible

en France de l'impôt sur les sociétés;

Texte en vigueur

2. Le capital de la société doit être détenu directement et de manière continue pour 25 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques, des fonds d'investissement de proximité ou des fonds communs de placement dans l'innovation;

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
3. La société n'a pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes, sauf si elle répond aux conditions prévues par le I de l'article 39 <i>quinquies</i> H.		B Sans modification.	
I.— Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées. II.— L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :			

Texte en vigueur Texte du projet de loi Propositions de la Commission Texte adopté par l'Assemblée nationale 1º Outre conditions prévues aux articles L. 214-36 et L 214-37 du code monétaire et financier, les titres pris en compte, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un autre fonds commun de placement à risques ou d'une entité visée au b du 2 du 1° Au 1° et au premier alinéa même article L. 214-36 dans le quota d'investissement de 50 % du 1° bis, après les mots: doivent être émis par des sociétés « Communauté européenne », sont ayant leur siège dans un Etat insérés les mots: «, ou dans un membre de la Communauté autre Etat partie à l'accord sur européenne, qui exercent une l'Espace économique européen activité mentionnée à l'article 34 et avant conclu avec la France une qui sont soumises à l'impôt sur les convention fiscale qui contient une sociétés dans les conditions de clause d'assistance administrative droit commun ou en seraient en vue de lutter contre la fraude ou passibles dans mêmes l'évasion fiscale, »; les conditions si l'activité était exercée en France; 1° bis Sont également pris en 2° Au premier alinéa du compte, pour le calcul du quota d'investissement 50 % 1° bis, les mots : « donnant accès de mentionné au 1°, les titres donnant au capital de » sont remplacés par accès au capital de sociétés ayant les mots : « de capital ou donnant leur siège dans un Etat membre de accès au capital ou les parts, qui ne

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en	monétaire et financier, émis par des » et les mots : « dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, » sont supprimés ;		
a) Soit dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient admis dans le quota d'investissement de 50 %;			
b) Soit dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au premier alinéa et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés répondant aux conditions fixées au a			

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission Texte en vigueur 4° Après le 1° bis, il rétabli un 1° ter ainsi rédigé : « 1° ter. Sont également pris en compte, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % mentionné au 1°, les titres de capital, admis aux négociations sur un marché dans les conditions du 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, émis par des sociétés ayant leur siège dans Etat membre de la. un Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et qui ont pour objet

principal

détention

la

de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	participations financières. Ces titres sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 précité à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la société émettrice dans des sociétés éligibles au quota de 50 %, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »		
2º Les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le fonds et demeurer indisponibles pendant la période visée au I, premier alinéa;			
3° Le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.			
III.— Les sommes ou valeurs qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu en vertu du I sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées aux I et II.			
Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des actions par le contribuable lorsque lui-même ou l'un des époux soumis à une imposition commune se trouve dans l'un des cas suivants : invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement.			
IV Un décret fixe les			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
obligations incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds.			
Article 980 <i>bis</i> Le droit de timbre sur les opérations de bourse n'est pas applicable :	C L'article 980 <i>bis</i> est ainsi modifié :	C Sans modification.	
1° Aux opérations de contrepartie réalisées par des prestataires de services d'investissement ;			
2º Aux opérations d'achat et de vente portant sur des obligations ;			
L'exonération ne s'applique pas aux obligations échangeables ou convertibles en actions, aux valeurs assorties de clauses d'indexation ou de clauses de participation aux bénéfices de la société émettrice;			
3° Aux opérations en report			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
par les personnes qui font de tels placements ;	_		
4º Aux opérations portant sur des valeurs mobilières admises aux compartiments de province du premier marché ou du second marché;	abrogés ;		
4º bis Aux opérations figurant au relevé quotidien des valeurs non admises aux compartiments de province du premier marché ou du second marché;			
	2° Le 4° <i>ter</i> est ainsi rédigé :		
4° ter Aux opérations portant sur des valeurs mobilières admises aux négociations sur le nouveau marché;	d'achats et de ventes portant sur		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	réalisées. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises. »		
5° Aux achats ou ventes portant sur les titres participatifs visés à l'article 21 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.			
6° Aux opérations d'achat et de vente portant sur les parts émises par les fonds communs de créances.			
7° Aux offres publiques de vente et aux opérations liées aux augmentations de capital et à l'introduction d'une valeur sur un marché réglementé.			
8° Aux opérations d'achat ou de vente de valeurs de toute nature			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
effectuées par une personne physique ou morale qui est domiciliée ou établie hors de France.			
Article 982	D. – 1. Le deuxième alinéa de l'article 982 est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
Les personnes qui font commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse sont tenues de faire une déclaration préalable à l'administration.			
Les mêmes personnes doivent tenir un répertoire visé et paraphé par le président ou par l'un des juges du tribunal de commerce, et sur lequel elles inscrivent chaque opération jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros.	doivent tenir un répertoire sur lequel elles inscrivent chronologiquement chaque	Alinéa sans modification.	
Article 983	2. Le premier alinéa de l'article 983 est ainsi rédigé :	2. Sans modification.	
La perception des droits	« Les personnes mentionnées		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'administration. Ces extraits ne mentionnent, indépendamment du			
Si l'une des deux parties concourant à l'opération est seule assujettie à la déclaration prévue par l'article 982 le total des droits applicables à l'opération est payé par elle, sauf son recours contre l'autre partie.			
	3. Les dispositions du I s'appliquent aux opérations mentionnées à l'article 978 du code général des impôts qui sont réalisées à compter du 25 décembre 2004.	3. Supprimé.	
Article 208 D			
 I 1. Sont exonérées d'impôt sur les sociétés jusqu'au terme du dixième exercice suivant celui de 			

.....

en France.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

E (nouveau).- Dans le 1 du I de l'article 208 D, après les mots : « Communauté européenne », sont insérés les mots: «, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale », et les mots: « réglementé français ouétranger » sont remplacés par les mots: « d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissements ou tout autre organisme similaire étranger ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 Article 1-1			
dénomination de « sociétés de capital-risque » les sociétés françaises par actions qui satisfont aux conditions suivantes :	de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :	III Sans modification.	
1° Avoir pour objet social la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Une société de capitalrisque dont le total de bilan n'a pas excédé 10 millions d'euros au cours de l'exercice précédent peut également effectuer à titre accessoire des prestations de services dans le prolongement de son objet social. Le caractère			
accessoire de ces prestations de services est établi lorsque le montant du chiffre d'affaires hors taxes de ces prestations n'excède pas au cours de l'exercice 50 % des charges, autres que les dotations aux provisions et les charges exceptionnelles, admises en			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
déduction sur le plan fiscal au cours du même exercice. Le bénéfice afférent aux prestations de services accessoires exonéré d'impôt sur les sociétés, en application du deuxième alinéa du 3° septies de l'article 208 du code général des impôts, ne doit pas excéder la limite de 38.120 € par période de douze mois.			
étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé, des droits sociaux, des avances en compte courant, d'autres droits financiers et des liquidités. L'actif peut	1° Au deuxième alinéa, le mot : « réglementé » est remplacé par les mots : « d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou une entreprise d'investissement ou tout autre organisme similaire		
La situation nette comptable d'une société de capital-risque doit			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

en outre être représentée de façon constante à concurrence de 50 % moins de parts, actions, obligations obligations réglementé français ou étranger, deuxième alinéa, émis par des »; activité aui exercent une mentionnée à l'article 34 du code en France.

- a) Les mots: « parts, actions, remboursables. remboursables, obligations convertibles ou titres obligations convertibles ou titres participatifs de » sont remplacés participatifs de sociétés avant leur par les mots : « titres participatifs siège dans un Etat de la ou parts ou titres de capital ou Communauté européenne, dont les donnant accès au capital, qui ne titres ne sont pas admis aux sont pas admis aux négociations négociations sur un marché sur un marché mentionné au
- b) Après les mots: général des impôts et qui sont « Communauté européenne », sont soumises à l'impôt sur les sociétés insérés les mots : «, ou dans un dans les conditions de droit autre Etat partie à l'accord sur commun au taux normal ou qui y l'Espace économique européen seraient soumises dans les mêmes ayant conclu avec la France une conditions si l'activité était exercée convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, »;
 - c) Les mots: « dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, » sont supprimés;

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission Texte en vigueur 3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Sont éligibles au quota d'investissement prévu troisième alinéa, dans la limite de 20 % de la situation nette comptable de la société de capital-risque, les titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au deuxième alinéa d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés qui répondent aux conditions prévues au troisième alinéa précité, à l'exception de celle tenant à la non-cotation, et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en

Conseil d'Etat

détermine

modalités d'application de cette

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises. » ;		
Sont également pris en compte pour le calcul de la proportion de 50 % :			
a) Dans la limite de 15 % de la situation nette comptable, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le quota de 50 % dans lesquelles la société de capital-risque détient au moins 5 % du capital;			
	4° Le b est ainsi rédigé :		
obligations convertibles ou titres participatifs des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la	capital ou donnant accès au capital, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au deuxième alinéa, émis par des sociétés ayant leur		

Texte en vigueur négociations sur un participations soit dans sociétés qui répondent conditions prévues pour que leurs soumises directe de la société de capital- exclusif risque, soit dans des sociétés ayant participations : leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, dont les

mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour

Texte du projet de loi

marché Communauté européenne, ou dans réglementé français ou étranger, un autre Etat partie à l'accord sur qui sont soumises à l'impôt sur les l'Espace économique européen sociétés dans les conditions de ayant conclu avec la France une droit commun au taux normal ou convention fiscale qui contient une qui y seraient soumises dans les clause d'assistance administrative mêmes conditions si l'activité était en vue de lutter contre la fraude ou exercée en France, et qui ont pour l'évasion fiscale, qui sont soumises objet exclusif de détenir des à l'impôt sur les sociétés dans les des conditions de droit commun au aux taux normal ou qui y seraient dans les. mêmes titres soient inclus dans le quota de conditions si l'activité était exercée 50 % en cas de participation en France et qui ont pour objet de détenir des

« 1. Soit dans des sociétés qui titres ne sont pas admis aux répondent aux conditions prévues négociations sur un marché pour que leurs titres soient inclus réglementé français ou étranger, dans le quota de 50%, à qui sont soumises à l'impôt sur les l'exception de celles mentionnées sociétés dans les conditions de au quatrième alinéa, en cas de droit commun au taux normal ou participation directe de la société qui y seraient soumises dans les de capital-risque;

« 2. Soit dans des sociétés qui objet exclusif de détenir des répondent conditions aux

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
conditions prévues pour que leurs			
c) Les titres, détenus depuis cinq ans au plus, des sociétés admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie, et remplissant les conditions mentionnées au troisième alinéa du 1° ci-dessus autres que celle tenant à la non-cotation.			
Lorsque les titres d'une société détenus par une société de capital-risque sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ils continuent à être pris en compte pour le calcul de la			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
proportion de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission.			
La proportion de 50 % est atteinte dans un délai de deux ans à compter du début du premier exercice au titre duquel la société a demandé le bénéfice du régime fiscal de société de capital-risque. Pour le calcul de cette proportion, les augmentations de capital d'une société de capital-risque ne sont prises en compte qu'à compter du deuxième exercice suivant celui au cours duquel elles sont libérées.			
Les participations prises en compte pour la proportion de 50 % ne doivent pas conférer directement ou indirectement à une société de capital-risque ou à l'un de ses actionnaires directs ou indirects la détention de plus de 40 % des droits de vote dans lesdites sociétés ;			
2° Ne pas procéder à des			102

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-		-	
emprunts d'espèces au-delà de la limite de 10 % de son actif net ;			
3° Une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 30 % des droits dans les bénéfices d'une société de capital-risque;			
4° L'option pour le régime fiscal des sociétés de capital-risque est exercée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel ce régime s'applique, si la société exerce déjà une activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui de la création de son activité.			
d) Les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
•	« réglementé » est remplacé par les mots : « mentionné au deuxième alinéa » ;		
concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.			
	7° Après le d, il est inséré un e ainsi rédigé :		
	« e) Les titres de capital, admis aux négociations sur un marché dans les conditions du		
	quatrième alinéa, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté		
	européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention		
	fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou		
	l'évasion fiscale, qui sont soumises		

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission Texte en vigueur à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières. Les titres de ces sociétés sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % de la société de capitalrisque et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au quatrième alinéa à concurrence du d'investissement pourcentage direct de l'actif de la société émettrice dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient inclus dans le quota de 50 % en cas de participation directe de la société de capital-risque, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »;

8° A l'antépénultième alinéa,

les mots : « sur un marché réglementé» sont remplacés par les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	mots: « soit sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou une entreprise d'investissement, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, si la capitalisation boursière de la société émettrice, appréciée dans les conditions du quatrième alinéa, est supérieure ou égale à 150 millions d'euros, soit sur un marché d'un autre Etat dont le fonctionnement est assuré par un organisme similaire ».		
	IV.— Lorsqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article, un fonds commun de placement à risques, un fonds communs de placement dans l'innovation, un fonds d'investissement de proximité ou une société de capital-risque détient des titres cotés sur l'un des marché de valeurs de croissance de l'Espace économique européen, ou un compartiment de valeurs de	IV Sans modification.	

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

croissance de ces marchés, ou sur un marché non réglementé français d'instruments étranger ou financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou une entreprise d'investissement ou autre tout organisme similaire tel que mentionné de au 1'article L. 214-36 du code monétaire et financier au alinéa deuxième du de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dans leur rédaction issue du présent article, éligibles à leur quota d'investissement de 50 % ou de 60 %, ces titres continuent à être pris en compte pour le calcul de ces quotas dans les conditions et délais prévus aux articles L. 214-36, L. 214-41 et L. 214-41-1 du code précité et à l'article 1^{er}-1 de la loi du 11 juillet 1985 précitée dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	V. – Les dispositions prévues aux I, III et IV et aux A à C du II s'appliquent à compter de la date de suppression en France du nouveau marché.	et aux A à C et E du II s'appliquent	
	Article 22	Article 22	Article 22
Article 125-O A I. – Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu.		Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	A. – Le I est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	A. – Sans modification.
Les produits attachés aux	1° Au deuxième alinéa, après les mots : « Les produits attachés		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	un I bis ;		
deuxième alinéa souscrits	2° Au troisième alinéa, les mots : « deuxième alinéa », sont remplacés par les mots : « I <i>bis</i> » et les troisième à sixième alinéas sont	2° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
1997, lorsque ces produits, acquis ou constatés à compter du 1 ^{er} janvier 1998, sont afférents :			
1° aux primes versées sur les contrats à primes périodiques et n'excédant pas celles prévues initialement au contrat ;			
2º aux versements programmés effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997 ; les versements programmés s'entendent de ceux effectués en exécution d'un engagement antérieur au 26 septembre 1997 prévoyant la périodicité et le montant du versement ;			
3º aux autres versements effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997, sous réserve que le total de ces versements n'excède pas 200.000 F par souscripteur.			
Sont exonérés d'impôt sur le			190

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
revenu les produits attachés aux bons ou contrats en unités de	3° Au septième alinéa, après	3° Sans modification.	
compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, d'une durée égale ou	lacent encomóa los mosta i		
supérieure à huit ans et dont l'unité de compte est la part ou l'action d'un organisme de placement	lmote: // concerte avent lal		
collectif en valeurs mobilières dont l'actif est constitué pour 50 % au			
moins de :	[cf. infra]		
a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs	[on mine]		
d'investissement admis aux négociations sur un marché			
réglementé d'instruments financiers figurant sur les listes mentionnées à l'article 16 de la			
directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les			
services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ;			
b) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées	[cf. infra]		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		_	_
au a ;			
c) Actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui emploient plus de 60 % de leur actif en titres et droits mentionnés aux a et b;	[cf. infra]]		
d) Parts de fonds communs de placement à risques, de fonds d'investissement de proximité, de fonds communs de placement dans l'innovation, actions de sociétés de capital risque ou de sociétés financières d'innovation;	[cf. infra]		
e) Actions émises par des sociétés qui exercent une activité autre que les activités mentionnées au sixième alinéa du I de l'article 44 <i>sexies</i> et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé;	[cf. infra]		
	4° Le f est ainsi rédigé	Alinéa sans modification.	
f) Titres admis aux	« f. actions, admises aux	« f. actions,	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_		
croissance de l'Espace économique européen, ou les compartiments de valeurs de croissance de ces marchés, dont la liste est fixée par	négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou une entreprise d'investissement ou tout autre organisme similaire, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 autre que celles mentionnées au sixième alinéa du I de l'article 44 sexies et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises. »;	services d'investissement ou	
Les titres mentionnés aux a, b, e et f doivent être émis par des	5° Au quatorzième alinéa,	5° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Etat de la Communauté européenne et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au	européenne », sont insérés les mots : «, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, » ;		
Les titres mentionnés aux d, e et f doivent représenter 5 % au moins de l'actif de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.	alinéas constituent un I quater;	6° Sans modification.	
· • •	dix-huitième alinéas deviennent les deuxième à quatrième alinéas du I;	7° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;			
Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.	[cf. supra]		
Lorsque la durée du bon ou du contrat est égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1 ^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1 ^{er} janvier 1990, il est opéré, pour l'ensemble des bons ou contrats détenus par un même contribuable, un abattement annuel de 4.600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9.200 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune sur la somme des produits acquis à compter du 1er janvier 1998, ou constatés à compter de la même date pour les bons ou contrats en	[cf. supra]		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances.			
obligations déclaratives des	8° Au dix-neuvième alinéa, la référence : « du I » est remplacée par les références : « des I à I <i>quinquies</i> » et cet alinéa devient un I <i>sexies</i> .	8° Sans modification.	
	B Après le quinzième alinéa du I, il est inséré un I <i>quinquies</i> ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« I quinquies.— 1. Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I, souscrits à compter du 1 ^{er} janvier 2005, d'une durée égale ou supérieure à huit ans et dans lesquels les primes versées sont représentées par une ou plusieurs unités de compte constituées de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission Texte en vigueur régis par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier, ou d'organismes même nature établis soit dans un membre de autre Etat la Communauté européenne soit dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par directive 85/611/CEE la Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et dont l'actif est constitué pour 30 % au moins:

Alinéa sans modification.

« a. D'actions ne relevant pas

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	du 3 du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou une entreprise d'investissement ou tout autre organisme similaire, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen;		
	« b. De droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au a ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« c. D'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au premier alinéa dont l'actif est constitué à plus de 75 % en titres et droits mentionnés aux a et b;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« d. De parts de fonds communs de placement à risques qui remplissent les conditions prévues au II de	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi Propositions de la Commission Texte en vigueur Texte adopté par l'Assemblée nationale l'article 163 quinquies B, de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L 214-41-1 du code monétaire et financier, de fonds communs de placement dans 1'innovation mentionnés l'article L. 214-41 du même code et d'actions de sociétés de capitalrisque aui remplissent conditions prévues à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier; « e. D'actions ou parts émises « e. D'actions ou parts émises « e. D'actions ... par des sociétés qui exercent une par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 activité mentionnée à l'article 34 ... du présent code dont les autre que celles mentionnées au du présent code autre que celles titres ne sont pas... sixième alinéa du I de mentionnées au sixième alinéa du I l'article 44 sexies et dont les titres de l'article 44 sexies et dont les ne sont pas admis aux négociations titres ne sont pas admis aux sur un marché d'instruments négociations sur un marché financiers français ou étranger, d'instruments financiers français dont le fonctionnement est assuré ou étranger, dont par une entreprise de marché ou fonctionnement est assuré par une une entreprise d'investissement ou entreprise de marché ou un tout autre organisme similaire, prestataire de services sous réserve que le souscripteur du d'investissement ou tout autre

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

bon ou contrat, son conjoint et organisme similaire, sous réserve leurs ascendants et descendants ne que le souscripteur du bon ou détiennent pas ensemble, pendant contrat, son conjoint et leurs la durée du bon ou contrat, ascendants et descendants ne directement ou indirectement, plus détiennent pas ensemble, pendant de 25 % des droits dans les la durée du bon ou contrat. bénéfices de la société ou n'ont pas directement ou indirectement, plus détenu une telle participation à un de 25 % des droits dans les moment quelconque au cours des bénéfices de la société ou n'ont pas années précédant cing souscription du bon ou contrat;

la détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cina années précédant souscription du bon ou contrat;

« f. D'actions, admises aux négociations sur un marché négociations sur d'instruments financiers, dont le d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou une entreprise de marché ou un entreprise d'investissement ou tout *prestataire* autre organisme similaire, d'un d'investissement ou tout autre Etat partie à l'accord sur l'Espace organisme similaire, d'un Etat des sociétés qui exercent une économique européen, émises par capitalisation... activité mentionnée à l'article 34 des sociétés qui exercent une autre que celles mentionnées au activité mentionnée à l'article 34 sixième alinéa du l'article 44 sexies et dont

« f. D'actions. admises aux un marché de services de autre que celles mentionnées au la sixième alinéa

...contrat;

« f. D'actions....

activité ...une économique européen, émises par partie à l'accord sur l'Espace mentionnée à l'article 34 et dont la

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de	inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en	d'entreprises;
	« g. De parts de fonds ou actions de sociétés mentionnées au d, dont l'actif est constitué à plus de 50 % en titres mentionnés au e. « Les titres et droits mentionnés aux a, b, e et f doivent être émis par des sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une		« g. Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_	
	convention fiscale qui contient une		
	clause d'assistance administrative		
	en vue de lutter contre la fraude ou		
	l'évasion fiscale, et qui sont		
	soumises à l'impôt sur les sociétés		
	dans les conditions de droit		
	commun au taux normal ou le		
	seraient dans les mêmes conditions		
	si elles exerçaient leur activité en		
	France.		
	« Les titres mentionnés aux d		
	à g doivent représenter 10 % au		
	moins de l'actif de chaque		
	organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont les parts		
	ou actions constituent les unités de		
	compte du bon ou contrat, les titres		
	mentionnés aux e et g représentant		
	au moins 5 % de ce même actif.		
	« Les règlements ou les		
	statuts des organismes de		
	placement collectif en valeurs		
	mobilières mentionnés au premier		
	alinéa prévoient le respect des		
	proportions d'investissement		
	prévues à ce même alinéa et au		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	dixième alinéa. Il en est de même pour les organismes et sociétés mentionnés aux c et g s'agissant des proportions d'investissement mentionnées à ces mêmes alinéas.		
	« 2. Lorsque les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les sociétés mentionnés au premier alinéa et aux c et g du 1 recourent à des instruments financiers à terme, à des opérations de pension, ainsi qu'à toute autre opération temporaire de cession ou		« 2. Sans modification.
	d'acquisition de titres, ces organismes ou sociétés doivent respecter, outre les règles d'investissement de l'actif prévu au 1, les proportions d'investissement minimales mentionnées aux premier et dixième alinéas et aux c et g du 1, calculées en retenant au	au 1,	
	numérateur la valeur des titres éligibles à ces proportions dont ils perçoivent effectivement les produits. Un décret en Conseil		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	d'Etat précise les modalités de calcul et les justificatifs à produire par les organismes ou sociétés		
	par les organismes ou sociétés concernés. « 3. Les bons ou contrats mentionnés au 1 peuvent également prévoir qu'une partie des primes versées est affectée à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte ou qui sont exprimés en unités de compte autres que celles mentionnées au premier alinéa du 1. Pour ces bons ou contrats, les proportions d'investissement que doivent respecter la ou les unités	« 3. Sans modification.	« 3. Sans modification.
	de compte mentionnées au premier alinéa du 1 sont égales aux proportions prévues au même 1 multipliées par le rapport qui existe entre la prime versée et la part de cette prime représentée par la ou les unités de compte précitées. »		

Texte du projet de loi

bon ou contrat de capitalisation ou d'un placement de même nature en bons ou contrats mentionnés au I quinquies de l'article 125-0 A du code général des impôts entraîne dans tous les cas les

n'est toutefois pas applicable pour la transformation d'une part de bons ou contrats mentionnés au I *quater* du même article et

compter du 1^{er} janvier 2003 en bons ou contrats mentionnés au I quinquies précité, lorsque cette transformation résulte d'un avenant conclu avant le 1^{er} janvier 2006. Les produits inscrits sur les bons ou contrats, autres que ceux en unités de compte mentionnés au

conséquences dénouement.

mentionnés

deuxième

articles L. 136-6,

des

II. – La transformation d'un

fiscales

au I

alinéa

l'article L. 131-1 du code

assurances, à la date de

transformation sont assimilés à des primes versées pour l'application

dispositions

I 245 14 at I 245 15 du anda da

Cette disposition

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

d'un

des

des

L. 136-7,

II. – La transformation...

II.- Sans modification.

d'autre part de bons ou contrats ... avant le 1^{er} juillet de

l'article 125-0 A précité souscrits à 2006. Les produits...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	III. – Lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné au premier alinéa du I <i>quater</i> de l'article 125-0 A du code général des impôts détient à son actif des titres mentionnés au treizième alinéa du même article dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, ces titres continuent à être pris en compte dans les proportions d'investissement prévues au I <i>quater</i> précité.	III. – Sans modification.	III Sans modification.
	IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du B du I et du II et notamment les conditions dans lesquelles il peut être procédé au rachat des bons ou contrats mentionnés au I quinquies de l'article 125-0 A du code général des impôts ou à la conversion entre les droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte ou qui sont exprimés en unités de compte	IV. – Sans modification.	IV Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	autres que celles mentionnées au premier alinéa du 1 du I <i>quinquies</i> de l'article 125-0 A précité et ceux exprimés en unités de compte mentionnées à ce même alinéa.		
Loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 Article 2	Article 23	Article 23	Article 23
	I. – Le I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est ainsi modifié :	Sans modification.	Sans modification.
a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;			
1	1° Au b du 1, les mots : « dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne » sont supprimés ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_	_
c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;			
1. bis Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :			
a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 60 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1°. Ce pourcentage est porté à 75 % à compter du 1 ^{er} janvier 2003 ;			
b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1°;			
c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières	2° Au c du 1 <i>bis</i> , après les		

Texte en vigueur Texte du projet de loi Propositions de la Commission Texte adopté par l'Assemblée nationale établis Etats mots: « Communauté dans d'autres membres de la Communauté européenne », 1e mot: bénéficiant de la « bénéficiant » est remplacé par les européenne procédure reconnaissance mots: « ou dans un Etat non mutuelle des agréments prévue par membre de cette Communauté la directive 85/611/CE du Conseil partie à l'accord sur l'Espace du 20 décembre 1985 portant économique européen ayant conclu dispositions avec la France une convention coordination des législatives, réglementaires et fiscale qui contient une clause administratives concernant certains d'assistance administrative en vue organismes de placement collectif de lutter contre la fraude ou en valeurs mobilières (OPCVM) et l'évasion fiscale. qui qui emploient plus de 75 % de bénéficient »; leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du 1. 1 ter Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code. 2. Les émetteurs des titres

mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un membre Etat autre organismes de placement collectif l'évasion fiscale, ». en valeurs mobilières mentionnés au 1° bis doivent avoir leur siège en France. Pour l'application de la présente loi, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 et à l'article 208 C du même

code.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

3° Au 2, après les mots: la « Communauté européenne », sont Communauté européenne et être insérés les mots : «, ou dans un soumis à l'impôt sur les sociétés Etat non membre de cette dans les conditions de droit Communauté partie à l'accord sur commun ou à un impôt équivalent. l'Espace économique européen Toutefois, par dérogation à ces ayant conclu avec la France une dispositions, jusqu'au 31 décembre convention fiscale qui contient une 2002, les émetteurs des titres clause d'assistance administrative précités figurant à l'actif des en vue de lutter contre la fraude ou

> II. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions que doivent respecter les organismes

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	mentionnés au c du 1 <i>bis</i> du I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 précitée leur gérant ou leur représentant à l'égard des tiers pour permettre à leurs porteurs de parts ou actionnaires de justifier de l'éligibilité de leur investissement au plan d'épargne en actions. III. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2005.		
	Article 24	Article 24	Article 24
Code général des impôts Livre premier Deuxième partie Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes Titre III Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	l l		211

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Chapitre premier Impôts directs et taxes assimilées Section V	A. – La section 5 du chapitre I ^{er} du titre III de la deuxième partie du livre I ^{er} est ainsi rédigée : « Section 5	Alinéa sans modification.	
(pas de titre)	« Redevance audiovisuelle		
	« Art. 1605. – I A compter du 1 ^{er} janvier 2005, il est institué au profit des sociétés et de l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, une taxe dénommée redevance audiovisuelle.		« Art. 1605. – Sans modification.
	« II La redevance audiovisuelle est due :		
	« 1° Par toutes les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation, à la condition de détenir au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due,		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer. Cette condition est regardée comme remplie dès lors que le redevable n'a pas déclaré, dans les conditions prévues au 4° de l'article 1605 bis, qu'il ne détenait pas un tel appareil ou dispositif; « 2° Par toutes les personnes physiques autres que celles mentionnées au 1° et les personnes morales, à la condition de détenir au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due, un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé dans un local situé en France. « III Le montant de la redevance audiovisuelle est de 116 € pour la France métropolitaine et de 74 € pour les départements d'outre-mer.	Texte adopte par 1 / rissemble manoriale	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Art. 1605 bis. – Pour l'application du 1° du II de l'article 1605 :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	le nombre d'appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés dont sont équipés le ou les locaux meublés affectés à l'habitation pour lesquels le	« 1° Une seule redevance audiovisuelle est due, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés dont sont équipés le ou les locaux meublés affectés à l'habitation pour lesquels le redevable et ses enfants rattachés à son foyer fiscal âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études, sont imposés à la taxe d'habitation ;	l'article 6 du présent code sont
	« 2° Bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle, les personnes exonérées ou dégrevées de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'article 1408, des I, III et IV de l'article 1414 et de l'article 1649 ;	« 2° Sans modification.	« 2° Sans modification.
	« 3° Les personnes exonérées	« 3° Sans modification.	« 3° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	de la redevance audiovisuelle au 31 décembre 2004 en application des A et B du IV de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), autres que celles visées au 2° du présent article, bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au titre de l'année 2005.		
	« Pour les années 2006 et 2007, le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu pour ces redevables lorsque :		
	« a. La condition de non imposition à l'impôt sur le revenu est satisfaite pour les revenus perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due ;		
	« b. La condition d'occupation de l'habitation prévue par l'article 1390 est remplie ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« c. Le redevable n'est pas passible de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due ;		
	« 4° a. Les personnes qui ne détiennent aucun appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception de la télévision doivent le mentionner sur la déclaration des revenus souscrite l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due.	« 4° Sans modification.	« 4° Sans modification.
	« b. Lorsque les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation ne souscrivent pas en leur nom une déclaration des revenus, elles sont redevables de la redevance audiovisuelle sauf si elles indiquent à l'administration fiscale que ce local n'est pas		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	équipé d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé;		
	« 5° La redevance audiovisuelle est due par la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie.	« 5° Sans modification.	« 5° Sans modification.
	« L'avis d'imposition de la redevance audiovisuelle est émis avec celui de la taxe d'habitation afférent à l'habitation principale du redevable ou, à défaut d'avis d'imposition pour une habitation principale, avec celui afférent à l'habitation autre que principale. Toutefois :		
	« a. Lorsque la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal, la redevance audiovisuelle est due, pour le ou les appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus dans		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
	l'habitation, par les personnes		
	redevables de la taxe d'habitation;		
	,		
	« b. Lorsque la taxe		
	d'habitation est établie au nom de		
	plusieurs personnes appartenant à		
	des foyers fiscaux différents, la		
	redevance audiovisuelle est due,		
	pour le ou les appareils récepteurs		
	de télévision ou dispositifs		
	assimilés détenus, par l'une ou		
	l'autre de ces personnes ;		
	« c. Lorsque l'appareil		
	récepteur de télévision ou		
	dispositif assimilé est détenu dans		
	un local meublé affecté à		
	l'habitation, occupé à titre		
	d'habitation autre que principale et		
	imposé à la taxe d'habitation au nom de plusieurs personnes qui		
	appartiennent à des foyers fiscaux		
	différents et qui ne détiennent pas		
	d'appareil dans leur habitation		
	principale, ces personnes doivent		
	désigner celle d'entre elles qui sera		
	redevable de la redevance		
	audiovisuelle. A défaut, la		
	1	ı	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	redevance audiovisuelle est due par les personnes dont le nom est porté sur l'avis d'imposition de taxe d'habitation afférent à ce local;		
	« 6° a. Lorsqu'une redevance audiovisuelle était due en 2004, elle est acquittée, sous réserve de l'article 1681 <i>quater bis</i> , annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004 ;	l'article 1681 ter B, annuellement	« 6° Sans modification.
	« b. La redevance audiovisuelle n'est pas due lorsque, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, le redevable est décédé, n'est plus imposable à la taxe d'habitation pour un local meublé affecté à l'habitation par suite d'un déménagement à l'étranger ou ne détient plus un appareil récepteur		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	de télévision ou un dispositif assimilé.		
	« Une seule redevance audiovisuelle est due lorsque des redevables personnellement imposés à la taxe d'habitation pour leur habitation principale occupent, à la date du début de la période de douze mois mentionnée au a, la même résidence principale;	Alinéa sans modification.	
	« 7° Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe d'habitation.	Alinéa sans modification.	« 7° Sans modification.
	« Art. 1605 ter. — Pour l'application du 2° du II de l'article 1605 :	Alinéa sans modification.	« <i>Art. 1605</i> ter. – Sans modification.
	« 1° La redevance audiovisuelle est due pour chaque appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception de la télévision détenu au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	laquelle la redevance audiovisuelle est due. Toutefois :		_
	« a. Un abattement est appliqué au taux de 30 % sur la redevance audiovisuelle due pour chacun des points de vision à partir du troisième et jusqu'au trentième, puis de 35 % sur la redevance audiovisuelle due pour chacun des points de vision à partir du trente et unième. Ce décompte est opéré par établissement ;	« a. Sans modification.	
	« b. Les hôtels de tourisme dont la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois bénéficient d'une minoration de 25 % sur la redevance audiovisuelle déterminée conformément au a;	« b. Sans modification.	
	« c. Le montant de la redevance audiovisuelle applicable aux appareils installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e catégories visés à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique est égal à	« c. Le montant au III de l'article 1605 du présent code ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	quatre fois le montant fixé au III de l'article 1605. « 2° N'entrent pas dans le	« 2° Sans modification.	
	champ d'application de la redevance audiovisuelle :	W2 Sans modification.	
	« a. Les matériels utilisés pour les besoins de services et		
	organismes de télévision prévus aux titres I ^{er} , II et III de la loi		
	n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de		
	communication et installés dans les véhicules ou les locaux des services ou organismes concernés;		
	« b. Les matériels détenus en vue de la recherche, de la		
	production et de la commercialisation de ces appareils ;		
	« c. Les matériels utilisés en application des dispositions de l'article 706-52 du code de procédure pénale ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Texte en vigueur ——	« d. Les matériels détenus par les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat, à condition qu'ils soient utilisés à des fins strictement scolaires dans les locaux où sont dispensés habituellement les enseignements ; « e. Les matériels détenus dans les locaux officiels des missions diplomatiques et consulaires et des organisations internationales situées en France ; « f. Les matériels détenus à bord de navires et avions assurant les longs courriers; « g. Les matériels fonctionnant en circuit fermé pour la réception de signaux autres que ceux émis par les sociétés visées par les titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission ——
	« h. Les matériels détenus		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	dans les locaux administratifs de l'Assemblée Nationale et du Sénat.		
	« 3° Sont exonérés de la redevance audiovisuelle les organismes suivants :	Alinéa sans modification.	
	« a. Les personnes morales de droit public pour leurs activités non assujetties à la taxe sur la	« a. les personnes morales	
	valeur ajoutée en application des dispositions du premier alinéa de l'article 256 B;	l'article 256 B <i>du présent code</i> ;	
	« b. Les associations caritatives hébergeant des personnes en situation d'exclusion ;	« b. Sans modification.	
	« c. Les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles gérés par une personne publique et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application des articles L. 313-6 et L. 313-8-1 du même code ;	« c. Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
	« d. Les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles gérés par une personne privée lorsqu'ils ont été habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application des articles L. 313-6 et L. 313-8-1 du même code ;	« d. Sans modification.	
	« e. Les établissements de santé visés par les titres IV et VI du livre I ^{er} de la sixième partie du code de la santé publique.	« e. Sans modification.	
		l'article 1605 du présent code,	
	l'article 1605, par semaine ou fraction de semaine de location.	par semaine ou fraction de semaine de location.	
	« Le locataire paie la redevance audiovisuelle entre les	Alinéa sans modification.	

— 226 —				
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
	mains de l'entreprise de location en sus du loyer.			
	« L'entreprise de location reverse le montant des redevances perçues au service de l'administration chargée de recouvrer la redevance audiovisuelle dans les conditions prévues aux 5° et 6° du présent article.	Alinéa sans modification.		
	« 5° Les personnes physiques ou morales mentionnées au 2° du II de l'article 1605 et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée déclarent la redevance audiovisuelle auprès du service des impôts chargé du recouvrement dont elles dépendent :	« 5° Sans modification.		
	« a. Sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 déposée au titre du mois de mars ou du 1 ^{er} trimestre de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due ;			

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission Texte en vigueur « b. Sur déclaration annuelle mentionnée au 3 déposée dans l'article 287 le courant de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due, pour les redevables imposés à la taxe sur la valeur ajoutée selon modalités les simplifiées d'imposition; « c. Sur déclaration annuelle mentionnée au 1° du I de l'article 298 bis et déposée dans le courant de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due, pour les exploitants agricoles imposés à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime simplifié mentionné à cet article. Pour ceux de ces redevables qui ont exercé l'option prévue au troisième alinéa du I l'article 1693 bis, la redevance audiovisuelle est déclarée sur la

> déclaration déposée au titre du premier trimestre de l'année au

cours de laquelle elle est due.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Le paiement de la redevance audiovisuelle est effectué au plus tard à la date limite de dépôt des déclarations mentionnées aux a à c;		
	« 6° Les personnes physiques ou morales mentionnées au 2° du II de l'article 1605 et non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, déclarent et acquittent la redevance audiovisuelle auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement en utilisant l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287, au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due.	« 6° Sans modification.	
	« 7° a. Lorsqu'une redevance audiovisuelle était due en 2004, elle est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et par période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de	« 7° Sans modification.	

-229 $-$			
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004; « b. La redevance audiovisuelle n'est pas due pour les périodes de douze mois s'ouvrant postérieurement à la cessation définitive de l'activité. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations de fusion définies au 1° du I de l'article 210-0A; « 8° Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée. « Art. 1605 quater. — Les commerçants, les constructeurs et les importateurs en récepteurs imposables sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute	« 8° Sans modification. Alinéa sans modification.	« Art. 1605 quater. — Sans modification.
	vente de ce matériel.		
			229

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_		
	« Cette obligation s'impose également aux officiers publics et ministériels à l'occasion des ventes publiques de ces matériels et aux entreprises dont l'activité consiste en la revente ou le dépôt-vente de récepteurs imposables d'occasion.	Alinéa sans modification.	
	« Une déclaration collective est souscrite par les personnes désignées aux premier et deuxième alinéas du présent article. Cette déclaration collective regroupe les déclarations individuelles de chaque acquéreur et doit être	« Une déclaration audiovisuelle <i>dans les</i>	
	1 -	trente jours suivant la vente. Cette	
	du contrôle de la redevance	1	
	audiovisuelle. Un double de cette déclaration doit être conservé	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
		Un double	
	« Les opérations de vente entre professionnels sont dispensées de déclaration.	Alinéa sans modification.	

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission Texte en vigueur « Art. 1605 quinquies.— 1. Les « Art. 1605 quinquies.— Sans « Art. 1605 quinquies.— Sans inexactitudes dans les déclarations modification. modification prévues au 4° de l'article 1605 bis entraînent l'application d'une amende de 150 €. « 2. Les omissions inexactitudes dans les déclarations aux 5° prévues et 6° de l'article 1605 ter ou le défaut de souscription de ces déclarations dans les délais prescrits entraînent l'application d'une amende de 150 € par appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé. « 3. Le défaut de production dans les délais de la déclaration mentionnée à l'article 1605 quater entraîne l'application d'une amende de 150 €. Lorsque la déclaration n'a pas été déposée les trente jours d'une dans première mise en demeure, l'amende est de 150 € par appareil télévision récepteur de

dispositif assimilé. Les omissions

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	dans les déclarations entraînent l'application d'une amende de 150 € par appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé.		
	« 4. La mise en œuvre, le recouvrement et le contentieux des amendes prévues au 1° et au 2° sont régis par les mêmes règles que celles applicables à la taxe à laquelle elles se rattachent.		
	« L'amende prévue au 3 est prononcée par le Trésor public et recouvrée sur la base d'un titre rendu exécutoire par un ordonnateur désigné par arrêté du ministre chargé du budget. Son contentieux est suivi par le Trésor public. »		
Article 1647	B. – L'article 1647 du code général des impôts est complété par un XI ainsi rédigé :	B. – Sans modification.	B. – Sans modification.
	« XI Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 1 % sur le montant		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	de la taxe mentionnée au I de l'article 1605. Toutefois, pour 2005, ce taux est fixé à 2 %. »		
Livre II Recouvrement de l'impôt Chapitre premier Paiement de l'impôt Section I Impôts directs et taxes assimilées III. – Paiement de l'impôt 4. Paiement de la taxe d'habitation et des taxes foncières			
	C. – Après l'article 1681 <i>quater</i> du code général des impôts, il est inséré un article 1681 <i>quater bis</i> ainsi rédigé :	C. – Après <i>l'article 1681 ter A</i> , il est inséré un <i>article 1681 ter B</i> ainsi rédigé :	C. – Sans modification.
	« <i>Art. 1681</i> quater bis. – L'option prévue au premier alinéa	« Art. 1681 ter B. – L'option	222

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	de l'article 1681 ter, lorsqu'elle est exercée, est également valable pour le recouvrement de la redevance audiovisuelle due par les personnes mentionnées au 1° du II de l'article 1605. Dans ce cas, les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 1681 B et les articles 1681 C à 1681 E s'appliquent à la somme de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle.	audiovisuelle.	
Section II Dispositions particulières A Impôts directs et taxes assimilées			
2. Amendes fiscales	D. – Après l'article 1770 octies, il est inséré un article 1770 nonies ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	D. – Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Art. 1770 nonies. – Les établissements mentionnés à l'article L. 96 E du livre des procédures fiscales qui s'abstiennent volontairement de fournir les renseignements demandés par l'administration dans le cadre du contrôle de la taxe prévue au I de l'article 1605 ou qui auront fourni des renseignements inexacts ou incomplets sont passibles d'une amende de 15 € par information inexacte ou manquante. Cette amende est prononcée par le Trésor public et recouvrée sur la base d'un titre rendu exécutoire par un ordonnateur désigné par arrêté du ministre chargé du budget; son contentieux est suivi par le Trésor public. »	au I de l'article 1605 du présent code ou qui auront Trésor public. »	
Livre des procédures fiscales Titre II Le contrôle de l'impôt Chapitre premier	II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :	II. – Sans modification.	Alinéa sans modification.
Le droit de contrôle de l'administration			235

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			_
Section II Dispositions particulières à certains impôts			
	1° Après l'article L. 16 B, il est inséré un article L. 16 C ainsi rédigé :		Alinéa sans modification.
	« Art. L. 16 C. – Les agents du Trésor public, concurremment avec les agents de l'administration		« Art. L. 16 C. – Les agents
	des impôts, peuvent assurer le contrôle de la taxe prévue au I de l'article 1605 du code général des impôts. A cette fin, ils peuvent demander aux contribuables tous		des impôts, assurent le contrôle
	renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites.		déclarations souscrites.
Section IV Procédures de redressement			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_	_
	« Les opérations effectuées par les agents du Trésor public ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13. » ;		
	2° Après l'article L. 61 A, il est inséré un article L. 61 B ainsi rédigé :		
	« Art. L. 61 B. – 1. Lorsque les agents du Trésor public constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la taxe prévue au I de l'article 1605 du code général des impôts, les rehaussements correspondants sont effectués suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61.		
	« 2. Lorsqu'une infraction aux obligations prévues aux articles 1605 <i>bis</i> et 1605 <i>ter</i> du code général des impôts est		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	constatée, les agents mentionnés au 1° peuvent dresser un procèsverbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, qui doit être apportée selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 537 du code de procédure pénale. »;		
Chapitre II Le droit de communication Section I Conditions d'exercice du droit de communication	3° Après l'article L. 96 D, il est inséré un article L. 96 E ainsi rédigé : « Art. L. 96 E. – Les établissements diffuseurs ou distributeurs de services payants de programmes de télévision sont tenus de fournir à l'administration, sur sa demande, les éléments des contrats de certains de leurs clients strictement nécessaires à l'établissement de l'assiette de la		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
	informations se composent exclusivement de l'identité du client, de son adresse et de la date du contrat. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de cette communication. »		
Chapitre IV Les délais de prescription I. Impôts directs d'Etat			
B. dispositions particulières à certains impôts.			
	4° Après l'article L. 172 E, il est inséré un article L. 172 F ainsi rédigé : « Art. L. 172 F. – Pour la		
	redevance audiovisuelle prévue au I de l'article 1605 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant		
	celle au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due ».		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.	III. – Sans modification.	III. – Sans modification.
			IV La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'exonération du paiement de la redevance audiovisuelle pour les enfants rattachés fiscalement au foyer de leurs parents est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Article 25	Article 25	Article 25
Code général des impôts Article 1599 C	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	Sans modification.	I Sans modification.
1984, une taxe différentielle sur les véhicules à moteur est perçue au	1° Au premier alinéa de l'article 1599 C, les mots : « A compter du 1 ^{er} janvier 1984, » sont supprimés et après les mots : « au profit des départements » sont insérés les mots : « dans lesquels les véhicules doivent être immatriculés, ».		
Cette taxe est perçue dans les mêmes conditions que celle instituée en application de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution du fonds national de solidarité.			
Article 1599 I bis	2° L'article 1599 I <i>bis</i> est ainsi rédigé :		

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est exigible soit à l'ouverture de la période d'imposition, soit dans le mois de la première mise en circulation de véhicule se d'experiments d'outremer, soit dans le mois au cours duquel le véhicule cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. La vignette représentative du la période d'imposition, soit à l'expiration de véhicule sait l'objet d'une première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Article 1599 J	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
véhicules à moteur est exigible soit à l'ouverture de la période d'imposition, soit dans le mois de la première mise en circulation des véhicules en France métropolitaine ou dans les départements d'outremer, soit dans le mois au cours duquel le véhicule cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Article 1599 J Article 1599 J Article 1599 J La vignette représentative du différentielle sur les véhicules à d'ifférentielle sur les véhicules à d'ifférentielle sur les véhicules à d'ifférentielle soit à d'imposition, soit à l'expiration de l'ouverture de la période d'imposition, soit à l'expiration de l'une d'inne des trois périodes trimestrielles, commençant le 2 décembre, le l'er mars et le 1e 1er juin, au cours de laquelle le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ou cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si, entre le 15 août et le 30 novembre, le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation ou cesse de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. »		_		
à l'ouverture de la période d'imposition, soit dans le mois de la première mise en circulation des véhicules en France métropolitaine ou dans les départements d'outremer, soit dans le mois au cours duquel le véhicule cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Article 1599 J Article 1599 J.—La taxe	La taxe différentielle sur les	« <i>Art. 1599 I</i> bis. – La taxe		
d'imposition, soit dans le mois de la première mise en circulation des véhicules en France métropolitaine ou dans les départements d'outremer, soit dans le mois au cours duquel le véhicule cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours il a première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. La vignette représentative du l'ouverture de la période d'imposition, soit à l'expiration de vincile fait l'ouverture de la période et trois périodes trimestrielles, commençant le 2 décembre, le 1 et mars et le 2 décembre, le 1 univerture de la période et cours du la première en circulation ou d'une première en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. La vignette représentative du l'ouverture de la période d'imposition, soit à l'expiration de l'ouve trois périodes trimestrielles, commençant le 2 décembre, le 1 une première mise en circulation en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ou cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si, entre le 15 août et le 30 novembre, le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation ou cesse de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. » Article 1599 J 3° L'article 1599 J est ainsi rédigé : **CART. 1599 J. — La taxe**	véhicules à moteur est exigible soit	différentielle sur les véhicules à		
la première mise en circulation des véhicules en France métropolitaine ou dans les départements d'outremer, soit dans le mois au cours duquel le véhicule cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Article 1599 J Article 1599 J d'imposition, soit à l'expiration de véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation de benéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si, entre le 15 août et le 30 novembre, le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation ou cesse de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si, entre le 15 août et le 30 novembre, le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation ou cesse de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. » Article 1599 J Article 1599 J Article 1599 J Art. 1599 J. – La taxe	à l'ouverture de la période	moteur est exigible soit à		
véhicules en France métropolitaine ou dans les départements d'outremer, soit dans le mois au cours duquel le véhicule cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Article 1599 J Article 1599 J Article 1599 J La vignette représentative du d'une dians les départements d'outre-mer ou cesse d'exert en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si, entre le 15 août et le 30 novembre, le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation ou cesse de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. » Article 1599 J Article 1599 J Article 1599 J La vignette représentative du	•	-		
ou dans les départements d'outremer, soit dans le mois au cours duquel le véhicule cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. La vignette représentative du le véhicule casse d'être en situation en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ou cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si, entre le 15 août et le 30 novembre, le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation ou cesse de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. » Article 1599 J Article 1599 J Article 1599 J La vignette représentative du Art. 1599 J. – La taxe	•	1		
mer, soit dans le mois au cours duquel le véhicule cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. mer, soit dans le mois au cours de laquelle le véhicule fâit l'objet d'une première mise en circulation ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si, entre le 15 août et le 30 novembre. Article 1599 J Article 1599 J Article 1599 J La vignette représentative du La vignette représentative du le 2 décembre, le le r' mars et le 1er juin, au cours de laquelle le véhicule fâit l'objet d'une première mise en circulation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si, entre le 15 août et le 30 novembre, le véhicule fâit l'objet d'une première mise en circulation ou cesse de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. » Article 1599 J 3° L'article 1599 J est ainsi rédigé : « Art. 1599 J. – La taxe		=		
duquel le véhicule cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si, entre le 15 août et le 30 novembre. Article 1599 J Article 1599 J Article 1599 J La vignette représentative du le 1er juin, au cours de laquelle le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ou cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si, entre le 15 août et le 30 novembre, le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation ou cesse de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. » Article 1599 J	<u>=</u>			
situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Servicione d'une dispense en circulation en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ou cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si, entre le 15 août et le 30 novembre, le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation ou cesse de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. » Article 1599 J Article 1599 J 3° L'article 1599 J est ainsi rédigé : La vignette représentative du « Art. 1599 J. – La taxe		,		
mise en circulation en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ou cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si, entre le 15 août et le 30 novembre. Article 1599 J Article 1599 J Article 1599 J Mise en circulation en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ou cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si, entre le 15 août et le 30 novembre, le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation ou cesse de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. » Article 1599 J 3° L'article 1599 J est ainsi rédigé : La vignette représentative du « Art. 1599 J. – La taxe	<u> </u>	2 -		
Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. In a période en cours si la première départements d'outre-mer ou cesse d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si, entre le 15 août et le 30 novembre, le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation ou cesse de bénéficier d'une dispense. >> Article 1599 J Article 1599 J Article 1599 J S' L'article 1599 J est ainsi rédigé: La vignette représentative du « Art. 1599 J. – La taxe		¥		
période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. départements d'outre-mer ou cesse d'ûrune exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si, entre le 15 août et le 30 novembre, le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation ou cesse de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. >> Article 1599 J 3° L'article 1599 J est ainsi rédigé: La vignette représentative du « Art. 1599 J. – La taxe				
mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si, entre le 15 août et le 30 novembre, le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation ou cesse de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. » Article 1599 J 3° L'article 1599 J est ainsi rédigé: La vignette représentative du « Art. 1599 J. – La taxe	, 1	<u> </u>		
d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si, entre le 15 août et le 30 novembre, le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation ou cesse de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. » Article 1599 J 3° L'article 1599 J est ainsi rédigé: La vignette représentative du « Art. 1599 J. – La taxe	±	=		
dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si, entre le 15 août et le 30 novembre, le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation ou cesse de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. » Article 1599 J 3° L'article 1599 J est ainsi rédigé: La vignette représentative du « Art. 1599 J. – La taxe				
entre le 15 août et le 30 novembre, le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation ou cesse de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. » Article 1599 J 3° L'article 1599 J est ainsi rédigé : La vignette représentative du « Art. 1599 J. – La taxe		dispense. Toutefois, elle n'est pas		
le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation ou cesse de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. » Article 1599 J 3° L'article 1599 J est ainsi rédigé : La vignette représentative du « Art. 1599 J. – La taxe		due pour la période en cours si,		
première mise en circulation ou cesse de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense. » Article 1599 J 3° L'article 1599 J est ainsi rédigé : La vignette représentative du « Art. 1599 J. – La taxe		entre le 15 août et le 30 novembre,		
Article 1599 J Article 1599 J 3° L'article 1599 J est ainsi rédigé : La vignette représentative du « Art. 1599 J. – La taxe		le véhicule fait l'objet d'une		
Article 1599 J 3° L'article 1599 J est ainsi rédigé : La vignette représentative du « Art. 1599 J. – La taxe		±		
Article 1599 J 3° L'article 1599 J est ainsi rédigé : La vignette représentative du « Art. 1599 J. – La taxe				
rédigé : La vignette représentative du « Art. 1599 J. – La taxe		exonération ou d'une dispense. »		
rédigé : La vignette représentative du « Art. 1599 J. – La taxe	A 4: 1 1500 I	2012 (:1 1500 1)		
La vignette représentative du « Art. 1599 J. – La taxe	Article 1599 J			
		redige.		
	La vionette renrésentative du	« Art 1599 I — La taxe		
paiement de la taxe différentielle différentielle sur les véhicules à				

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	moteur est liquidée au vu d'une		
	« Art. 1599 K. – La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. « Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. » ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 1599 <i>nonies</i> Une taxe différentielle sur les véhicules à moteur est perçue au profit de la collectivité territoriale de Corse.			
Les dispositions des articles 1599 C à 1599 F, 1599 I et 1599 J sont applicables à cette taxe.	5° A l'article 1599 <i>nonies</i> , les références : « 1599 I et 1599 J » sont remplacées par les références : « et 1599 I à 1599 K » ;		
Article 1736			
Les amendes, majorations et intérêts de retard prévus aux articles 1725 à 1734, 1740 ter, 1740 ter A, 1740 nonies, 1756, 1756 ter, 1762 sexies, 1762 octies, 1762 nonies, 1763 A à 1768, 1768 bis, 1768 ter et aux articles 1788 quinquies, 1788 sexies, 1788 septies, 1827 à 1836, 1840 I à 1840 N quater et 1840 N nonies ainsi que les droits en sus sont constatés par l'administration fiscale.	6° A l'article 1736, la référence : « 1840 N quater » est remplacée par la référence : « 1840 N ter » ;		
	· '	'	244

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-	_		
Le recouvrement et le contentieux de ces sanctions sont assurés et suivis, dans les délais et selon les règles applicables à la catégorie d'impôts qu'ils concernent, contre tous les débiteurs tenus du principal desdits impôts ou déclarés solidaires par le présent code pour le paiement des pénalités.			
En cas de décès du contrevenant ou s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, les amendes, majorations et intérêts dont il s'agit constituent une charge de la succession ou de la liquidation.			
I. Sous réserve de l'application des pénalités prévues à l'article 1731 en cas de retard dans le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur toutes autres infractions à			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'application des tarifs fixés conformément aux articles 1599 G, 1599 decies et 1599 undecies, aux dispositions des articles 1599 F et 1599 J, des articles 317 nonies à 318 A de l'annexe II au présent code ainsi qu'à celles de l'arrêté prévu à l'article 317 duodecies de la même annexe sont sanctionnés par une amende fiscale égale à 80 p. 100 de la taxe réellement due. II. (Abrogé). Livre des procédures fiscales			Alinéa sans modification.
Article L. 56			
La procédure de rectification contradictoire n'est pas applicable :			
1º En matière d'impositions directes perçues au profit des collectivités locales ou d'organismes divers ;			
2° En matière de contributions			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
indirectes;			_
	mots : «, et de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à		1° Sans modification.
4º Dans les cas de taxation ou évaluation d'office des bases d'imposition ;			
5° Dans le cas d'application de la procédure de règlement particulière prévue à l'article L. 62.			
Article L. 66			
Sont taxés d'office :			
1° A l'impôt sur le revenu, les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal la déclaration d'ensemble de leurs revenus ou qui n'ont pas déclaré, en application des articles 150-0 E et 150 VG du code général des impôts, les gains			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
nets et les plus-values imposables qu'ils ont réalisés, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 67;			
2° A l'impôt sur les sociétés, les personnes morales passibles de cet impôt qui n'ont pas déposé dans le délai légal leur déclaration, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 68;			
d'affaires, les personnes qui n'ont	2° Au 3° de l'article L. 66, après les mots : « aux taxes sur les chiffre d'affaires » sont insérés les mots : « et à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ».		2° Au 3° sur le chiffre d'affaires » à moteur ».
4° Aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, sous réserve de la procédure de			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
régularisation prévue à l'article L. 67;			
5° Aux taxes assises sur les salaires ou les rémunérations les personnes assujetties à ces taxes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire, sous réserve de la procédure de régularisation prévue l'article L. 68.			
	III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1 ^{er} mars 2005.		III Sans modification.
	Article 26	Article 26	Article 26
Code général des impôts	Le code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
I. – 1. L'impôt est exigible :			
4° Sans que cela fasse obstacle aux dispositions du 9° de l'article 458 et des articles 575 G et			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
575 H, lors de la constatation de la détention, en France, d'alcools, de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés à des fins commerciales pour lesquels le détenteur ne peut prouver, par la production d'un document d'accompagnement, d'une facture ou d'un ticket de caisse, selon le cas, qu'ils circulent en régime suspensif de l'impôt ou que l'impôt a été acquitté en France ou y a été garanti conformément à l'article 302 U.			
Pour établir que ces produits sont détenus en France à des fins commerciales, l'administration tient compte des éléments suivants :			
a. L'activité professionnelle du détenteur des produits ;			
b. Le lieu où ces produits se trouvent, le mode de transport utilisé ou les documents relatifs à ces produits ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		_
c. La nature de ces produits ;			
d. Les quantités de ces produits, notamment lorsque celles-ci sont supérieures aux seuils indicatifs fixés par l'article 9, point 2, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des			
produits soumis à accises.			
	1° Le 4° du 1 du I de l'article 302 D est complété par deux alinéas et un tableau ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.	
	« Toutefois, les cigarettes en provenance de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la République tchèque, ainsi que les autres produits du tabac en provenance de la République tchèque, les tabacs destinés à	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer en provenance d'Estonie, acquis aux conditions du marché intérieur de ces Etats membres et introduits en France, sont soumis au droit de consommation mentionné à l'article 575, pour toutes les quantités excédant celles qui seraient admises en franchise si les produits provenaient de pays tiers à la Communauté européenne.		
	« Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent pour chaque pays de provenance et chaque type de produit mentionnés dans le tableau ci-dessous, jusqu'à la fin de la période dérogatoire accordée à ces Etats membres en vue de différer l'application des niveaux minimum de taxation, tels qu'ils résultent des directives n° 92/79/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes et n° 92/80/CEE, du Conseil, du 19 octobre 1992,	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

concernant le rapprochement des frappant les tabacs taxes manufacturés autres que cigarettes du 19 octobre 1992 :

TAT MEMBRE DE PROVENANCE	CATÉGORIE DE PRODUITS	DATE DE FIN DE LA PÉRIODE DÉROGATOIRE OBTENUE PAR CHAQUE ETAT MEMBRE DE	
		PROVENANCE	
Estonie	Cigarettes Tabac à fumer (tabacs à rouler, tabacs à pipe)	31 décembre 2009	
Hongrie	Cigarettes	31 décembre 2008	
Lettonie	Cigarettes	31 décembre 2009	
Lituanie	Cigarettes	31 décembre 2009	
Pologne	Cigarettes	31 décembre 2008	
Slovaquie	Cigarettes	31 décembre 2008	
Slovénie	Cigarettes	31 décembre 2007	
République tchèque	Cigarettes Autres produits du tabac	31 décembre 2007 31 décembre 2006 »	

PROVENANCE		DEROGATOIRE
		OBTENUE PAR
		CHAQUE ETAT
		MEMBRE DE
		PROVENANCE
	Cigarettes	
	Tabac à fumer	
Estonie	(tabacs à	31 décembre 2009
	rouler, tabacs à	
	pipe)	
Hongrie	Cigarettes	31 décembre 2008
Lettonie	Cigarettes	31 décembre 2009
Lituanie	Cigarettes	31 décembre 2008
Pologne	Cigarettes	31 décembre 2008
Slovaquie	Cigarettes	31 décembre 2008
Slovénie	Cigarettes	31 décembre 2007
Pápublique	Cigarettes	31 décembre 2007
République tchèque Autres produits 31		31 décembre 2006 »
icheque	du tabac	

ETAT MEMBRE CATÉGORIE DATE DE FIN DE LA DE PRODUITS

2. L'impôt est dû:

1º Dans les cas visés aux a, a bis et b du 1° du 1, par la personne qui met à la consommation;

2° Dans le cas de manquants, par la personne chez laquelle les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
manquants sont constatés ;			
3º (abrogé).			
	2 – Le 4° du 2 est ainsi rédigé :	2 – Le 4° du 2 du I du même article est ainsi rédigé :	
	au 4° du 1, par la personne qui détient ces produits; ».		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
dispositions de l'article 302 D <i>bis</i> , du 3° de l'article 302 F <i>bis</i> , de l'article 406, des articles 440 <i>bis</i> , 441, 442 et 508, lorsque les conditions d'application auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise, exemption ou exonération ne sont pas remplies.			
Loi n° 2003 du 31 décembre 2003 Article 71	Article 27	Article 27	Article 27
Article / I	L'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
A. – I. – Il est institué une taxe pour le développement des industries de l'ameublement.		Alinéa sans modification.	
		1° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	ci-après dénommé le comité, » ;		
les missions dévolues à ces organismes par la loi n° 48-1228	2° Au troisième alinéa du I, les mots : « la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948» sont remplacés par les mots : « la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique et la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 » ;	2° Sans modification.	
3		3° Sans modification.	
	4° La première phrase du premier alinéa du II est ainsi rédigée :	4° Sans modification.	
fabricants établis en France et les importateurs des produits du secteur de l'ameublement. Ces	« La taxe est due par les fabricants établis en France, des produits du secteur de l'ameublement et, à l'importation, par la personne désignée comme		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant	destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire. »;		
VII. – Le taux de la taxe est fixé à 0,14 %.	5° Le VII est ainsi rédigé : « VII Le taux de la taxe est fixé à 0,20 %. Son produit est affecté à hauteur de 70 % au comité, à hauteur de 24 % au Centre technique du bois et de l'ameublement et à hauteur de 6 % au centre technique des industries de la mécanique. » ;	5° Sans modification.	
VIII. – 1. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur à 1.000 €, les redevables déposent, au plus tard le 25 de chaque mois de l'année suivante, la déclaration du chiffre			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le mois précédent.			
2. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est compris entre 200 et 1.000 €, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le trimestre précédent.			
3. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 200 €, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois de janvier de la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé l'année civile précédente.			
4. L'année de création de l'entreprise, les redevables déposent la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre de cette année, au			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de la taxe dû.			_
Pour l'année 2004, les seuils prévus aux 1 à 3 sont appréciés par référence au montant de la taxe parafiscale au profit du Comité de développement des industries françaises de l'ameublement acquitté au titre de l'année 2003.		6° Sans modification.	
IX. – Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt des déclarations. Celles-ci sont conformes à un modèle établi par l'Association de coordination et de	7° Au IX, les	7° Sans modification.	
	coordination et de développement des biens de consommation » sont remplacés par les mots : « le comité » ;		
	8° Le premier alinéa du X est ainsi rédigé :	8° Sans modification.	
X. – L'Association de coordination et de développement des biens de consommation	pour son propre compte et pour		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	industriels mentionnés au I, à l'exception de celle qui est due sur les produits importés. »		
Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités prévues au VIII.			
comptabilité distincte dans les comptes de l'Association de	« L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de la part de son produit revenant aux centres	« L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de la part de son produit revenant aux centres techniques industriels mentionnés	
	les mots: « l'association » et « centre technique concerné » sont remplacés respectivement par les		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du centre technique concerné, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.	[cf. supra]		
Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.			
L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles			
Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.			
	11° Les trois derniers alinéas du X sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.	
produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douane. La taxe n'est pas mise en	mensuellement au comité, qui assure le reversement de la part de la taxe leur revenant aux centres	produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes. Le produit de la taxe est versé mensuellement au comité, qui assure le reversement de la part de	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		au I.	_
	recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 €. » ;	Alinéa sans modification.	
	12° La première phrase du premier alinéa du XI est ainsi rédigée :	12° Sans modification.	
industriels mentionnés au I contrôlent les déclarations prévues		13° Sans modification.	
redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou	13° Dans la deuxième phrase du premier alinéa du XI, le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son » ;	13 Sans mounteauon.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-	_	_	_
Lorsque les agents			
mentionnés ci-dessus constatent			
une insuffisance, une inexactitude			
ou une omission dans les éléments			
servant de base au calcul de la			
taxe, les rectifications			
correspondantes sont notifiées au			
redevable, qui dispose d'un délai			
de trente jours à compter de la date			
de réception de la notification pour			
présenter ses observations. Une			
réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les			
droits notifiés sont assortis d'une			
majoration de 10 % exclusive de			
tout intérêt de retard.			
tout interest de returd.			
Lorsque le redevable n'a pas			
déposé la déclaration prévue au			
VIII, une lettre de mise en	14° Aux troisième et	14° Sans modification.	
demeure avec accusé de réception	quatrième alinéas du XI, les		
lui est adressée par le directeur du	-		
-	concerné » sont remplacés par le		
défaut de régularisation dans un	,		
délai de trente jours à compter du			
jour de la réception de cette mise			
en demeure, les agents chargés du			

contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %. Le directeur du centre technique concerné émet un titre de perception selon les modalités prévues au quatrième alinéa du X comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
technique concerné émet un titre de perception selon les modalités prévues au quatrième alinéa du X comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de	d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis			
Le recouvrement de ce titre	technique concerné émet un titre de perception selon les modalités prévues au quatrième alinéa du X comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
s'effectue alors dans les conditions prévues au cinquième alinéa du X. Le droit de reprise des centres		15° Sans modification.	
techniques s'exerce jusqu'au	les mots : « des centres techniques » sont remplacés par les		
	16° La première phrase du XII est ainsi rédigée :	16° Sans modification.	
de la taxe sont traitées par le	produits importés, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du comité. »		
B. – I. – Il est institué une taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure.		Alinéa sans modification.	
	1° Le deuxième alinéa du I est	1° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le produit de cette taxe est affecté au Centre technique du cuir.	_		
les missions dévolues à cet	2° Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé : « Elle a pour objet de financer les missions dévolues à ces organismes par la loi n° 78-654 modifiée du 22 juin 1978	2° Sans modification.	
Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte		3° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
tenue par le Centre technique du cuir.	cuir » sont remplacés par les mots : « chaque organisme » ;		
	4° La première phrase du premier alinéa du II est ainsi rédigée :	4° Sans modification.	
1	« La taxe est due par les fabricants établis en France des produits du secteur du cuir, de la		
de la ganterie et de la chaussure. Ces produits sont recensés par voie	maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure et, à l'importation, par la personne désignée comme		
décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant	destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en		
d'activités et de produits.	douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du		
	code des douanes communautaire. »;		
	5° Le VII est complété par une phrase ainsi rédigée :	5° Sans modification.	
VII. – Le taux de la taxe est fixé à 0,18 %.	« Son produit est affecté à hauteur de 45 % au comité et à hauteur de 55 % au Centre		

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

_					_
					
	41	:_	.1		
	technique	cuir	chaussure		
	maroquinerie	. » ;			
VIII. – 1. Lorsque le montant					
de la taxe dû au titre d'une année					
est supérieur à 1.000 €, les					
redevables déposent, au plus tard					
le 25 de chaque mois de l'année					
suivante, la déclaration du chiffre					
d'affaires imposable qu'ils ont					
réalisé le mois précédent.					
2. Lorsque le montant de la					
taxe dû au titre d'une année est					
compris entre 200 € et 1.000 €, les					
redevables déposent, au plus tard					
le 25 du mois suivant la fin de					
chaque trimestre de l'année					
suivante, la déclaration du chiffre					
d'affaires imposable qu'ils ont					
réalisé le trimestre précédent.					
realise ie trifficsite precedent.					
3. Lorsque le montant de la					
-					
taxe dû au titre d'une année est					
inférieur à 200 €, les redevables					
déposent, au plus tard le 25 du					
mois de janvier de la deuxième					
année qui suit, la déclaration du					

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé l'année civile précédente.			
4. L'année de création de l'entreprise, les redevables déposent la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre de cette année, au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de la taxe dû			
Pour l'année 2004, les seuils prévus aux 1 à 3 sont appréciés par référence au montant de la taxe parafiscale au profit des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure acquitté au titre de l'année 2003.	est supprimé ;	6° Sans modification.	
		7° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	par les mots : « le comité » ; 8° Le premier alinéa du X est ainsi rédigé :	8° Sans modification.	
des biens de consommation recouvre la taxe, à l'exception de	pour son propre compte et pour celui du Centre technique cuir chaussure maroquinerie, à l'exception de celle qui est due sur les produits importés. »;		
	9° Le troisième alinéa du X est ainsi rédigé :	9° Sans modification.	
liées au recouvrement de la taxe et au versement de son produit au Centre technique du cuir fait l'objet d'une comptabilité distincte dans	technique cuir chaussure maroquinerie fait l'objet d'une		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_			
	« Centre technique du cuir » sont remplacés respectivement par les	10° Sans modification.	
Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.			
L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.			
Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.			
sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est	11° Au huitième alinéa du X, la deuxième phrase est remplacée	Supprimé.	
	12° Les trois derniers alinéas du X sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :	12° Sans modification.	
Lorsqu'elle est due sur des	« Lorsqu'elle est due sur des		272

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions	produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes. Le produit de la taxe est versé mensuellement au comité, qui assure le reversement de la part de la taxe lui revenant au centre technique cuir chaussure maroquinerie.		
1	recouvrement lorsque son montant		
Le produit de la taxe est versé mensuellement au Centre technique du cuir.			
		13° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.			
Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable, qui dispose d'un délait de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard. Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
VIII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du Centre technique du cuir. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.	quatrième alinéas du XI, les mots : « Centre technique du cuir » sont remplacés par le mot : « comité » ;	14° Sans modification.	
Le directeur du Centre technique du cuir émet un titre de perception selon les modalités prévues au quatrième alinéa du X comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits. Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au cinquième alinéa du X.	15° Le XI est complété par un	15° Sans modification.	
	« Le droit de reprise du comité s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. » ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
XII. – Les réclamations	16° La première phrase du XII est ainsi rédigée : « Lorsqu'il ne s'agit pas de	16° Sans modification.	
contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du Centre technique du	produits importés, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du comité. »		
C. – I. – Il est institué une taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie.		Alinéa sans modification.	
Le produit de cette taxe est affecté au Centre technique de l'industrie horlogère.	1° Au deuxième alinéa du I, après les mots : « Le produit de cette taxe est affecté », sont insérés les mots : « au Comité de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie, ci-après dénommé le comité, et » ;	1° Sans modification.	
	2° Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :	2° Sans modification.	270

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_	_
les missions dévolues à cet	=		
Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par le Centre technique de l'industrie horlogère.	3° Au quatrième alinéa du I, les mots : « le Centre technique de	3° Sans modification.	
	4° La première phrase premier alinéa du II est ainsi rédigée :	4° Sans modification.	
fabricants établis en France, les détaillants et les importateurs des produits du secteur de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie. Ces produits sont recensés par voie	« La taxe est due par les fabricants et détaillants établis en France des produits du secteur de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
décembre 2002 portant	des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire. »;		
	5° Le VII est ainsi rédigé :	5° Sans modification.	
VII. – Le taux de la taxe est fixé à 0,20 %.	« VII Le taux de la taxe est fixé à 0,20 %. Son produit est affecté à hauteur de 75 % au comité et à hauteur de 25 % au Centre technique de l'industrie horlogère. » ;		
conformes à un modèle établi par	6° Au IX, les mots : « l'Association de coordination et de développement des biens de consommation » sont remplacés	6° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
développement des biens de consommation.	par les mots : « le comité » ;		
	7° Le premier alinéa du X est ainsi rédigé :	7° Sans modification.	
des biens de consommation recouvre la taxe, à l'exception de	« Le comité recouvre la taxe, pour son propre compte et pour celui du Centre technique de l'industrie horlogère, à l'exception de celle qui est due sur les produits importés. » ;		
Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités prévues au VIII.			
	8° Le troisième alinéa du X est ainsi rédigé :	8° Sans modification.	
au versement de son produit au Centre technique de l'industrie horlogère fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les	liées au recouvrement de la taxe et au versement de la part de son produit revenant au Centre technique de l'industrie horlogère fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les comptes du		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_	_
des biens de consommation.			
par courrier recommandé avec	9° Au quatrième alinéa du X, les mots : « l'association » et « Centre technique de l'industrie horlogère » sont remplacés respectivement par les mots : « le comité » et « comité ».	9° Sans modification.	
département du débiteur. Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.			
L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.			
Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs			
sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est	10° Au huitième alinéa du X, la deuxième phrase est remplacée	10° Supprimé.	
	11° Les trois derniers alinéas du X sont remplacés par deux	11° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	alinéas ainsi rédigés :		
produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions	« Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes. Le produit de la taxe est versé mensuellement au comité, qui assure le reversement de la part de la taxe lui revenant au Centre technique de l'industrie horlogère.		
*	« La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 €. » ;		
Le produit de la taxe est versé mensuellement au Centre technique de l'industrie horlogère.			
XI. – Le Centre technique de l'industrie horlogère contrôle les		12° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	—	_
déclarations mentionnées au VIII.	son propre compte et pour celui du		
A cette fin, son directeur ou les	Centre technique de l'industrie		
agents qu'il a dûment habilités	horlogère, les déclarations prévues		
peuvent demander aux redevables	au VIII. » ;		
de la taxe tous renseignements,			
justifications ou éclaircissements			
relatifs à ces déclarations sous les			
garanties du secret professionnel			
tel qu'il est défini par l'article			
L. 103 du livre des procédures			
fiscales.			
Lorsque les agents			
mentionnés ci-dessus constatent			
une insuffisance, une inexactitude			
ou une omission dans les éléments			
servant de base au calcul de la			
taxe, les rectifications			
correspondantes sont notifiées au			
redevable, qui dispose d'un délai			
de trente jours à compter de la date			
de réception de la notification pour			
présenter ses observations. Une			
réponse motivée à ces observations			
est adressée au redevable. Les			
droits notifiés sont assortis d'une			
majoration de 10 % exclusive de			
tout intérêt de retard.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
Lorsque le redevable n'a pas			
déposé la déclaration prévue au			
VIII, une lettre de mise en	13° Aux troisième, quatrième	13° Sans modification.	
	et sixième alinéas du XI, les mots :		
<u>*</u>	« Centre technique de l'industrie		
±	horlogère » sont remplacés par le		
<u> </u>	mot : « comité » ;		
régularisation dans un délai de			
trente jours à compter du jour de la			
réception de cette mise en demeure, les agents chargés du			
contrôle procèdent à la taxation			
d'office. A cette fin, ils peuvent			
fixer la base d'imposition			
notamment par référence au chiffre			
d'affaires réalisé par une ou			
plusieurs entreprises comparables.			
Les droits notifiés sont assortis			
d'une majoration de 40 %.			
	[cf. supra]		
Le directeur du Centre	'		
technique de l'industrie horlogère			
émet un titre de perception selon			
les modalités prévues au quatrième alinéa du X comprenant les droits			
réclamés en application des deux			
alinéas précédents et le montant			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits. Le recouvrement s'effectue alors dans les conditions prévues			
au cinquième alinéa du X. Le droit de reprise du Centre technique de l'industrie horlogère s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.	[cf. supra]		
	14° La première phrase du XII est ainsi rédigée : « Lorsqu'il ne s'agit pas de produits importés, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette	14° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
directeur du Centre technique de l'industrie horlogère. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.			
	IV. – Le D est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
D. – I. – Il est institué une taxe pour le développement des industries de l'habillement.			
Le produit de cette taxe est affecté à l'Institut français du textile et de l'habillement.	1° Au deuxième alinéa du I, les mots : « à l'Institut français du textile et de l'habillement » sont remplacés par les mots : « au Comité de développement et de promotion de l'habillement, ci-après dénommé le comité » ;	1° Sans modification.	
organisme par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut	2° Au troisième alinéa du I, les mots: « loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels » sont remplacés par les mots: « loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement	2° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
• •	économique » ; 3° Au quatrième alinéa du I, les mots : « l'Institut français du textile et de l'habillement » sont remplacés par les mots : « le comité » ;	3° Sans modification.	
secteur de l'habillement. Ces produits sont recensés par voie réglementaire et par référence au décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant	4° La première phrase du premier alinéa du II est ainsi rédigée : « La taxe est due par les fabricants établis en France des produits du secteur de l'habillement et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire. » ;	4° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
IV. – Les opérations suivantes sont exonérées de la taxe :			
1° Les reventes en l'état ;			
2° Les exportations à destination de pays tiers qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen;			
3° Les importations de produits en provenance des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les importations de produits qui sont mis en libre pratique dans l'un de ces Etats;			
4° Les ventes de produits entre entreprises détenues à plus de 50 % par une même entreprise ou	5° Le 4° du IV est ainsi rédigé : « 4° Les ventes de produits,	5° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
réserve que les ventes réalisées par l'une ou plusieurs des entreprises du groupe ainsi défini auprès d'entreprises extérieures soient	prestations de services et opérations à façon entre entreprises détenues à plus de 50 % par une même entreprise, ou entre cette entreprise et ses filiales détenues à plus de 50 %, sous réserve que les ventes, prestations de services ou opérations à façon réalisées par l'une ou plusieurs des entreprises du groupe ainsi défini auprès d'entreprises extérieures, ou directement au détail, soient assujetties à la taxe lorsqu'elle est due. »;		
VIII. – 1. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur à 1.000 €, les redevables déposent, au plus tard le 25 de chaque mois de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le mois précédent.			
2. Lorsque le montant de la			291

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_			_
taxe dû au titre d'une année est compris entre 200 € et 1.000 €, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le trimestre précédent.			
3. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 200 €, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois de janvier de la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé l'année civile précédente.			
4. L'année de création de l'entreprise, les redevables déposent la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre de cette année, au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de la taxe dû.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Pour l'année 2004, les seuils prévus aux 1 à 3 sont appréciés par référence au montant de la taxe parafiscale des industries de l'habillement acquitté au titre de l'année 2003.		6° Sans modification.	
conformes à un modèle établi par l'Association de coordination et de		7° Sans modification.	
X. – L'Association de coordination et de développement des biens de consommation recouvre la taxe, à l'exception de celle qui est due sur les produits importés.			
Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités prévues au VIII.			
	8° Le troisième alinéa du X est ainsi rédigée :	8° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	liées au recouvrement de la taxe		
<u> </u>			
l'association adresse au redevable par courrier recommandé avec	9° Au quatrième alinéa du X, les mots : « l'association » et « de l'Institut français du textile et de l'habillement » sont remplacés respectivement par les mots : « le comité » et « du comité » ; [cf. supra]	9° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			_
Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.			
L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.			
Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.			
	10° La deuxième phrase du	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les	« Son taux est fixé par arrêté chargé du budget dans la limite	« Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans	
	11° Les trois derniers alinéas du X sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :	11° Sans modification.	
produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douane La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant	« Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes. Le produit de la taxe est versé mensuellement au comité. « La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal		
-	à 20 €. » ;		

Le produit de la taxe est versé mensuellement à l'Institut français du textile et de l'habillement.	
du textile et de l'habiliement.	
XI. – L'Institut français du textile et de l'habillement contrôle les déclarations mentionnées au VIII. A cette fin, son directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements; justifications ou éclaireissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini par l'article L. 103 du livre des procédures fiscales. Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications courespondantes sont notifiées au redevable, qui dispose d'un délai	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'Institut français du textile et de	et sixième alinéas du XI, les mots : « de l'Institut français du textile et de l'habillement » sont	13° Sans modification.	
			208

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le directeur de l'Institut français du textile et de l'habillement émet un titre de perception selon les modalités prévues au quatrième alinéa du X comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.	[cf. supra]		
Le recouvrement s'effectue alors dans les conditions prévues au cinquième alinéa du X.			
Le droit de reprise de l'Institut français du textile et de l'habillement s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la	[cf. supra]		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
14° La première phrase du XII est ainsi rédigée :	14° Sans modification.	
produits importés, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du comité. »;		
	14° La première phrase du XII est ainsi rédigée : « Lorsqu'il ne s'agit pas de produits importés, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du comité. » ;	14° La première phrase du XII est ainsi rédigée : « Lorsqu'il ne s'agit pas de produits importés, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du comité. » ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
5° Matériels aérauliques et thermiques.			
VII. – Le taux de la taxe est fixé comme suit :	V. – Les 1° et 2° du VII du E sont ainsi rédigés :	V Sans modification.	
1° Pour les produits des secteurs de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, et du décolletage : 0,073 %;	secteurs de la mécanique, des matériels et consommables de		
2° Pour les produits du secteur de la construction métallique : 0,195 % ;	« 2° Pour les produits du secteur de la construction métallique : 0,225 % ; »		
3° Pour les produits du secteur des matériels aérauliques et thermiques : 0,14 %.			
	VI. – Au 2 du G, les mots : « L'Association de coordination et de développement des biens de consommation, » sont	VI. – Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de recherche en mécanique et l'association « Les Centres techniques des matériaux et composants pour la construction » sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat et sont dotés d'un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé du budget et par le ministre chargé de l'industrie. Les statuts de ces organismes sont approuvés par le ministre chargé du budget et par le ministre chargé de l'industrie.			
I. – Les dispositions des A à G entrent en vigueur au 1 ^{er} janvier 2004.	VII. – Le I est ainsi rédigé : « Les dispositions des A à G s'appliquent aux impositions dont le fait générateur est postérieur au 1 ^{er} janvier 2005. » Article 28	VII. – Sans modification. Article 28	Article 28
	Pour 2005, le montant et la répartition du prélèvement de	Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	solidarité pour l'eau, institué par le II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), sont identiques à ceux fixés par l'article 38 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).		
		Article 28 bis (nouveau)	Article 28 bis (nouveau)
Loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 Article 96		L'article 96 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :	Sans modification.
I Le 1 de l'article 207 du code général des impôts est ainsi modifié :			
1° Le 4° est ainsi rédigé :			
« 4° Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes de crédit			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
immobilier, les sociétés d'économie mixte visées à l'article L. 481-1-1 du même code et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code pour :			
« - les opérations réalisées au titre du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2 du même code ;			
« - les produits engendrés par les locaux annexes et accessoires des ensembles d'habitations mentionnés à l'article L. 411-1 du même code, à la condition que ces locaux soient nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles;			
 « - les produits financiers issus du placement de la trésorerie de ces organismes. « La fraction du bénéfice 			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
provenant d'activités autres que celles visées aux alinéas précédents et au 6° bis est soumise à l'impôt sur les sociétés; »			
2° Le 4° bis est abrogé.			
II Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :			
1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 411-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :			
« Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés aux alinéas précédents bénéficient d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'Etat au titre du service d'intérêt général défini comme :			
« - la construction, l'acquisition, l'amélioration, l'attribution et la gestion de logements locatifs à loyers plafonnés, lorsqu'elles sont			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
destinées à des personnes dont les revenus sont inférieurs à des plafonds fixés par l'autorité administrative;			
« - la réalisation d'opérations d'accession à la propriété assorties de garanties pour l'accédant selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou lorsqu'elles sont destinées à des personnes dont les revenus sont inférieurs à des plafonds fixés par l'autorité administrative;			
« - les services accessoires aux opérations susmentionnées. » ;			
2° Le second alinéa de l'article L. 481-1-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :			
« Les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'alinéa précédent bénéficient d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'Etat au titre du service d'intérêt général défini à			

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission l'article L. 411-2. « Ces sociétés sont soumises au contrôle de l'administration dans les conditions prévues aux articles L. 451-1, L. 451-2 et L. 451-2-1. Elles sont soumises à des obligations comptables particulières fixées par le Comité de la réglementation comptable. Leurs activités mentionnées à l'alinéa précédent font notamment l'objet d'une comptabilité distincte.» III. - Les dispositions du I s'appliquent aux exercices clos à 1° A la fin du III, l'année: compter du 1er janvier 2005. « 2005 » est remplacée l'année : « 2006 » ; 2° Il est complété par un IV ainsi rédigé : « IV. – Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 221 bis du code général des impôts, la deuxième condition mentionnée à cet alinéa n'est pas

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		exigée des sociétés qui cessent totalement ou partiellement d'être soumises au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du même code du fait des dispositions du I du présent article. Les dispositions de l'article 111 bis du même code ne s'appliquent pas à ces mêmes sociétés. »	
	II RESSOURCES AFFECTEESA Dispositions relatives aux	II RESSOURCESAFFECTEESA Dispositions relatives aux	II RESSOURCES AFFECTEESA Dispositions relatives aux
	collectivités locales	collectivités territoriales	collectivités territoriales
Code général des collectivités territoriales Deuxième partie La commune Titre III Recettes	Article 29	Article 29	Article 29
Chapitre IV Dotations et autres recettes réparties par le comité des finances			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
locales Section I Dotation globale de fonctionnement Article L. 2334-4	I L'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
du montant, pour la dernière année	« Il est majoré du montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue au sixième alinéa (3°) de l'article L. 2334-7. » ;	1° Sans modification.	1° Sans modification.
	2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le potentiel financier d'une commune est égal à son potentiel fiscal, majoré du montant de la dotation forfaitaire perçu par la commune l'année précédente, hors	2° Sans modification.	2° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_			_
Pour l'application de l'alinéa	la part prévue au sixième alinéa (3°) de l'article L. 2334-7. Il est minoré le cas échéant des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux mentionnés au quatorzième alinéa de l'article L. 2334-7 subis l'année précédente. Pour la commune de Paris, il est minoré du montant de sa contribution au centre communal d'action sociale constaté dans le dernier compte administratif. »;	3° Sans modification.	3° Sans modification.
précédent :	mots: « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots: « du premier alinéa » ;		
1º Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées, le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
professionnelle prévu par l'article 1648 A du code général des impôts; 2º Le taux moyen national d'imposition est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus. Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la commune divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, tel que défini à l'article L. 2334-2.	[cf. infra]		
promulgation de la loi nº 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales, pour la détermination du potentiel fiscal de chaque commune membre d'un	4° Au sixième alinéa, les mots : « A compter de l'année de promulgation de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités locales, pour la détermination du potentiel fiscal », sont remplacés par les mots : « A	4° Sans modification.	4° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
intercommunale faisant application du régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ou du régime fiscal prévu au II de l'article 1609 quinquies C du même code, il est procédé, en ce qui concerne la taxe professionnelle, à la ventilation entre les communes des bases de cette taxe selon les modalités suivantes sous réserve des dispositions du neuvième alinéa du présent article :	détermination du potentiel financier » ;		
	5° Les septième et huitième alinéas sont ainsi rédigés :	5° Sans modification.	5° Sans modification.
intercommunale faisant application du régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts sont réparties entre les communes membres au prorata des	professionnelle constatées dans chaque commune membre l'année précédant son appartenance à un établissement public de		

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

dispositions du dixième alinéa. « Sont également prises en – les bases de taxe professionnelle situées sur la zone compte les bases taxe de professionnelle situées sur la zone d'activités économiques l'établissement public de d'activité économique constatées coopération intercommunale dans chaque commune membre faisant application du régime fiscal l'année précédant son prévu au II de l'article 1609 appartenance à un établissement quinquies C du code général des public de coopération impôts sont réparties entre les intercommunale faisant application communes d'implantation de la du régime fiscal prévu au II de au prorata des bases l'article 1609 quinquies C du code zone constatées pour chaque commune général des impôts. »; l'année précédente; Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal prévu à l'article 160 nonies C du code général des impôts, issu de la transformation d'un syndicat ou communauté d'une d'agglomération nouvelle et qui faisaient antérieurement partie de syndicat ou de cette communauté, il est ajouté à leurs

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
bases de taxe professionnelle, calculées selon les modalités prévues à l'article L. 5334-16 l'année précédant la transformation, une quote-part déterminée au prorata de leur population, de l'augmentation ou de la diminution totale des bases de taxe professionnelle de l'ensemble des communes membres de l'ancien syndicat d'agglomération nouvelle par rapport à l'année précédente.			
	6° Le dixième alinéa est ainsi rédigé:	Alinéa sans modification.	6° Sans modification.
des bases de taxe professionnelle par rapport à celles de l'année précédente de chaque commune membre d'un établissement ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ou des bases de taxe professionnelle situées dans la	« 2° La différence entre les bases de taxe professionnelle d'un établissement ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ou les bases de taxe professionnelle situées sur la zone d'activité économique d'un établissement ayant opté pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 quinquies C du code	« 2° La différence en application du 1°, <i>d'autre part</i> , est	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
régime fiscal prévu au II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du code général des impôts, la répartition des bases correspondant à cette	application du 1°, est répartie entre toutes les communes membres de l'établissement au prorata de leur	population. »	
	7° Le douzième alinéa est ainsi rédigé :	7° Sans modification.	7° Le douzième alinéa est ainsi rédigé :
montant, pour la dernière année connue, de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de	mentionné au septième alinéa est majoré d'une partie de la dotation de compensation prévue au premier alinéa de l'article L. 5211- 28-1 perçue par l'établissement		« Le potentiel financier mentionné au septième et huitième alinéas est majoré de la dotation de compensation prévue au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1 perçue par l'établissement public de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission membres de lintercommunale l'année coopération intercommunale communes public de précédente. Il est minoré d'une l'année précédente, répartie entre l'établissement coopération intercommunale au partie du prélèvement sur la ses communes membres au prorata prorata des diminutions de base de fiscalité subi par l'établissement des diminutions de base de taxe taxe professionnelle dans chacune public de coopération professionnelle, dans chacune de de ces communes qui donnent lieu intercommunale en application du ces communes, avant servi au à compensation. quinzième alinéa de l'article 29 de calcul de la compensation prévue la loi de finances pour 2003. La au I du D de l'article 44 de la loi dotation de compensation et le de finances pour 1999. Il est prélèvement sur la fiscalité de minoré du prélèvement sur la l'établissement sont répartis entre fiscalité subi par l'établissement les communes membres de public de coopération l'établissement public de intercommunale en application du coopération intercommunale quinzième alinéa de l'article 29 de prorata des diminutions de base de la loi de finances pour 2003, taxe professionnelle, dans chacune réparti dans les mêmes de ces communes, avant servi au conditions. » calcul de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999. »; établissements Pour les publics de coopération de intercommunale issus [cf. infra] transformation d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle, 8° Au treizième alinéa, la potentiel fiscal des communes qui 8° Sans modification. 8° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
la communauté et qui font partie			
Lorsque, à compter de l'année de promulgation de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales, l'institution du régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts entraîne pour des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale faisant application de ce régime la cessation de l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980			
portant aménagement de la fiscalité directe locale, les bases			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
retenues pour déterminer leur			
potentiel fiscal tiennent compte de			
la correction de potentiel fiscal			
appliquée la dernière année			
précédant l'institution de ce			
régime.			
regime.			
Lorsque, à compter de 1999,			
l'institution du régime fiscal prévu			
à l'article 1609 quinquies C du			
code général des impôts entraîne,			
pour des communes membres de			
l'établissement public de			
coopération intercommunale			
faisant application de ce régime, la			
cessation de l'application des			
dispositions de l'article 11 de la loi			
nº 80-10 du 10 janvier 1980			
portant aménagement de la			
fiscalité directe locale, les bases	[cf. infra]		
retenues pour déterminer leur			
potentiel fiscal tiennent compte de			
la correction de potentiel fiscal			
appliquée la dernière année			
précédant l'institution de ce			
régime.			
	TT A 1 1 1 1		H G 1:6 .:
Deuxième partie. – La commune	II A la deuxième partie du	II. – Dans le code général des	II. – Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	code général des collectivités territoriales :	collectivités territoriales :	
	A Les mots : « potentiel fiscal » sont remplacés par les mots : « potentiel financier » :		
	1° Aux cinquième, sixième, treizième, quatorzième et quinzième alinéas de l'article L. 2334-4;		
Article L. 2334-14-1			
I. – La dotation nationale de péréquation comprend une part principale et une majoration.			
III. – Bénéficient de la part principale de la dotation les communes de métropole qui remplissent les deux conditions suivantes :			
1° Le potentiel fiscal est inférieur de 5 % au potentiel fiscal			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ;			
2° L'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Par dérogation aux premier à troisième alinéas, il n'est pas tenu compte de la seconde condition pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux IV et V de l'article 1636 B septies du code général des impôts. Par dérogation aux dispositions précédentes, les communes de 10 000 habitants au moins dont le potentiel fiscal est inférieur du tiers au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur à 80 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique bénéficient de la dotation dans les conditions	2° Aux sixième (2° du III), quatorzième (IV), vingt-et-unième (V) et vingt-deuxième (V) alinéas	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission ——
80 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique bénéficient			
Les communes qui remplissent la première condition mais pas la seconde, sans que leur effort fiscal soit inférieur à 90 % de l'effort fiscal moyen des			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
communes appartenant au même groupe démographique, bénéficient d'une attribution dans les conditions définies au IV.			
IV. – Outre les attributions versées aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle en application du III <i>bis</i> , la part principale de la dotation est répartie dans les conditions suivantes :			
L'attribution par habitant revenant à chaque commune de métropole éligible est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par	[cf. supra]		
habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.	[cf. supra]		
Toutefois, les communes éligibles à la part principale de la			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
dotation en application du cinquième alinéa du III bénéficient d'une attribution réduite de moitié.			
Lorsqu'une attribution revenant à une commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.			
Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la part principale de la dotation, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.			
L'attribution revenant à une commune ne peut en aucun cas prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
présent IV.			
Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, l'attribution par habitant revenant à la commune est égale à huit fois l'attribution moyenne nationale par habitant. Cette attribution est portée à douze fois l'attribution nationale moyenne par habitant lorsque les communes concernées sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.			
Le montant total des attributions revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes.			
V. – La majoration de la dotation nationale de péréquation est répartie entre les communes			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_	_
éligibles comptant moins de 200 000 habitants en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant, calculé à partir de la seule	[cf. supra]		
taxe professionnelle, de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune, calculé à partir de la seule taxe professionnelle.	[cf. supra]		
Seules sont éligibles les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 20 % au potentiel fiscal par habitant du même groupe démographique.	[cf. supra]		
Article L. 2334-17			
L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné à l'article L. 2334-16 pour les communes de 10 000 habitants et plus est constitué :			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
1° Du rapport entre le potentiel fiscal par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 2334-4;	l'article L. 2334-17;	e	
Article L. 2334-21			
La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont la population représente au moins 15 % de la population du canton et aux communes chefs-lieux de canton;			
Ne peuvent être éligibles les communes :			
4° Dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant	treizième (b du 4°) alinéas de		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
des communes de moins de 10 000 habitants.			
Bénéficient également de cette fraction les chefs-lieux d'arrondissement, dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants, qui n'entrent pas dans les cas prévus aux 1° et 4° ci-dessus et qui n'ont pas perçu, en 1993, la dotation prévue à l'article L. 234-14 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code			
général des impôts.			
Lorsqu'une commune est éligible à la dotation de solidarité urbaine instituée par les articles L. 2334-15 à L. 2334-18 et qu'elle remplit les conditions pour bénéficier de la première fraction de la dotation de solidarité rurale, la dotation lui revenant à ce dernier			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
titre, calculée selon les modalités prévues ci-dessous, est diminuée de moitié.	_		
L'attribution revenant à chaque commune est déterminée en fonction :			
a) De la population prise en compte dans la limite de 10 000 habitants ;			
b) De l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune ;	[cf. supra]		
c) De l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,2.			
Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la dotation de solidarité rurale, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
celle qu'elle a perçue l'année précédente.			
Article L. 2334-22			
La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4, est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.	(1°) et sixième (4°) alinéas de l'article L. 2334-22;		
Cette fraction est répartie :			
1° Pour 30 % de son montant, en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique ainsi que par l'effort fiscal plafonné à 1,2;	[cf. supra]		
2º Pour 30 % de son montant,			•••

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ;			
3° Pour 30 % de son montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune ;			
4° Pour 10 % de son montant au maximum, en fonction de l'écart entre le potentiel fiscal par hectare de la commune et le potentiel fiscal moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants.	[cf. supra]		
Toutefois, sous réserve des dispositions du 4° ci-dessus, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans des conditions			

— 331 —				
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité des finances locales.				
Article L. 2334-33				
La dotation globale d'équipement des communes est répartie, après constitution d'une quote-part au profit des collectivités territoriales et groupements mentionnés à l'article L. 2334-37, entre :				
 les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole ou 7 500 habitants dans les départements d'outre-mer; 				

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole ou est supérieure à 7 500 habitants et n'excède pas 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de métropole dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants;	6° Aux troisième et sixième alinéas de l'article L. 2334-33;		
 les établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer. les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants dans les départements de métropole et de 			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
plus de 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer, dont les communes membres répondent aux critères indiqués ci-dessus. — les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants dans les départements de métropole et de plus de 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer, composés de communes de moins de 3 500 habitants, dont le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de même nature. Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation.	[cf. supra]		

Les	syndicats	menti	onnés au
premier	alinéa	de	l'article
L. 5334-2	20 ne son	t pas	compris

Texte en vigueur

dans la répartition prévue par le

présent article.

Pour 1996, la dotation globale de d'équipement des communes s'élève à 2.198,8 millions autorisations francs en programme et crédits de paiement. Elle comprend une quote-part constituée au profit des territoriales collectivités groupements mentionnés à l'article L. 2334-37 dont le montant est fixé à 35,8 millions de francs, ainsi que deux fractions, réparties dans les conditions prévues par deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2334-34, dont les montants sont fixés, pour la première, à 1.366 millions de francs, et pour la seconde, à 797 millions de francs. Ces trois montants évoluent chaque année dans les conditions prévues par 1'article L. 2334-32.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		_
nt ouverts en outre, en			

Sont ouverts en outre, en 1996, 972 millions de francs en autorisations de programme et 821 millions de francs en crédits de paiement pour l'achèvement des opérations antérieures au titre de la première part de la dotation globale d'équipement des communes.

Article L. 2334-34

Un préciput est constitué au profit des établissements publics de coopération intercommunale par application à la somme des deux fractions mentionnées au neuvième alinéa de l'article L. 2334-33 du rapport entre le montant, pour la dernière année investissements des connue. réalisés par les établissements éligibles et le montant total, pour même année, des investissements réalisés par l'ensemble des communes établissements publics de

Texte en vigueur	Texte du projet de	e loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
coopération intercommunale. Le montant de ce préciput est réparti entre les deux fractions, pour la première, proportionnellement au montant des investissements réalisés par les établissements éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants et, pour la seconde, proportionnellement au montant des investissements réalisés par les établissements éligibles dont la population est supérieure à				
Les modalités de répartition entre les départements des crédits de la dotation globale d'équipement attribués aux communes sont fixées, pour la première fraction mentionnée au neuvième alinéa de l'article L. 2334-33, par décret en Conseil d'Etat en tenant compte notamment du nombre des communes éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants, de l'importance de leur population, de la longueur de	7° Au deuxième l'article L. 2334-34;	alinéa de		

<u> </u>
_
leur voirie classée dans le domaine
public, celle-ci étant doublée en
zone de montagne, ainsi que de
leur potentiel fiscal. Pour la
seconde fraction mentionnée au
neuvième alinéa de l'article L.
2334-33, la répartition entre les
départements est calculée au
prorata du nombre d'habitants des
communes éligibles dont la
population est supérieure à

Texte en vigueur

Les crédits de la dotation globale d'équipement attribués aux établissements publics coopération intercommunale sont répartis entre les départements, pour chacune des deux fractions mentionnées au neuvième alinéa 2334-33, l'article L. proportionnellement au montant des investissements réalisés au cours de la dernière année connue chaque département, dans respectivement les par établissements éligibles dont la population n'excède pas

2 000 habitants.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
2 000 habitants et par les établissements éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants.			
L'ensemble des crédits mentionnés aux deux précédents alinéas est attribué par le représentant de l'Etat dans le département aux différents bénéficiaires mentionnés à l'article L. 2334-33, sous la forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée correspondant à une dépense réelle directe d'investissement			
Ces subventions doivent leur être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile.			
Article L. 2334-40			
Il est institué une dotation budgétaire intitulée dotation de développement rural. Le montant de cette dotation est fixé à			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_		
116,104 millions d'euros pour 2004. A compter de 2005, chaque année, la loi de finances détermine le montant de cette dotation par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique associée présentée en annexe au projet de loi de finances.			
1 0			

Texte en vigueur	Texte du projet de	loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_			_	
Bénéficient de la dotation de développement rural les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique dont la population regroupée n'excède pas 60 000 habitants et qui ne satisfont pas aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération, si les deux tiers au moins des communes du groupement comptent moins de				
Les crédits de la dotation de développement rural sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes regroupées et du nombre d'établissements publics de coopération intercommunale, de la population regroupée, du potentiel fiscal et, le cas échéant, du coefficient d'intégration fiscale de ces établissements. La répartition	8° Au troisième l'article L. 2334-40;	alinéa de		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
peut également tenir compte du nombre de communes regroupées et d'établissements publics de coopération intercommunale situés en zone de montagne.			
Pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en oeuvre des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la présente partie et contribuer à la démocratisation des mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes ainsi que de leur potentiel fiscal. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.	9° Au premier alinéa de l'article L. 2335-1 ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Livre V Dispositions particulières			
Section 2 Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France Article L. 2531-13			
Le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France est alimenté par des prélèvements sur les ressources fiscales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de la région d'Ile-de-France.			
communes de la région d'Ile-de-	quatrième (1° du I), cinquième (2° du I), sixième (3° du I), huitième et douzième alinéas de l'article L. 2531-13;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
région d'Ile-de-France. Ce dernier est égal à la somme des potentiels fiscaux des communes de la région d'Ile-de-France rapportée à la population de l'ensemble de ces communes. Le prélèvement est réalisé dans les conditions suivantes : 1º Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est égal ou supérieur à 1,4 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et est inférieur à deux fois ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 8 % du montant du potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée;	[cf. supra] [cf. supra] [cf. supra] [cf. supra]		
2° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est égal ou supérieur à deux fois le	[cf. supra] [cf. supra]		
potentiel fiscal moyen par habitant	[cf. supra]		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
des communes de la région d'Ile- de-France et est inférieur à trois fois ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 9 % du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée;			
3° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est égal ou supérieur à trois fois le	[cf. supra]		
potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ilede-France, il est perçu un prélèvement égal à 10 % du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen	[cf. supra]		
par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée.			
Les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine ou au fonds au titre de la même année sont exonérées de contribution au fonds.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
En 1996, la contribution des communes dont le potentiel fiscal est compris entre 1,4 et 1,5 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ilede-France, et qui contribuent au fonds pour la première fois, fait l'objet d'un abattement de 50 %.	[cf. supra] [cf. supra]		
Le prélèvement opéré en application du présent paragraphe ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.			
Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle inscrit à la section de fonctionnement du budget des communes soumises au prélèvement institué au présent article est diminué du montant de			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ce prélèvement. Celui-ci est imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2332-2.			
La population à prendre en compte pour l'application du présent paragraphe est arrêtée dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2.			
Le potentiel fiscal à prendre en compte pour l'application du présent paragraphe est majoré du montant, pour la dernière année connue, de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).	[cf. supra]		
Article L. 2531-14			
I. – Sous réserve des dispositions du VI, bénéficient, à compter du 1 ^{er} janvier 2000, d'une attribution du fonds destinée à			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
tenir compte de l'insuffisance de leurs ressources fiscales au regard des charges particulièrement élevées qu'elles supportent :			
1° La première moitié des communes de 10 000 habitants et plus classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini au II ci-après ;			
2° Les premiers 18 % des communes dont la population est compris entre 5 000 et 9 999 habitants classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini au III ci-après.			
II. – L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au I pour les communes de 10 000 habitants et plus est constitué :			
1º Du rapport entre le potentiel fiscal par habitant des communes de 10 000 habitants et			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
plus de la région d'Ile-de-France et le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 2334-4;			
Cinquième partie La coopération locale Chapitre IV Dispositions financières Article L. 5334-16 Le potentiel fiscal de chaque	12° Au premier alinéa de l'article L. 5334-16.		
commune intègre, au titre de la taxe professionnelle, une quote-part déterminée en divisant la somme des dotations de coopération visées à l'article L. 5334-8 et des compléments de ressources prévus à l'article L. 5334-9 par le taux de taxe professionnelle voté l'année précédente par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle et, pour le produit de taxe			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
professionnelle non reversé par la communauté ou le syndicat, une quote-part, propor-tionnelle à la population de la commune, dans les bases d'imposition correspondant à ce produit.			
Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 1609 nonies BA du code général des impôts, le produit de taxe professionnelle non reversé par la communauté ou le syndicat, mentionné à l'alinéa précédent, s'entend après répartition du produit de la taxe professionnelle perçu dans la zone d'activités économiques.			
Code général des collectivités territoriales Article L. 2531-13			
Le fonds de solidarité des communes de la région par des prélèvements sur les ressources fiscales des communes et des établissements publics de			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	-		
coopération intercommunale de la région d'Ile-de-France.			
de-France. Ce dernier est égal à la	B Les mots : « potentiels fiscaux » sont remplacés par les mots : « potentiels financiers » au deuxième alinéa (I) de l'article L. 2531-13.	B. – Sans modification.	
Livre III. – Finances communales Titre III. – Recettes Chapitre IV. – Dotations et autres recettes réparties par le comité des finances locales Section 1	III La sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Dotation globale de fonctionnement			
Sous-section 2. Dotation forfaitaire			
Antiala I 2224 7	A Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 2334-7 sont remplacés par onze alinéas ainsi	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Article L. 2334-7	rédigés :		
Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire.	« A compter de 2005, la dotation forfaitaire comprend :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Pour 1994, le montant de cette dotation est égal à la somme des dotations reçues en 1993 en application des articles L. 234-2,	destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de sa	Alinéa sans modification.	« 1° Sans modification.
L. 234-4, L. 234-10 et, le cas	1 1	« Pour 2005, cette dotation de	
échéant, des articles L. 234-14-2, L. 234-19-1 et L. 234-19-2 du code	,		
des communes dans leur rédaction		population par un montant de 60 €	
	population par un montant de 50 €	*	
	par habitant à 125 € par habitant en fonction croissante de la	fonction croissante de la population de la commune, dans	
8	population de la commune, dans	1 1	
	des conditions définies par décret	en Conseil d'Etat.	
général des impôts.	en Conseil d'État.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« A compter de 2006, la dotation par habitant perçue au titre de la dotation de base	Alinéa sans modification.	
	augmente selon un taux fixé par le comité des finances locales, égal au plus à 75 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale		
	égale à 3 € par hectare en 2005. A compter de 2006, ce montant évolue selon le taux d'indexation fixé par le comité des finances locales, dans les conditions	« 2° Une dotation proportionnelle à la superficie, égale à 3 € par hectare en 2005 et à 5 € par hectare dans les communes situées en zone de montagne. A compter de 2006, ce montant évolue selon le taux d'indexation fixé par le comité des finances	« 2° Sans modification.
	partir de 2005, le montant de cette	locales, pour la dotation de base. A partir de 2005, le montant de cette dotation ne peut excéder le montant de la dotation de base.	
	antérieurement perçus au titre du I	« 3° Les montants correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de	« 3° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004. A compter de 2006, ces montants progressent selon un taux fixé par le comité des finances locales, égal au plus à 50 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la	finances pour 1999 et du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004. En 2005, ces montants sont indexés pour les communes qui en bénéficient selon un taux de 1%. A compter de 2006, ces montants progressent selon un taux fixé par le comité des finances locales, égal au plus à 50 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.	
	« 4° Une garantie. Cette garantie est versée en 2005, le cas échéant, lorsque le montant prévu au a ci-dessous est supérieur aux montants mentionnés au b. Elle est égale en 2005 à la différence entre :		Alinéa sans modification.
		« a. Le montant de dotation forfaitaire perçue en 2004 et indexée selon un taux de 1%, hors montants des compensations	« a. Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		mentionnées au 3°;	
	« b. Et la somme de la dotation de base et de la dotation proportionnelle à la superficie calculées en application des 1° et 2°. « A compter de 2006, cette garantie évolue selon un taux égal à 25 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.		« b. Sans modification.
	« Le taux de croissance de la dotation forfaitaire est égal au taux d'évolution de la somme des composantes de cette dotation par rapport à la somme des montants versés l'année précédente en application des alinéas précédents, hors les montants prévus au 3°. Pour l'application de cette disposition en 2005, le montant de la dotation forfaitaire pris en compte au titre de 2004 est égal au montant total de la dotation		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	forfaitaire versée en 2004, hors les montants correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999. »		
Article L. 2334-10	B L'article L. 2334-10 est ainsi rédigé :	B. – Sans modification.	B. – Sans modification.
population, le montant de la dotation forfaitaire revenant l'année suivante à la commune dont la population s'accroît est majoré du produit de l'attribution	modification des limites territoriales de communes entraînant des variations de population, les dotations de base revenant à chacune de ces communes sont calculées, conformément à l'article L. 2334-7, en prenant en compte les		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_	
	C L'article L. 2334-11 est ainsi rédigé :	C. – Sans modification.	C. – Sans modification.
Article L. 2334-11			
est égale à la somme des dotations forfaitaires perçues l'année	fusion de communes, la dotation		

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Tener on Aguan	Tente da projet de los	Tollo mappe pur l'illigennoire innionnie	1 1 opositions we in commission
			
	communes à ce titre, indexés selon le taux d'évolution fixé par le comité des finances locales. »		
Article L. 2334-12	D L'article L. 2334-12 est ainsi rédigé :	D. – Sans modification.	D. – Sans modification.
revenant à chaque commune est égale au produit de la dotation forfaitaire par habitant perçue par la commune l'année précédant la	division de communes, la dotation		
	E Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	E <i>Supprimé</i> .	E. – Suppression conforme
		III <i>bis</i> (nouveau).— Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.
	l l		0.57

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article L. 2334-7 Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire.			
		1° Sans modification.	1° Sans modification.
– si l'évolution des ressources de la dotation globale de fonctionnement, en application de l'indexation prévue au premier alinéa de l'article L. 1613-1, résulte			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
pour un tiers au moins de la progression du produit intérieur brut en volume, le comité des finances locales fixe le taux de progression de ces montants entre 45 % et 55 % du taux de progression de l'ensemble de ces ressources;			
 dans le cas contraire, ces montants progressent de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. 			
En 1996, la dotation forfaitaire de l'ensemble des communes, calculée selon les modalités prévues ci-dessus, est majorée, d'une part, de 97,5 millions de francs, répartis au prorata de leurs populations, et, d'autre part, de 22 millions de francs, répartis au prorata du nombre des écoles primaires et maternelles situées sur leur territoire à la rentrée scolaire 1994.			
		I I	2.50

-360 $-$				
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
	_		_	
Les sommes correspondant à cette dernière compensation sont reversées par les communes bénéficiaires aux groupements de communes dont elles sont membres lorsque ceux-ci sont compétents en matière de fonctionnement des établissements d'enseignement élémentaire et préélémentaire. Les années suivantes, ces majorations évoluent selon les modalités définies aux sixième à huitième alinéas.				
A compter de 1999, la dotation forfaitaire des communes qui, en application de l'article 10 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991				

instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ilede-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes, ont contribué à partir de 1991 au financement de la dotation de solidarité urbaine, qui

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
bénéficiaient en 1997 de cette même dotation, est relevée d'un pourcentage égal à 8,9 % A compter de 2004, la dotation forfaitaire de chaque commune évolue chaque année, sous réserve des dispositions des articles L. 2334-9 à L. 2334-12, selon un taux de progression fixé par le comité des finances locales entre 45 % et 55 % du taux de progression de	[cf. supra]		
l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.			
Article L. 2334-7-1	2° L'article L. 2334-7-1 est abrogé;	2° Sans modification.	2° Sans modification.
Les attributions versées en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux aux collectivités auxquelles il a été fait application des dispositions du dixième alinéa			

-
de l'article L. 234-13 du code des
communes, dans sa rédaction
antérieure à la loi nº 93-1436 du 31
décembre 1993 précitée, sont
doublées. Les crédits
correspondants, indexés selon les
modalités prévues aux septième et
huitième alinéas de l'article L.
2334-7, sont prélevés sur la
croissance des sommes définies
aux troisième et quatrième alinéas
dudit article et majorent à compter
de 1997 la dotation forfaitaire des
collectivités concernées.

Article L. 2334-7-2

I. – La dotation forfaitaire visée à l'article L. 2334-7 est diminuée, à compter de 2000, d'un montant égal à la participation de la commune aux dépenses d'aide sociale du département au titre de 1999 et revalorisé comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		_	
III. – Dans le cas où la participation de la commune visée au premier alinéa du I est supérieure à la dotation forfaitaire, la différence est prélevée sur le produit des impôts directs locaux visés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article 1379 du code général des impôts. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts et dont le produit des impôts défini ci-dessus est insuffisant, le complément est prélevé sur le montant de l'attribution de compensation versée par le groupement à la commune.			
A compter de 2001, le montant du prélèvement visé à l'alinéa précédent évolue comme la dotation forfaitaire. A compter de 2004, le montant du prélèvement	3° Au deuxième alinéa du III de l'article L. 2334-7-2 les	3° Sans modification.	3° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	mots: « de l'avant-dernier » sont remplacés par les mots: « du dernier » ;		_
Il est créé, à compter de 2000, un fonds qui dispose en ressources du prélèvement défini au premier alinéa du III. Les ressources de ce fonds viennent abonder la dotation globale de fonctionnement de l'année.			
Les sommes affectées à ce fonds ne sont pas prises en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application des I et II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).			
Article L. 2334-9	4° L'article L. 2334-9 est ainsi modifié :	4° Sans modification.	4° Sans modification.
En cas d'augmentation de la population d'une commune	a) Le premier alinéa est supprimé ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
constatée à l'occasion d'un recensement général ou complémentaire, la dotation forfaitaire revenant à cette commune est calculée en appliquant au montant antérieurement perçu indexé dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7 un taux d'augmentation égal à 50 % du taux de croissance de la population telle qu'elle a été constatée.			
Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le recensement général de population de 1999 fait apparaître une augmentation de la population d'une commune, seule une part de cette augmentation est prise en compte en 2000 et en 2001 dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2334-2. Lorsque le recensement général de population de 1999 fait apparaître une diminution de la population d'une commune, la	mots: « Par dérogation à l'alinéa précédent » sont supprimés ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
dotation forfaitaire revenant à cette commune en 2000, en 2001 et en 2002 est calculée en appliquant au montant antérieurement perçu indexé dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7 un taux égal à 50 % du taux d'évolution de la population résultant des dispositions de l'article L. 2334-2. Toutefois, si le montant de la dotation forfaitaire ainsi calculé est inférieur au montant de l'attribution due à la commune au titre de 1999, la dotation forfaitaire lui revenant demeure égale à celle due à la commune au titre de 1999. Lorsqu'un recensement complémentaire est organisé en 1999, en 2000 ou en 2001 dans	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission ——
lui revenant demeure égale à celle due à la commune au titre de 1999.			
Lorsqu'un recensement complémentaire est organisé en 1999, en 2000 ou en 2001 dans			
cette commune, les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le recensement complémentaire fait apparaître une			
population supérieure à celle qui était prise en compte avant le recensement général de 1999. Dans ce cas, seule est retenue l'augmentation entre la population			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
prise en compte avant le recensement général de 1999 et celle constatée par le recensement complémentaire.			
Article L. 2334-13			
prélèvement des sommes dues en application des dispositions de l'article L. 2334-9.	5° A l'article L. 2334-13, le troisième alinéa est supprimé ;	5° Sans modification.	5° Sans modification.
Article L. 2574-12			
I. – Les articles L. 2334-1 et	6° Au I de l'article L. 2574-	6° Sans modification.	6° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
L. 2334-2, L. 2334-7 et L. 2334-8, le premier alinéa de l'article L. 2334-9, l'article L. 2334-10, l'article L. 2334-12 et les cinq premiers alinéas de L. 2334-13 sont applicables aux communes de Mayotte.	supprimés ;		
Article L. 5211-28-1			
A compter de 2004, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une dotation de compensation égale aux montants dus au titre de 2003 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 2° <i>bis</i> du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311	7° Au premier alinéa de	7° Au premier alinéa de	7° Au premier alinéa
du 30 décembre 2003), indexés comme la dotation forfaitaire	l'article L. 5211-28-1, les mots : « comme la dotation forfaitaire »	l'article L. 5211-28-1, les mots : « comme la dotation forfaitaire	•
prévue à l'article L. 2334-7.	sont remplacés par les mots:	pievus a i aitiete L. 2554-/ » Sollt	par les mots : « selon le

368

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	=	remplacés par les mots : « selon le taux fixé par le comité des finances locales en application du 3° de l'article L. 2334-7 » ;	l'article L. 2334-7 »;
Les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2004 aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts perçoivent en lieu et place de leurs communes membres la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée. Lorsqu'une ou plusieurs de leurs communes membres subissait, l'année précédant la mise en oeuvre des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, un prélèvement sur la fiscalité en application du 2 du III de l'article 29 de la loi de finances			
pour 2003 (n° 2002-1575 du 30			8° Au deuxième alinéa

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'établissement est minorée du montant de ce prélèvement, actualisé chaque année du taux		remplacés par les mots : « selon le taux fixé par le comité des finances	
Article L. 5211-35			
- En cas de fusion volontaire de toutes les communes précédemment regroupées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant au moins deux années d'existence, et qui entraîne la dissolution dudit établissement, la dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion est égale à la somme des dotations forfaitaires attribuées l'année précédente aux anciennes communes et de la dotation de l'ancien établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre attribuée l'année précédant la fusion.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
La dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion évolue conformément aux dispositions des articles L. 2334-7 et L. 2334-9.		9° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 5211-35, les mots : « des articles L. 2334-7 et L. 2334-9 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 2334-7 »	9° Sans modification.
En cas de constitution d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant la commune fusionnée, la part de la dotation forfaitaire issue de la dotation versée à l'ancien établissement n'est plus attribuée à la commune fusionnée, et la dotation globale de fonctionnement du nouvel établissement public de coopération intercommunale est calculée conformément à l'article L. 5211-29.			
	IV La dotation versée en 2005 au Centre national de la fonction publique territoriale en application de l'article L. 2334-29 du code général des collectivités	Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		et L. 2334-1 du même code, la part	IV Par dérogation aux dispositions des articles L. 1613-2 et L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales, la part
		globale de fonctionnement des communes et de leurs groupements mise en répartition en 2005.	
Sous-section 3 Dotation d'aménagement			
	V La sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre III	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :		
Article L. 2334-14-1	A L'article L. 2334-14-1 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
I. – La dotation nationale de péréquation comprend une part principale et une majoration. III. – Bénéficient de la part principale de la dotation les communes de métropole qui remplissent les deux conditions suivantes :			
	1° Le 1° du III est ainsi rédigé :	1° Sans modification.	1° Sans modification.
moyen par habitant de l'ensemble	« 1° Le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant majoré de 10 % de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ; »		

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale Pr

Propositions de la Commission

2° L'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

Par dérogation aux premier à troisième alinéas, il n'est pas tenu compte de la seconde condition pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux IV et V de l'article 1636 B septies du code général des impôts. Par dérogation aux dispositions précédentes, les communes de 10 000 habitants au moins dont le potentiel fiscal est inférieur du tiers au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur à 80 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique bénéficient de la dotation dans les conditions prévues au IV.

1° bis (nouveau) Dans la dernière phrase de l'avant-dernier du III, les mots: « fiscal est inférieur du tiers au potentiel fiscal » sont remplacés par les mots: « financier est inférieur de 30 % au potentiel financier » ;

1° bis (nouveau) Sans

Les communes qui remplissent la première condition mais pas la seconde, sans que leur effort fiscal soit inférieur à 90 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique, bénéficient d'une attribution dans les conditions définies au IV. III bis. — Bénéficient également de la part principale de la dotation les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle visés à l'article 1648 A du code général des impôts qui, à la suite d'un changement d'exploitant intervenu après le l''ajanvier 1997 et concernant des entreprises visées à l'article 1471 du même code, enregistrent une perte de ressources supérieure au quart des ressources dont ils bénéficiaient l'année de survenance de ce changement.	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	remplissent la première condition mais pas la seconde, sans que leur effort fiscal soit inférieur à 90 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique, bénéficient d'une attribution dans les conditions définies au IV. III bis. — Bénéficient également de la part principale de la dotation les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle visés à l'article 1648 A du code général des impôts qui, à la suite d'un changement d'exploitant intervenu après le 1 ^{er} janvier 1997 et concernant des entreprises visées à l'article 1471 du même code, enregistrent une perte de ressources supérieure au quart des ressources dont ils bénéficiaient l'année de survenance de ce changement.	2° Au premier alinéa du III bis, les mots : « visés à » sont remplacés par les mots : « mentionnés à » ;	2° Sans modification.	2° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
V. – La majoration de la dotation nationale de péréquation est répartie entre les communes éligibles comptant moins de 200 000 habitants en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant, calculé à partir de la seule taxe professionnelle, de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune, calculé à partir de la seule taxe professionnelle.			
<u> -</u>		3° Sans modification.	3° Sans modification.
	4° Après le V, il est inséré un VI ainsi rédigé :	4° Sans modification.	4° Alinéa sans modification.
	« VI Pour 2005, lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la		« VI Lorsqu'une commune cesse <i>en 2005</i> d'être éligible à la

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

g .	• •	• •	•
			
	part principale ou à la majoration de la dotation nationale de péréquation, elle perçoit, à titre de garantie, une dotation égale aux deux tiers du montant perçu l'année précédente au titre de la dotation dont elle a perdu l'éligibilité.		part principale ou la majoration de la dotation nationale de péréquation, elle perçoit en 2005 et 2006, à titre de garantie, une dotation égale, respectivement, aux deux tiers et au tiers du montant perçu en 2004 au titre de la dotation dont elle a perdu l'éligibilité.
	« Pour 2005, lorsque le cumul des attributions au titre de la part principale et de la majoration de la dotation nationale de péréquation revenant à une commune éligible diminue de plus d'un tiers par rapport à l'année précédente, cette commune perçoit une garantie lui permettant de bénéficier des deux tiers du montant perçu l'année précédente. » ;		«Lorsqu'en 2005 l'attribution au titre de la part principale ou de la majoration de la dotation nationale de péréquation revenant à une commune éligible diminue de plus d'un tiers par rapport à 2004, cette commune perçoit une garantie, au titre de la part principale ou de la majoration, lui permettant de bénéficier, en 2005 et en 2006, respectivement des deux tiers et du tiers du montant perçu en 2004 ».
1.1	deviennent respectivement les « VII » et « VIII ».	5° Sans modification.	5° Sans modification.
	·		377

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	-	
ou égal à 300 €.			
_			
VII. – Les modalités	[cf. supra]		
d'application du présent article			
sont fixées par décret en Conseil			
d'Etat. A défaut, le décret n° 85-			
260 du 22 février 1985 relatif aux			
modalités de répartition des			
ressources du fonds national de			
péréquation de la taxe			
professionnelle et du fonds			
national de péréquation et le décret			
nº 85-1314 du 11 décembre 1985			
relatif aux modalités de répartition			
des ressources du fonds national de			
péréquation de la taxe			
professionnelle et du Fonds			
national de péréquation dans les			
départements d'outre-mer			
s'appliquent, en ce qui concerne le			
présent article.			
	B Le paragraphe 3 de la	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	sous-section 3 de la section 1 du		
	chapitre IV du titre III du livre III		
	de la deuxième partie du code		
	général des collectivités		
	territoriales est ainsi modifié :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article L. 2334-21	_		
La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont la population représente au moins 15 % de la population du canton et aux communes chefs-lieux de canton;		Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
L'attribution revenant à chaque commune est déterminée en fonction :			
a) De la population prise en compte dans la limite de 10 000 habitants ;			
b) De l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune ;			
c) De l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,2.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la dotation de solidarité rurale, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.	a) Il est inséré après le c, un d ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« d) D'un coefficient multiplicateur égal à 1,5 pour les communes situées en zones de revitalisation rurale telles que définies à l'article 1465 A du code général des impôts. » ;	égal à 1,15 pour les communes	Alinéa sans modification.
	b) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	b) Sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Pour 2005, lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2005 à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale aux deux tiers du montant perçu l'année précédente.		Alinéa sans modification.

— 381 —				
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
	_	_		
	« Pour 2005, lorsque l'attribution d'une commune diminue de plus d'un tiers par rapport à l'année précédente, cette commune perçoit un complément de garantie lui permettant de bénéficier des deux tiers du montant perçu l'année précédente. » ;		Alinéa sans modification.	
Article L. 2334-22				
La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4, est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.				
Cette fraction est répartie :				
1° Pour 30% de son montant, en fonction de la population pondérée par l'écart entre le				

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique ainsi que par l'effort fiscal plafonné à 1,2;			
2° Pour 30% de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée;			
			1° bis L'article L. 2334-22 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
			« Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2005 à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit en 2005 et en 2006, à titre de garantie, une attribution égale, respectivement, aux deux tiers et au tiers du montant perçu en 2004.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et	2° Au cinquième alinéa (3°) de l'article L. 2334-22, les mots : « au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune » sont remplacés par les mots : « au nombre d'enfants de trois à seize ans domiciliés dans la commune établi lors du dernier recensement ».		« Lorsqu'en 2005 l'attribution d'une commune diminue de plus d'un tiers par rapport à 2004, cette commune perçoit, en 2005 et en 2006, un complément de garantie, lui permettant de bénéficier, respectivement, des deux tiers et du tiers du montant perçu en 2004 ». 2° Sans modification.
Loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de		VI (nouveau) A L'article 29 de la loi nº 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la	modification.
			202

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

fonctionnement
Article 29

Les la communes de Nouvelle-Calédonie. la de Polynésie française, de la collectivité territoriale de Mayotte les circonscriptions et administratives des îles Wallis et Futuna bénéficient des dispositions des articles L. 234-7 et L. 234-8 du Elles code des communes. recoivent dans les conditions fixées à l'article L. 234-9 du même code une quote-part de la dotation d'aménagement instituée par cet article.

"Cette quote-part est calculée par application au montant de la dotation d'aménagement du rapport existant, d'après le dernier dotation globale de fonctionnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

«Les communes de la Nouvelle-Calédonie. la de Polvnésie la française, de collectivité territoriale de Saint-*Pierre-et-Miquelon* et les circonscriptions territoriales Wallis et Futuna bénéficient des dispositions des articles L. 2334-1, L. 2334-2, L. 2334-7, L. 2334-8 et L. 2334-10 à L. 2334-12 du code des collectivités général territoriales. Elles reçoivent dans les conditions fixées aux articles L. 2334-13 et L. 2334-14-1 du même code une quote-part de la dotation d'aménagement. »;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « territoire ou de chaque collectivité territoriale » sont remplacés par les mots : « collectivité d'outre-mer ou de la

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
recensement général, entre la population de chaque territoire ou de chaque collectivité territoriale, majorée de 10 p. 100, et l'ensemble de la population nationale.		Nouvelle-Calédonie » ;	
"Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles particulières de répartition entre les communes et les circonscriptions administratives de cette quote-part."		3° Au troisième alinéa, le mot : « administratives » est remplacé par le mot : « territoriales ».	
Code général des collectivités territoriales Article L. 2334-14-1			
I. – La dotation nationale de péréquation comprend une part principale et une majoration.			
II Cette dotation est répartie entre les communes dans les conditions précisées aux III, III bis, IV, V et VI, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote- part destinée aux communes des		B. – Dans le II de l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales, à trois reprises, après les mots: « des départements d'outre-mer » sont	205

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
départements d'outre-mer et de la collectivité départementale de Mayotte. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant de la part communale le rapport, majoré de 10 %, existant, d'après le dernier recensement général, entre la population des communes des départements d'outre-mer et de la collectivité départementale de Mayotte et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer et de la collectivité départementale de Mayotte. Elle est répartie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.		insérés les mots: «, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna».	
Article L. 2563-4	C Aux articles L. 2334-14-1, L. 2563-4 et L. 2574-12 ainsi qu'à l'article 29 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, les mots : « 10 p 100 » sont remplacés par les mots : « 20 p 100 ».	C. – Supprimé.	

La quote-part du produit mentionné à l'article L. 2563-3 est déterminée par application à ce produit du rapport existant, d'après le dernier recensement général effectué, entre la population des départements d'outre-mer et la population totale nationale. Le quantum de la population des départements d'outre-mer, tel qu'il résulte du dernier recensement général, est majoré de 10 %.

Article L. 2574-12

I. – Les articles L. 2334-1 et L. 2334-2, L. 2334-7 et L. 2334-8, le premier alinéa de l'article L. 2334-9, l'article L. 2334-10, l'article L. 2334-12 et les cinq premiers alinéas de L. 2334-13 sont applicables aux communes de Mayotte.

II. – Pour l'application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 2334-13, la quote-part destinée aux communes de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

VII (nouveau).- Aux articles L. 2334-14-1, L. 2563-4 et L. 2574-12 ainsi qu'à l'article 29 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 33 % ».

Propositions de la Commission

les VII (nouveau).- Sans et modification.

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

	1 - 3		· r · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
_			
Mayotte est calculée par			
application au produit prévu par			
ces alinéas du rapport existant,			
d'après le dernier recensement			
général, entre la population des			
communes de Mayotte et la			
population totale nationale. Le			
quantum de la population des			
communes de Mayotte, tel qu'il			
résulte du dernier recensement			
général, est majoré de 10 %.			
, , ,			
·		ı	

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des collectivités territoriales Article L. 5211-29	Article 30	Article 30	Article 30
dotation d'intercommunalité visé à l'article L. 5211-28 est fixé chaque	territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :	est remplacé par <i>trois</i>	I. – Sans modification.
établissement public de	dotation par habitant de la catégorie des communautés d'agglomération ne peut être inférieure à l'évolution		Alinéa sans modification.
le 1 ^{er} janvier 2005 est fixée à 250 F au 1 ^{er} janvier 2000. L'évolution de ce montant ne peut être inférieure à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac	« A compter de 2005, la	« A compter	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	l'article 1609 nonies C du code général des impôts évolue chaque année selon un taux fixé par le comité des finances locales, compris entre 120 % et 140 % du taux fixé pour la dotation par habitant des communautés d'agglomération.	d'agglomération.	
	« A compter de 2005, la dotation par habitant de la catégorie des communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts évolue chaque année selon un taux fixé par le comité des finances locales, compris entre 120 % et 140 % du taux fixé pour la dotation par habitant des communautés d'agglomération. »		Alinéa sans modification.
Article L. 5211-30 I. – Les sommes affectées à	II L'article L. 5211-30 du même code est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'application des dispositions de	1° Au premier alinéa du I, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 30 % », et le taux : « 85 % » est remplacé par le taux : « 70	Alinéa sans modification.	1° Sans modification.
	2° La dernière phrase des premier et quatrième alinéas du II est ainsi rédigée :	Alinéa sans modification.	2° Sans modification.
II. – Le potentiel fiscal des communautés urbaines de 2000 à 2002, des communautés de communes ou des communautés d'agglomération est déterminé par application à leurs bases brutes d'imposition aux quatre taxes directes locales du taux moyen national à ces taxes constaté pour		Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
laquelle elles appartiennent. Il est			
Le potentiel fiscal des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle est déterminé par application à leurs bases brutes de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition à cette taxe constaté pour la catégorie d'établissement à laquelle ils appartiennent. Il est majoré du montant, pour la dernière année connue, de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée.	[cf. supra]		
III. –	3° Le III est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	a) Au deuxième alinéa du 1° bis, les mots : « minorées des dépenses de transfert » sont supprimés et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
III. – 1° Le coefficient d'intégration fiscale, qui est défini	« Pour les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et pour les communautés d'agglomération, ces recettes sont minorées des dépenses de transfert. » ;	Alinéa sans modification.	« Pour les communautéscode général des impôts, ces recettes sont minorées des dépenses de transfert. » ;
			202

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
pour les communautés urbaines de 2000 à 2002 et les communautés d'agglomération, est égal, pour chacun de ces établissements publics, au rapport entre :			
a) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement perçues par l'établissement public minorées des dépenses de transfert;			
b) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci;			
Les recettes de taxe			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
connue de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et, le cas échéant, de celles prévues au B de	b) Au quatrième alinéa, les mots : « de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) » sont remplacés par les mots : « de la dotation de compensation prévue au premier alinéa de l'article L. 5211-28-1 » ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
a) Les recettes provenant des			
quatre taxes directes locales et de			
la taxe ou de la redevance			
d'enlèvement des ordures			
ménagères perçues par			
l'établissement public minorées des			
dépenses de transfert ;			
-			
b) Les recettes provenant des			
quatre taxes directes locales et de			
la taxe ou de la redevance			
d'enlèvement des ordures			
ménagères perçues par les			
communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération			
intercommunale sur le territoire de celles-ci;			
Les recettes de taxe			
professionnelle prévues au a et b			
ci-dessus perçues par les			
communautés de communes			
faisant application des dispositions			
de l'article 1609 nonies C du code		110	110
général des impôts sont majorées		Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	mots : « de la compensation prévue		
	au D de l'article 44 de la loi de		
	finances pour 1999 précitée » sont		
finances pour 1999 précitée et, le	remplacés par les mots: « de la		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
1	d) Au neuvième alinéa, avant les mots : « dépenses de transfert », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;	d) Au neuvième les mots : « des dépenseséchéant » ;	Alinéa sans modification.
	4° Le IV est ainsi rédigé :	4° Sans modification.	4° Sans modification.
le coefficient d'intégration fiscale sont les subventions,	« IV Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes faisant application des dispositions		

reversements constatés dans le de l'article 1609 nonies C du code administratif général dernier compte disponible, versés l'établissement public coopération intercommunale aux et la dotation de solidarité collectivités territoriales, à leurs communautaire, établissements publics. établissements publics locaux non même article du code général des rattachés et aux associations impôts, telles que constatées dans syndicales autorisées. Elles ne le dernier compte administratif les disponible. prennent pas en compte effectuées dépenses par l'établissement public de coopération intercommunale participations titre des aux organismes de regroupement, au titre des contingents obligatoires pour service d'incendie s'il était compétent pour la gestion des moyens affectés au service départemental d'incendie et de date à secours la de promulgation de la loi nº 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, au titre subventions versées aux

associations et autres organismes de droit privé et au titre des

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

des impôts et des par communautés d'agglomération de sont l'attribution de compensation prévues aux respectivement aux V et VI du Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
coefficient d'intégration fiscale des	« Elles sont prises en compte pour ces deux catégories de groupements, à hauteur de 75 % en 2005 et de 100 % à compter de 2006. »		
			200

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article L. 5211-32			
Au titre de la première année où il perçoit le produit de sa fiscalité propre, un établissement public de coopération intercommunale reçoit une attribution calculée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-30. Les attributions des communautés de communes et des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle ainsi déterminées font l'objet d'un abattement de 50 %.			
Au titre de la première année d'attribution de la dotation dans une catégorie, le coefficient d'intégration fiscale à prendre en compte est égal, pour les communautés urbaines de 2000 à 2002, les communautés de communes et les communautés d'agglomération, au coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie d'établissement à laquelle			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
des dépenses de transfert des communautés urbaines de 2000 à 2002, des communautés de communes et des communautés d'agglomération est pondéré par le rapport entre le coefficient	l'article L. 5211-32 du même code, les mots: « des communautés urbaines de 2000 à 2002, des communautés de communes » sont remplacés par les mots: « des communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code	III. – Sans modification.	III. – Sans modification.
Article L. 5211-33	IV. – L'article L. 5211-33 du même code est ainsi modifié :	IV. – Sans modification.	IV. – Sans modification.
I. – Les communautés de communes et les communautés d'agglo-mération ne peuvent percevoir, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie,			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
une attribution par habitant inférieure à 80 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.			
De 2000 à 2002, les communautés urbaines ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ne peuvent percevoir une attribution par habitant inférieure à la dotation par habitant perçue l'année précédente.			
A compter du 1 ^{er} janvier 2003, les communautés urbaines perçoivent une dotation d'intercommunalité dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-30.			
Les communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ne peuvent percevoir, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie,	1° Les quatrième à sixième alinéas du I sont supprimés ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
une attribution par habitant supérieure à 120 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.			
Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux communautés de communes créées depuis le 1 ^{er} janvier 1992 tant que leur attribution par habitant reste inférieure à 120 % de l'attribution par habitant perçue en application des dispositions du premier et du deuxième alinéa de l'article L. 5211-32.	[cf. supra]		
Les disponibilités dégagées par la mise en oeuvre des dispositions du cinquième alinéa du présent article sont réparties à l'ensemble des établissements de la catégorie visée à ce même alinéa, selon les dispositions de l'article L. 5211-30 sans que la dotation de base et la dotation de péréquation ne soient pondérées par le coefficient d'intégration fiscale.	[cf. supra]		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les communautés urbaines faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et qui sont issues de la transformation de communautés urbaines existantes l'année de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ne peuvent percevoir en 2000 une dotation par habitant supérieure à 1,5 fois la dotation par habitant qu'elles percevaient l'année précédant leur transformation.			
II. – Toutefois :	2° Le 1° du II est ainsi rédigé :		
d'agglomération dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur au double du coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie à laquelle elles	communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
dotation par habitant progressant comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 ;	habitant progressant au moins comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7. « Les communautés d'agglomération et les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,5 en 2005 perçoivent une dotation par habitant progressant au moins comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7. A compter de 2006, cette garantie s'applique lorsque leur coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,4; ».		
2° Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au premier alinéa du I dont la dotation par habitant perçue au titre des dotations de base et de péréquation est supérieure à celle perçue l'année			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
précédente ne peuvent percevoir une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à celle de l'année précédente ;			
3º Pour les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au premier alinéa du I dont la dotation par habitant perçue au titre des dotations de base et de péréquation est en diminution par rapport à l'année précédente, le pourcentage de diminution de leur attribution totale par habitant par rapport à l'année précédente ne peut excéder celui constaté pour la somme des dotations de base et de péréquation.			
La garantie calculée au titre des 2° et 3° ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.			
Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui change de			40.0

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_		_
catégorie, qui est issue d'une			
fusion dans le cadre des			
dispositions de l'article L. 5211-			
41-3 ou qui fait suite à un ou			
plusieurs autres établissements			
publics de coopération			
intercommunale à fiscalité propre			
perçoit, les deux premières années			
d'attribution de la dotation dans la			
nouvelle catégorie ou après la			
fusion, une attribution par habitant			
au moins égale à celle perçue			
l'année précédente, augmentée			
comme la dotation forfaitaire			
prévue à l'article L. 2334-7. En			
outre, s'il fait application des			
dispositions de l'article			
1609 nonies C du code général des			
impôts, il ne peut, au titre des			
troisième, quatrième et cinquième			
années d'attribution dans la même			
catégorie et sous réserve de			
l'application des 2° et 3° du présent			
article, percevoir une attribution			
par habitant inférieure,			
respectivement, à 95 %, 90 % et 85			
% de la dotation par habitant			
perçue l'année précédente.			

Texte	en	vigueur

Une communauté d'agglomération, créée ex nihilo, deuxième année percoit la d'attribution de la dotation une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7. En outre, elle ne peut au titre des troisième, quatrième et cinquième années d'attribution dans la même catégorie et sous réserve de l'application des 2° et 3° du présent II, percevoir une attribution par habitant inférieure, respectivement, à 95 %, 90 % et 85 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

Les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle perçoivent une attribution qui progresse chaque année comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commissio
		

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 Article 11 II Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. Si la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées entreprises, les communes membres du groupement communes pourront passer une convention pour répartir entre elles

tout ou partie de la part

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
communale de cette taxe.			
Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intervient sur le périmètre d'un autre établissement public à fiscalité propre ou sur le territoire d'une commune située hors de son périmètre, pour contribuer financièrement à la création et/ou à l'équipement des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires dont l'intérêt leur est commun, tout ou partie de la part intercommunale ou communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur ce périmètre ou territoire peut être affecté à l'établissement public contributeur par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce dernier et de l'organe délibérant de la l'établissement public ou de l'assemblée délibérante de la			
i abbenione denionante de la		I	I

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
commune sur le périmètre ou le territoire desquels est installée la zone d'activités. Cette délibération fixe la durée de cette affectation en tenant compte de la nature des investissements et de l'importance des ressources fiscales qu'ils génèrent.			
Lorsque les entreprises mentionnées aux trois premiers alinéas entrent dans le champ d'application de l'article 1648 A du code général des impôts, le groupement ne peut percevoir la part de taxe professionnelle revenant au fonds départemental de péréquation.			
Le groupement est substitué à la commune pour l'application de l'article 10 de la présente loi.			V Le sixième alinéa du II de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 est complété par la phrase suivante :
Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte			« Cette correction est

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de l'application du présent II.			toutefois supprimée pour le groupement dans le calcul du potentiel fiscal pris en compte pour déterminer la dotation d'intercommunalité reçue lors de la première année d'adoption du régime prévu à l'article 1609 nonies C du code général des
Lorsque, par délibérations concordantes, des communes décident, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe professionnelle perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition.			impôts. »
Lorsqu'une commune adhère à un établissement public de coopération intercommunale qui perçoit la taxe professionnelle en lieu et place de ses communes membres, ce dernier lui est substitué dans l'accord			

-413				
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission	
conventionnel qu'elle a conclu antérieurement.				
Pour l'application des huit alinéas précédents, le produit de taxe professionnelle s'entend du produit des rôles généraux majoré, jusqu'au 31 décembre 2003, de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).				
Article L. 5211-33			VI L'article L. 5211-33 du code général des collectivités territoriales est complété par l'alinéa suivant :	
[cf. supra]			« A compter de 2005, les communautés d'agglomération dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal par habitant de la catégorie à laquelle elles appartiennent, ne peuvent percevoir, à compter de la deuxième année d'attribution de la	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente. »
	Article 31	Article 31	Article 31
Code général des collectivités territoriales Troisième partie. – Le département Livre III. – Finances du département Chapitre IV. – Concours financiers de l'Etat Section 1. Dotation globale de fonctionnement Sous-section 2 Dotation forfaitaire Article L. 3334-3	I Les deux derniers alinéas de l'article L. 3334-3 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :	I. – Sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_	_
Chaque département reçoit une dotation forfaitaire.			
Pour 2004, le montant de cette			
dotation est égal, pour chaque			
département, à la somme des			
dotations dues au titre de 2003 en			
application du présent article, du quatrième alinéa de l'article L.			
3334-4 et de l'article L. 3334-9,			
dans leur rédaction antérieure à la			
loi de finances pour 2004			
(n° 2003-1311 du 30 décembre			
2003), ainsi que du I du D de			
l'article 44 de la loi de finances			
pour 1999 (n° 98-1266 du 30			
décembre 1998), augmentée de			
95% du montant des			
compensations fiscales incluses			
dans la dotation générale de			
décentralisation dues aux			
départements au titre de l'exercice			
2003, et minorée du montant			
prélevé en 2003 en application de			
l'article L. 3334-8 dans sa			

rédaction antérieure à la loi de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
finances pour 2004 précitée. Au montant ainsi calculé est appliqué un taux de progression fixé par le comité des finances locales entre 60% et 80% du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.			
département évolue chaque année	dotation forfaitaire de chaque département est constituée d'une dotation de base et, le cas échéant, d'une garantie.		« A compter de 2005, la dotation forfaitaire de chaque département, à l'exception du département de Paris, est constituée garantie.
de la dotation globale de fonctionnement des départements après prélèvement de la dotation forfaitaire et de la dotation de compensation prévue à l'article L. 3334-7-1 est répartie par le	« En 2005, chaque département perçoit une dotation de base égale à 70 euros par habitant. Il perçoit le cas échéant une garantie égale à la différence entre le montant qu'il aurait perçu en appliquant à sa dotation forfaitaire de 2004 un taux de progression égal à 60 % du taux de		Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
mentionnée à l'article L. 3334-4 et la dotation de fonctionnement	croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement, d'une part, et sa dotation de base pour 2005, d'autre part. « A compter de 2006, le montant de la dotation de base par habitant de chaque département, et, le cas échéant, sa garantie, évoluent chaque année selon un taux de progression fixé par le comité des finances locales entre 60 % et 80 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement. »		Alinéa sans modification.
			I bis A compter de 2005, la dotation forfaitaire du département de Paris est égale à la dotation forfaitaire qu'il a perçue l'année précédente indexée selon le taux de progression fixé en application des deux alinéas précédents.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Sous-section 3. Dotation de péréquation	II La sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :	Alinéa sans modification.	II. – Sans modification
Article L. 3334-4	1° L'article L. 3334-4 est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
versée aux départements est répartie en fonction de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel	« Art. L. 3334-4 La dotation globale de fonctionnement des départements comprend une dotation de péréquation constituée de la dotation de péréquation urbaine prévue à l'article L. 3334-6-1 et de la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article L. 3334-7.	Alinéa sans modification.	
supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de	l'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements après prélèvement de la dotation	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine et la dotation de fonctionnement minimale, sous réserve en 2005 des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 3334-7.		
	« Pour l'application du précédent alinéa en 2005, la masse à laquelle s'applique le choix du comité des finances locales est constituée, pour la dotation de péréquation urbaine, du total de la dotation de péréquation perçu en 2004 par les départements urbains, tels que définis à l'article L. 3334-6-1, et, pour la dotation de fonctionnement minimale, du total des montants de la dotation de péréquation et de la dotation de fonctionnement minimale perçu en 2004 par les départements mentionnés à l'article L. 3334-7. ».	Alinéa sans modification.	
		« Les départements d'outre- mer bénéficient d'une quote-part de la dotation dans les conditions définies à l'article L. 3443-1. » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article L. 3334-6	2° L'article L. 3334-6 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
départementales des quatre taxes directes locales du taux moyen	mots: « taxes directes locales » sont insérés les mots: « ainsi que des impositions prévues aux 1° et 2° de l'article 1594 A du code général des impôts » ;	Alinéa sans modification.	
	b) Au premier alinéa, les mots: «, pour la dernière année connue, de » sont remplacés par les mots: « perçu l'année précédente au titre de la partie de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3 correspondant à »;	Alinéa sans modification.	
[cf. infra]	c) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'alinéa précédent »	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	sont remplacés par les mots : « du premier alinéa » ;		
		c bis) (nouveau) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :	
		« 3° Les bases retenues pour les impositions prévues aux 1° et 2° de l'article 1594 A du code général des impôts sont égales à la moyenne des bases des cinq derniers exercices connus. » ;	
	d) Après le premier alinéa il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
	« Le potentiel financier d'un département est égal à son potentiel fiscal majoré des montants perçus l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 3334-7-1 et de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3, hors les montants antérieurement perçus au titre de la compensation prévue au I du D de		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	l'article 44 de la loi de finances pour 1999. »;		_
Pour l'application de l'alinéa précédent :	[cf. supra]		
1° Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions départementales ;			
2° Le taux moyen national d'imposition est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.			
département divisé par le nombre	mots: « potentiel fiscal » sont remplacés par les mots: « potentiel financier ».	Alinéa sans modification.	
Sous-section 4. Concours particuliers	III La sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	territoriales est ainsi modifiée :		
	1° Il est inséré, avant l'article L. 3334-7, un article L. 3334-6-1 ainsi rédigé :	1° Sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Article L. 3334-6-1 Sont considérés comme départements urbains pour l'application du présent article les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants par kilomètre carré et dont le taux d'urbanisation est supérieur à 65 %. Le taux d'urbanisation de référence est le dernier publié à l'occasion du recensement de la population.		Alinéa sans modification.
	« Les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier moyen par habitant des départements urbains bénéficient d'une dotation de péréquation urbaine.		Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Il est calculé pour chaque département éligible un indice synthétique de ressources et de charges des départements urbains éligibles en tenant compte :		Alinéa sans modification.
	« 1° Du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements urbains et le potentiel financier par habitant du département, tel que défini à l'article L. 3334-4;		Alinéa sans modification.
	« 2° Du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, tels que définis à l'article L. 2334-17, dans le nombre total de logements du département et cette même proportion constatée dans l'ensemble des départements urbains ;		Alinéa sans modification.
	« 3° Du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans le département et cette même proportion constatée		Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	dans l'ensemble des départements urbains, calculé en prenant en compte la population définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2;		
	« 4° Du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains et le revenu par habitant du département, calculé en prenant en compte la population définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2. Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable connu.		Alinéa sans modification.
	« Les départements sont classés en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État et tenant compte des montants visés aux 1°, 2°, 3° et 4°. L'attribution revenant à chaque département urbain éligible est déterminée en fonction de sa population et de son indice		Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission Texte en vigueur synthétique. « La dotation revenant aux Alinéa sans modification départements urbains qui cessent remplir conditions de les d'éligibilité est égale, la première année, aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédente, et la deuxième année, au tiers de cette même dotation. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les montants affectés par le comité des finances locales à la dotation de péréquation urbaine. Pour l'application de cette disposition en 2005 et 2006, sont pris en compte les montants perçus en 2004 au titre de la dotation de péréquation prévue à l'article L 3334-4 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2005. « Les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 150 % de la moyenne du potentiel financier

par habitant de l'ensemble des

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			départements urbains ne peuvent voir leur dotation par habitant progresser de plus de 5 % d'une année sur l'autre. Pour l'application de cette disposition en 2005, sont pris en compte les montants perçus en 2004 au titre de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334-4 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2005.
			« A compter de 2005, les départements urbains éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la dotation de péréquation urbaine, une attribution par habitant supérieure à 120 % de la dotation perçue l'année précédente. Pour l'application de cette disposition en 2005, sont pris en compte les montants perçus en 2004 au titre de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334-4 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2005.
			« Les disponibilités dégagées

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		_
			par la mise en œuvre des deux précédents alinéas sont réparties à l'ensemble des départements hors ceux subissant un écrêtement en application de ces alinéas. »
	« Pour 2005, lorsque l'attribution revenant à un département diminue par rapport à celle perçue en 2004 au titre de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334-4 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2005, ce département reçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale au montant de dotation de péréquation perçu en 2004. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les crédits affectés à la dotation de péréquation urbaine. » ;		Alinéa sans modification.
	2° L'article L. 3334-7 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Article L. 3334-7	a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi	a) Sans modification.	a) Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-	_		_
	rédigés :		
potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60% au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements	fonctionnement minimale est attribuée aux départements ne répondant pas aux conditions démographiques mentionnées au premier alinéa de l'article L. 3334- 6-1.		
1 ,		b) Sans modification.	b) Sans modification.
Le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires est prélevé sur les	supprimé ;	c) Sans modification.	c) Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements ; il est fixé chaque année par le comité des finances locales.			
	d) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	d) Sans modification.
être inférieur à 90 millions de francs. Aucun département ne pourra recevoir une somme inférieure à 450.000 F. Pour les années ultérieures, ces minima évoluent comme le montant des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements, déduction faite des	« Pour 2005, les départements éligibles ne peuvent percevoir une dotation de fonctionnement minimale inférieure à 106 % ou supérieure à 130 % au montant perçu l'année précédente. Pour 2005, le montant à prendre en compte correspond au montant de dotation de péréquation perçu en 2004 par chaque département, majoré le cas échéant de la dotation de fonctionnement minimale perçue en 2004. »	supérieure à 120% au montant	
			e) Il est inséré après le quatrième alinéa un alinéa ainsi rédigé :
			« A compter de 2006, les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			— départements éligibles ne peuvent percevoir une dotation de fonctionnement minimale inférieure à celle perçue l'année précédente ou supérieure à 120 % du montant perçu cette même année. »
La dotation revenant aux départements qui cessent de remplir les conditions pour bénéficier de la dotation de fonctionnement minimale est égale, la première année, aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédente, et la deuxième année, au tiers de cette même dotation.			
Article L. 3563-6			
La collectivité départementale reçoit la dotation forfaitaire dans les conditions prévues à l'article L. 3334-3.			
Elle perçoit, en outre, une quote-part de la dotation de péréquation prévue à l'article	IV Au deuxième alinéa de l'article L. 3563-6 du même code,	IV. – Sans modification.	IV. – Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	les mots: « et du concours particulier prévu à l'article L. 3334-7 » sont supprimés.		
	Article 32	Article 32	Article 32
Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 Article 57	2004 » sont insérés les mots : « et en 2005 » ;	Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur

progressive de la part salaires de la

taxe professionnelle versée aux départementaux fonds péréquation de professionnelle et la dotation de augmenté, de la loi de finances compensation de la. professionnelle (hors réduction finances initiale pour 2004 » sont pour création forment un ensemble dont le un ensemble dont le montant montant est augmenté, de la loi de s'accroît, à structure constante, de finances initiale pour 2003 à la loi loi de finances initiale à loi de de finances initiale pour 2004, par | finances initiale ». application d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel prix à d'évolution des consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de 33% du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année précédente associés au projet de loi de finances de l'année de versement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, est prise en compte, au titre de 2003, une dotation globale de fonctionnement dont le montant découle de l'application du 1° de Texte du projet de loi

2° Les mots: « forment un taxe ensemble dont le montant est taxe initiale pour 2003 à la loi de d'entreprises) remplacés par les mots : « forment

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant du I du présent article.			
Loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 Article 6			
IV – Il est institué une dotation compensant la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), ainsi que de l'article 1472 A bis du code général des impôts. Pour les fonds départementaux de la taxe			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		_
professionnelle, cette dotation			
compense la perte de recettes			
résultant de l'article 1472 A bis du			
même code.			
	II Au douzième alinéa du		
	IV de l'article 6 de la loi de		
En 2004 le taux d'évolution	finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), après les		
	mots: « En 2004 » sont ajoutés les		
alinéa du présent paragraphe est	<u> </u>		
celui qui permet de respecter la			
norme d'évolution fixée au II de			
l'article 57 de la loi de finances			
pour 2004 (n° 2003-1311 du			
30 décembre 2003), compte tenu du montant total des autres			
dotations énumérées au même II.			
	1		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Article 33	Article 33	Article 33
	La compensation financière des transferts de compétences prévue au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales s'opère dans les conditions suivantes :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
	I. – Les ressources attribuées aux régions et à la collectivité territoriale de Corse au titre de cette compensation sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	La fraction de tarif mentionnée à l'alinéa précédent est calculée de sorte qu'appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2004, elle conduise à un produit égal au droit à compensation de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée.	Alinéa sans modification.	
	Jusqu'à la connaissance des montants définitifs des quantités de carburants et des droits à compensation susmentionnés, cette fraction de tarif est fixée à :	Alinéa sans modification.	
	a) 0,98 € par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb;	Alinéa sans modification.	
	b) 0,71 € par hectolitre, s'agissant du gazole.	Alinéa sans modification.	
	Le niveau définitif de cette fraction est arrêté par la plus	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	prochaine loi de finances après la connaissance des montants définitifs des droits à compensation.		
	Chaque région et la collectivité territoriale de Corse reçoivent un produit de taxe intérieure sur les produits	Chaque région	
	<u> </u>	1	
	droit à compensation de cette collectivité rapporté au droit à compensation de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse. Ces pourcentages sont constatés par voie réglementaire. Jusqu'à la connaissance définitive des droits à compensation, ces pourcentages sont fixés provisoirement par voie réglementaire.	réglementaire.	
	A compter du 1 ^{er} janvier 2006, les ressources susmentionnées sont constituées		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	par l'attribution d'une fraction de tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les quantités de supercarburants sans plomb et de gazole vendues aux consommateurs finaux sur le territoire de la région ou de la collectivité territoriale de Corse. Le montant de cette fraction sera arrêté, par carburant, par la loi de finances pour 2006. Un décret fixe les conditions d'application de ce dispositif. Il définit notamment les obligations déclaratives imposées aux redevables de la taxe, ainsi que celles des personnes physiques ou morales qui procèdent à la vente de carburants ayant déjà supporté ladite taxe.	Alinéa sans modification.	
	II. – Les transferts de compétence prévus à l'article 73 de la loi n° 809-2004 du 13 août 2004 précitée entrent en vigueur au 1 ^{er} juillet 2005, à l'exception des dispositions de	II. – Les transferts à l'exception de ceux résultant des dispositions	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	l'article L. 4383-4 du code de la santé publique qui rentrent en vigueur au 1 ^{er} janvier 2005.	2005.	_
	III. – Les ressources attribuées aux départements au titre de cette compensation sont composées d'une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances perçue en application du 5°bis de l'article 1001 du code général des impôts. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des départements, par application d'une fraction du taux de la taxe à l'assiette nationale correspondant aux conventions d'assurances mentionnées au 5°bis de l'article 1001 du code précité.	Alinéa sans modification.	
	La fraction de taux mentionnée à l'alinéa précédent est calculée de sorte qu'appliquée à l'assiette nationale 2004, elle conduise à un produit égal au droit à compensation de l'ensemble des départements, tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	du 13 août 2004. Jusqu'à la connaissance des montants des droits à compensation et de l'assiette 2004 susmentionnés, cette fraction de taux est fixée à 0,91 %.	Alinéa sans modification.	
	Le niveau définitif de cette fraction est arrêté par la plus prochaine loi de finances après la connaissance des montants définitifs des droits à compensation.	Alinéa sans modification.	
	Chaque département reçoit un produit de taxe correspondant à un pourcentage de la fraction de taux fixée plus haut. Ce pourcentage est égal, pour chaque département, au droit à compensation de ce département rapporté au droit à compensation de l'ensemble des départements. Ces pourcentages sont constatés par voie	Chaque département de taux mentionnée au premier alinéa. Ce pourcentage	
	réglementaire. Jusqu'à la connaissance définitive des droits à compensation, ces pourcentages	réglementaire.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	sont fixés provisoirement par voie réglementaire.		
	Article 34	Article 34	Article 34
	[cf infra (II)]	I A compter de 2005, les départements reçoivent une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances perçues en application du 5° bis de l'article 1001 du code général des impôts, dans les conditions suivantes: La part affectée à l'ensemble des départements est obtenue par l'application d'une fraction du taux de la taxe à l'assiette nationale correspondant aux conventions d'assurances mentionnées au 5° bis de l'article 1001 du code précité. La fraction du taux mentionnée à l'alinéa précédent	Sans modification.
		est calculée de sorte qu'appliquée à l'assiette nationale 2005, elle conduise à un produit égal à 900	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		millions d'euros.	
		Jusqu'à la connaissance du montant définitif de l'assiette 2005, cette fraction de taux est fixée à 6,155 %.	
		Le niveau définitif de cette fraction est arrêté par la plus prochaine loi de finances après la connaissance du montant définitif de l'assiette 2005.	
		Chaque département reçoit un produit de taxe correspondant à un pourcentage de la fraction de taux fixée plus haut. Ce pourcentage est égal, pour chaque département, au rapport entre le nombre de véhicules terrestres à moteur	
		immatriculés dans ce département au 31 décembre 2004 et le nombre total de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire national à cette même date. Ces pourcentages sont constatés par voie réglementaire.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des collectivités territoriales Article L. 1613-1	I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	II. – Le code modifié :	
A compter du projet de loi de finances initial pour 1996, la dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif.			
La dotation inscrite dans le projet de loi de finances initial est arrêtée dans les conditions suivantes :			
S .	est complété par un alinéa ainsi rédigé :	1° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
prendre en compte les derniers taux d'évolution connus sans toutefois que le taux d'évolution du produit intérieur brut puisse être négatif, est appliqué au montant définitif de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente;			
A compter de 2003, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2002 calculé dans les conditions prévues cidessus est majoré d'un montant total de 309,014 millions d'euros.			
A compter de 2003, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2002, calculé dans les conditions prévues cidessus, est majoré d'un montant de 1,5 million d'euros. A compter de 2004, pour le			
11 complet de 2004, pour le		l l	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_		_	
calcul du montant de la dotation			
globale de fonctionnement, le			
montant de la dotation globale de			
fonctionnement de 2003 calculé dans les conditions prévues ci-			
dessus est majoré d'un montant de			
23 millions d'euros.			
1 2004			
A compter de 2004, pour le calcul du montant de la dotation			
globale de fonctionnement, le			
montant de la dotation globale de			
fonctionnement de 2003 calculé			
dans les conditions prévues ci-			
dessus est majoré :			
a) Des montants dus au titre			
de 2003 aux collectivités			
territoriales en application du II de			
l'article 39, du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999			
(n° 98-1266 du 30 décembre			
1998), du a et du 2 du I de			
l'article 11 de la loi de finances			
rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000) ;			
(ii 2000 000 da 15 juillet 2000) ,			
b) Des montants dus au titre			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-			
de la compensation des baisses de			
la dotation de compensation de la			
taxe professionnelle prévue à			
l'article 1648 B du code général			
des impôts dans sa rédaction			
antérieure à la loi de finances pour			
2004 (n° 2003-1311 du			
30 décembre 2003);			
\D			
c) Du fonds national de			
péréquation prévu à l'article 1648			
B bis du code général des impôts			
dans sa rédaction antérieure à la loi			
de finances pour 2004 précitée, minoré de la majoration			
exceptionnelle prévue à l'article			
129 de la loi de finances pour 1999			
précitée et du prélèvement opéré			
en application du l° du II de			
l'article 1648 B <i>bis</i> du code général			
des impôts ;			
d) De 95 % de la dotation			
générale de décentralisation due au			
titre de 2003 aux régions, en			
application des articles L. 1614-4			
et L. 1614-8-1, et aux			

départements, hors la fraction de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
cette dotation correspondant aux concours particuliers prévus aux articles L. 1614-8 et L. 1614-14			
	« A compter de 2006, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2005 calculé dans les conditions ci-dessus est diminué de 880 millions d'euros. » ;	Alinéa sans modification.	
2° L'indice prévisionnel défini au premier alinéa du présent article est appliqué au montant ainsi obtenu.			
Article L. 3334-1	2° L'article L. 3334-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	2° Sans modification.	
Les départements reçoivent une dotation forfaitaire, une dotation de péréquation et des concours particuliers. L'ensemble de ces sommes évolue comme la dotation globale de			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
fonctionnement mise er répartition.	« A compter de 2006, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement des départements, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2005 calculé dans les conditions ci-dessus est diminué de 880 millions d'euros. » ;		
Article L. 3334-7-1	3° L'article L. 3334-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :		
Il est créé au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements une dotation de compensation don le montant est égal en 2004, pour chaque département, au montan dû au titre de 2003 en application de l'article L. 3334-7-1 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1313 du 30 décembre 2003), augmente			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
de 95% du montant de la dotation			
générale de décentralisation due au			
département au titre de 2003, hors			
la fraction de cette dotation			
correspondant à des compensations			
fiscales et aux concours particuliers prévus aux articles			
L. 1614-8 et L. 1614-4, revalorisé			
en fonction du taux de croissance			
de la dotation globale de			
fonctionnement mise en répartition			
en 2004. A compter de 2005, cette			
dotation évolue chaque année			
comme la dotation globale de			
fonctionnement mise en			
répartition.			
	« Pour 2005, la dotation de	« Pour 2005,	
	compensation calculée en	,	
	application de l'alinéa précédent		
		d'euros. La répartition de cette	
		réfaction entre les départements	
	-	est calculée dans les conditions	
	chaque département est fixée par	suivantes :	
	voie réglementaire. A compter de 2006, ces montants évoluent		
	comme la dotation globale de		
	fonctionnement mise en		

répartition. ».
« - la dotation de
compensation des départements
fait l'objet d'une réfaction d'un
montant de 900 millions d'euros,
répartie entre les départements en
fonction du rapport entre le
nombre de véhicules terrestres à
moteur immatriculés dans chaque
département au 31 décembre 2004
et le nombre total de véhicules
terrestres à moteur immatriculés
sur le territoire national à cette
même date ;
« - la dotation de
compensation des départements
fait l'objet d'un abondement d'un
montant de 20 millions d'euros,
réparti entre les départements en
fonction du rapport entre le
nombre de sapeurs-pompiers
volontaires présents au sein du
corps départemental de chaque
département au 31 décembre 2004
et le nombre total de sapeurs-
pompiers volontaires présents

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	II A compter de 2005, les départements reçoivent une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances perçue en application du 5°bis de l'article 1001 du code général des impôts, dans les conditions suivantes : La part affectée à l'ensemble des départements est obtenue par l'application d'une fraction du taux de la taxe à l'assiette nationale correspondant aux conventions d'assurances mentionnées au 5°bis de l'article 1001 du code précité. La fraction de taux mentionnée à l'alinéa précédent		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	est calculée de sorte qu'appliquée à l'assiette nationale 2005, elle conduise à un produit égal à 900 millions d'euros.		
	Jusqu'à la connaissance du montant définitif de l'assiette 2005, cette fraction de taux est fixée à 6,155 %.		
	Le niveau définitif de cette fraction est arrêté par la plus prochaine loi de finances après la connaissance du montant définitif de l'assiette 2005.		
	Chaque département reçoit un produit de taxe correspondant à un pourcentage de la fraction de taux fixée plus haut. Ce pourcentage est égal, pour chaque département, au		
	rapport entre le nombre de véhicules terrestres à moteur immatriculés dans ce département au 31 décembre 2004 et le nombre total de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire national à cette même		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	date. Ces pourcentages sont constatés par voie réglementaire.		
	III La différence entre, d'une part, le montant du produit de la taxe sur les conventions	III La différence	
	d'assurances transféré aux	en application du I du	
	départements en application du II		
	du présent article et, d'autre part,	en application	
	le montant de la réduction de dotation prise en application	du II du présent article	
	du I du présent article constitue la participation financière de l'État prévue à l'article 83 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.	de la sécurité civile.	
	B.– Dispositions diverses	B.– Dispositions diverses	B Dispositions diverses
	Article 35	Article 35	Article 35
	Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2005.	Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Article 36	Article 36	Article 36
	I Le compte d'affectation spéciale n° 902-15 « Compte d'emploi de la redevance audiovisuelle » est clos à la date du 31 décembre 2004.	I Sans modification.	Sans modification.
	II A compter du 1 ^{er} janvier 2005, sont retracées dans un compte d'avances l'ensemble des opérations afférentes à la redevance audiovisuelle. Ce compte, géré par le ministre chargé du budget, s'intitule « Avances aux organismes de l'audiovisuel public ».	II Sans modification.	
	Il est débité du montant des avances accordées aux organismes de l'audiovisuel public.		
	Il est crédité, d'une part, des remboursements d'avances correspondant au produit de la redevance audiovisuelle, déduction faite des frais d'assiette et de		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	recouvrement et du montant des intérêts sur les avances, et, d'autre part, du montant des dégrèvements de redevance audiovisuelle pris en charge par le budget général de l'État. Cette prise en charge par le budget général de l'État est limitée à 440 millions d'euros en 2005.		
	Les frais d'assiette et de recouvrement sont calculés conformément au XI de l'article 1647 du code général des impôts.		
	Le taux d'intérêt est celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance que les avances ou, à défaut, d'échéance la plus proche.		
	Le compte reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées sur le compte d'affectation spéciale n° 902-15.		
	III Les avances sont versées chaque mois aux organismes	III Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	bénéficiaires à raison d'un douzième du montant prévisionnel des recettes du compte. Le montant des avances mensuelles est ajusté sur la base des recettes prévisionnelles attendues en fonction des mises en recouvrement dès que celles-ci sont connues.		
	Le solde est versé lors des opérations de répartition des recettes arrêtées au 31 décembre de l'année considérée.		
	Les versements ne peuvent avoir pour effet de porter les avances effectuées pendant l'année civile à un montant supérieur aux recettes effectives du compte.		
		IV (nouveau). — Si les encaissements de redevance nets en 2005 sont inférieurs à 2 201,8 millions d'euros, la limite de la prise en charge par le budget général de l'Etat prévue au troisième alinéa du II est remontée	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_		
		à due concurrence.	
	Article 37	Article 37	Article 37
	Outre les opérations prévues à l'article 23 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950, complété par l'article 57 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) et l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1984 (n° 84-1209 du 29 décembre 1984), le compte de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » retrace les dépenses et recettes relatives aux opérations de négoce connexes à ces opérations.	Sans modification.	Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

8	1 3	1 1	1
			
	Article 38	Article 38	Article 38
	Article 36	Ai ticle 36	Ai ticle 36
	I I a compte d'affectation	Sans modification.	Sans modification.
	I. – Le compte d'affectation	Sails mounication.	Sans mounication.
	spéciale n° 902-25 « Fonds		
	d'intervention pour les aéroports et		
	le transport aérien », ouvert par		
	l'article 46 de la loi de finances		
	pour 1995 (n° 94-1162 du		
	29 décembre 1994) modifié par		
	l'article 75 de la loi de finances		
	pour 1999 (n° 98-1266 du		
	30 décembre 1998), est clos à la		
	date du 31 décembre 2004.		
	date du 31 décembre 2004.		
	II. – Les opérations en compte		
	au titre de ce fonds sont reprises au		
	sein du budget général, sur lequel		
	sont reportés les crédits		
	disponibles à la clôture du compte.		
	Les sommes encaissées à compter		
	du 1 ^{er} janvier 2005 au titre de la		
	quote-part de la taxe de l'aviation		
	civile affectée antérieurement à ce		
	fonds sont reversées au budget		
	général.		
Lai nº 04 1162 da 20 46	III I as auticles 46 de 1- 1- 1-:		
Loi n° 94-1162 du 29 décembre	III. – Les articles 46 de la loi		
1994	de finances pour 1995 précitée et		

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 46	75 de la loi de finances pour 1999 précitée sont abrogés.		_
Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-25, intitulé : « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien ».			
L'emploi des crédits inscrits sur le chapitre relatif aux dessertes aériennes est décidé après avis d'un comité de gestion comprenant quatorze membres, à savoir deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes et de leurs groupements et sept représentants de l'Etat. Les membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en			
Conseil d'Etat. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des votes. L'emploi des			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
crédits inscrits sur les chapitres relatifs aux plates-formes aéroportuaires est décidé après avis d'un comité de gestion dont la composition est fixée par décret en Conseil d''Etat.			
Le ministre chargé de l'aviation civile est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :			
1° En recettes :			
 le produit de la taxe de péréquation des transports aériens restant à encaisser; 			
 le produit résultant de la quotité de la taxe de l'aviation civile affectée au fonds; 			
les recettes diverses ou accidentelles;			
2° En dépenses :			
 les subventions aux entreprises de transport aérien en 			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
vue d'assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire ;			
- les dépenses directes de l'Etat en fonctionnement et en capital concernant les services de sécurité-incendie-sauvetage et la sûreté, à l'exception des dépenses de personnel;			
- les subventions aux gestionnaires d'aérodromes en matière de sécurité-incendie-sauvetage de sûreté, de lutte contre le péril aviaire et de mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux ;			
les frais de gestion ;			
 les restitutions de sommes indûment perçues ; 			
– les dépenses diverses ou accidentelles.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
- les dotations versées aux collectivités locales d'outre-mer au titre de la continuité territoriale. Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 Article 75 I. Paragraphe modificateur.			
II. – Au titre des missions qui lui sont transférées, le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » reprend les opérations existantes auparavant assurées par le budget annexe de l'aviation civile et en particulier les engagements juridiques contractés à l'égard des tiers.			
	Article 39	Article 39	Article 39
Code général des impôts Article 302 <i>bis</i> K	L'article 302 <i>bis</i> K du code général des impôts est ainsi modifié :	Sans modification.	Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

•	1 3	1 1	1
			
	1° Le premier alinéa du 1 du I est ainsi rédigé :		
janvier 1999, une taxe de l'aviation civile au profit du budget annexe de l'aviation civile et du compte d'affectation spéciale intitulé:			
La taxe est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués en France, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, à l'exception :			
a) Des personnels dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage assurant le vol, les agents de sûreté ou de police, les accompagnateurs de fret;			

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
b) Des enfants de moins de deux ans ;			
c) Des passagers en transit direct, du fret ou du courrier effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés;			
d) Des passagers, du fret du courrier reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions atmosphériques défavorables ou de tout autre cas de force majeure.			
La taxe est exigible pour chaque vol commercial.			
2. Pour la perception de la taxe, ne sont pas considérés comme des vols commerciaux de transport aérien public :			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
a) Les évacuations sanitaires d'urgence ;			
b) Les vols locaux au sens du 2 de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens.			
	2° Le III est ainsi rédigé :		
de la taxe affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au compte d'affectation			
les aéroports et le transport aérien par les comptables du budget	« Les sommes encaissées au titre du budget général par les comptables du budget annexe de l'aviation civile sont transférées mensuellement aux comptables		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
transférées mensuellement au comptable du fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien.	publics assignataires. »		
	Article 40	Article 40	Article 40
	I A compter du 1 ^{er} janvier 2005, les quotités du produit de la taxe de l'aviation civile, prévue par l'article 302 <i>bis</i> K du code général des impôts, affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au budget général de l'État, sont de 65,58 % et 34,42 %.	Sans modification.	Sans modification.
Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 Article 51	II Le II de l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est abrogé.		
II. – A compter du 1 ^{er} janvier			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
2004, les quotités du produit de la taxe d'aviation civile affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au compte d'affectation spéciale intitulé: « Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien » sont de 63,78 % et de 36,22 %.			
Code général des impôts Article 302 bis ZB	Article 41	Article 41	Article 41
	Le produit de la redevance domaniale due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes en application du code de la voirie routière et le produit des participations directes et indirectes de l'État dans les sociétés concessionnaires d'autoroutes sont affectés à l'établissement public dénommé « Agence de financement des infrastructures de transport de France ».	Sans modification.	I Le produit de la redevanceFrance ».
	r · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		II Au deuxième alinéa de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le tarif de la taxe est fixé à 6,86 euros par 1 000 kilomètres parcourus.			l'article 302 bis ZB du code général des impôts, le nombre : « 6,86 » est remplacé par le nombre : « 7,36 ».
La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.			
	Article 42	Article 42	Article 42
	Les sommes à percevoir à compter du 1 ^{er} janvier 2005, au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :	Sans modification.	Sans modification.
	a) Une fraction égale à 32,50 % est affectée à la Caisse nationale de l'assurance maladie		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	des travailleurs salariés ; b) Une fraction égale à 52,36 % est affectée au fonds mentionné à l'article L. 731-1 du code rural ;		
	c) Une fraction égale à 14,83 % est affectée au budget général ;		
	d) Une fraction égale à 0,31 % est affectée au fonds créé par le III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).		
	Article 43	Article 43	Article 43
	Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 2005 à 16,57 milliards d'euros.	Sans modification.	Sans modification.